SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

- 1. **Epargne retraite.** Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5).
- 2. **Réforme du service national.** Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5).
 - M. Charles Millon, ministre de la défense.

Rappels au règlement (p. 11)

MM. Jean Glavany, le président, Paul Mercieca.

Suspension et reprise de la séance (p. 11)

Rappel au règlement (p. 11)

MM. Jean Glavany, le ministre, le président.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 12)

Article 1er (p. 12)

- MM. Arsène Lux, Jean-Jacques Weber, Michel Voisin, Paul Mercieca
- Amendement de suppression n° 239 de M. Boucheron : MM. Paul Quilès, Jacques Boyon, président de la commission de la défense, rapporteur ; le ministre. Rejet.
- Amendement n° 240 de M. Boucheron : MM. Paul Quilès, le rapporteur, le ministre. Rejet.
- Amendement n° 7 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.

ARTICLE LIMINAIRE DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 17)

- Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.
- L'amendement n° 334 de M. Weber n'a plus d'objet.

AVANT L'ARTICLE L. 1-1-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 18)

- Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.
- Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.
- Amendement n° 11 de la commission, avec le sousamendement n° 350 du Gouvernement, et amendement n° 78 de M. Darrason : MM. le rapporteur, le ministre, Olivier Darrason. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 11 modifié.
- L'amendement nº 78 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 1-1-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 19)

- Amendement n° 242 de M. Boucheron : MM. Paul Quilès, le rapporteur, le ministre. Rejet.
- Amendement nº 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.
- Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.

- Amendement n° 14 de la commission, avec les sousamendements n° 348 du Gouvernement et 356 de M. Boyon: MM. le rapporteur, le ministre, Arsène Lux. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.
- Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.
- Amendement n° 243 de M. Boucheron : MM. Paul Quilès, le rapporteur, le ministre, Etienne Garnier. Rejet.
- Amendement nº 79 de M. Darrason: MM. Olivier Darrason, le rapporteur, le ministre. Adoption.
- Amendement n° 1 de M. Michel Voisin : M. Michel Voisin. Retrait.

APRÈS L'ARTICLE L. 1-1-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 22)

- Amendement n° 16 de la commission, avec le sousamendement n° 349 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Olivier Darrason. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
- Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.

ARTICLE L. 1-1-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 23)

- Amendement n° 244 de M. Boucheron : MM. Paul Quilès, le rapporteur, le ministre. Rejet.
- Amendement n° 298 de M. Lux: MM. Arsène Lux, le rapporteur, le ministre, Paul Quilès, Etienne Garnier, Olivier Darrason, Mme Christine Boutin. Retrait.
- Amendement n° 33 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. Adoption.
- Amendement nº 361 de M. Lux. Adoption.

ARTICLE L. 1-1-3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 26)

- Amendement n° 245 de M. Boucheron : MM. Paul Quilès, le rapporteur, le ministre. Rejet.
- Amendement n° 246 de M. Boucheron: MM. Serge Janquin, le rapporteur, le ministre. Rejet.
- Amendement nº 317 corrigé de M. Meylan : MM. Michel Meylan, le rapporteur, le ministre. Retrait.
- Amendement nº 32 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur. Retrait.

MM. Etienne Garnier, le président.

- Amendement n° 80 de M. Darrason: MM. Olivier Darrason le rapporteur. - Retrait.
- Amendement n° 230 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. Adoption.

ARTICLE L. 1-1-4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 28)

- Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.
- Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.
- Amendements $n^{\circ s}$ 21 de la commission et 81 de M. Darrason : MM. le rapporteur, Olivier Darrason, le ministre, Arsène Lux. Retrait de l'amendement n° 81 ; Adoption de l'amendement n° 21.

APRÈS L'ARTICLE L. 1-1-4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 30)

Amendement n° 84 de M. Darrason: MM. Olivier Darrason, le rapporteur, Serge Janquin, le ministre, Arsène Lux. - Adoption.

ARTICLE L. 1-2-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 31)

Amendement n° 6 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 316 de M. Meylan : MM. Michel Meylan, le rapporteur. - Retrait.

Amendement nº 5 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 27 rectifié.

ARTICLE L. 1-2-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 35)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 1-2-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 35)

Amendement nº 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 1-3-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 35)

Amendement nº 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 1-3-3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 35)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Christine Boutin. - Adoption.

ARTICLE L. 1-3-5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 36)

Amendement n° 269 de M. Boucheron : MM. Paul Quilès, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Paul Quilès. – Retrait.

Amendement nº 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François Loos. - Adoption.

Amendement nº 40 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 38)

ARTICLE L. 1-3-6

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 38)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 1-3-6 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 38)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 1-4-1

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 39)

Amendement n° 85 de M. Darrason : MM. Pierre Favre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 1-4-2

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 40)

Amendement n° 248 de M. Boucheron: MM. Serge Janquin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 303 de M. Lux: MM. Arsène Lux, le rapporteur, le ministre, Serge Janquin. – Rejet.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Serge Janquin, Mmes Christine Boutin, Ségolène Royal. – Adoption de l'amendement n° 47 rectifié.

L'amendement n° 86 de M. Darrason n'a plus d'objet.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 31 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre, Serge Janquin. – Adoption.

Amendement nº 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 209 de M. Darrason : MM. Pierre Favre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 1-4-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 46)

Amendement nº 75 de la commission : MM. le rapporteur, Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence ; le ministre, Henri-Jean Arnaud, Robert Poujade. – Adoption de l'amendement nº 75 rectifié.

Amendement nº 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

ARTICLE L. 1-4-3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 47)

Amendement n° 30 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n° 312 de M. Anciaux et 300 et 299 de M. Lux: Arsène Lux, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Amendement n° 87 corrigé de M. Darrason: MM. Pierre Favre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 88 de M. Darrason : MM. Pierre Favre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 1-4-4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 49)

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 1-4-5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 49)

Amendements n° 53 rectifié et 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 53 rectifié.

MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement $n^{\rm o}$ 54.

ARTICLE L. 1-4-6
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 50)

Amendement n° 304 de M. Lux : MM. Arsène Lux, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Les amendements nos 55 de la commission et 270 de M. Boucheron n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 1-4-7 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 50)

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 57 de la commission, avec le sousamendement n° 355 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

> ARTICLE L. 1-4-8 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 51)

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 1-4-8 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 51)

Amendement n° 59 de la commission, avec le sousamendement n° 351 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, le président. – Adoption du sousamendement et de l'amendement modifié.

> ARTICLE L. 1-4-9 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 52)

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 1-4-13 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 53)

Amendement nº 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 1-4-14 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 53)

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 63 rectifié.

L'amendement nº 64 de la commission n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 1-4-15 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 53)

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 1-4-16 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 54)

Amendement n° 271 de M. Boucheron : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet. Amendement nº 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 1-4-16 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 55)

Amendement n° 70 de la commission, avec les sousamendements n° 352 et 353 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Amendement nº 82 de M. Darrason : MM. Pierre Favre, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

ARTICLE L. 1-4-17 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 55)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 1-4-18 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 56)

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 1-4-20 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 56)

Amendement nº 73 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 1-4-20 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 57)

Amendements n° 229 rectifié de M. Darrason et 77 de la commission : MM. Pierre Favre, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 229 rectifié ; adoption de l'amendement n° 77.

Amendements $n^{\circ s}$ 76 de la commission et 89 de M. Darrason : MM. le rapporteur, Pierre Favre. – Retrait de l'amendement n° 89.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 76.

AVANT L'ARTICLE L. 2-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 58)

Amendement n° 153 de M. Darrason : MM. Pierre Favre, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 124 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 2-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 59)

Amendement n° 276 de M. Boucheron : MM. Jean-Claude Bateux, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 125 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 126 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 2-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 60)

Amendement n° 277 de M. Boucheron : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 127 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 305 de Mme Boutin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 339 rectifié de M. Darrason : MM. Robert Poujade, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 339, deuxième rectification.

Amendement n° 128 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

ARTICLE L. 2-3

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 61)

Amendement n° 278 de M. Boucheron: Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 129 de la commission, avec le sousamendement n° 357 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Arsène Lux. – Retrait du sousamendement ; adoption de l'amendement.

ARTICLE L. 2-4

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 62)

Amendement n° 279 de M. Boucheron : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 2-4

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 62)

Amendement nº 151 de M. Darrason : MM. Pierre Favre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 2-5

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 62)

Amendement n° 130 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 132 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 133 de la commission : M. le rapporteur. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement nº 134 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 135 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 2-6 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 63)

Amendement n° 136 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements nºs 137 de la commission et 358 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement nº 137 ; adoption de l'amendement nº 358.

Amendement nº 152 de M. Darrason : MM. Pierre Favre, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n° 119 corrigé de M. Michel Voisin et 138 de la commission : MM. Michel Voisin, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 119 corrigé.

MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 138.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

- Dépôt d'un rapport (p. 65).
- 4. Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 65).
- 5. Ordre du jour (p. 65).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte. (La séance est ouverte à quinze heures.)

1

ÉPARGNE RETRAITE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 janvier 1997.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi créant les plans d'épargne retraite.

- « Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.
- « J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.
- « Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication à été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

2

RÉFORME DU SERVICE NATIONAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la réforme du service national (n° 3177, 3309).

La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Charles Millon, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, permettezmoi tout d'abord de remercier le président Jacques Boyon pour la qualité de son rapport et l'importance du travail qui a été accompli par la commission de la défense sur le texte présenté à votre assemblée.

Je voudrais également remercier les orateurs, en particulier les orateurs de la majorité, notamment René Galy-Dejean et Olivier Darrason, pour le soutien qu'ils ont apporté à la démarche du Gouvernement.

Plus généralement, je peux constater, après avoir écouté tous les orateurs, que jamais le lien armée-nation n'a eu une telle force. En effet, vous y avez tous fait référence, sans exception.

Je vais maintenant m'efforcer de répondre aux interrogations qui ont été soulevées par les uns et les autres.

Auparavant, il me paraît souhaitable de clarifier certains points et de lever quelques ambiguïtés.

En réponse aux critiques formulées à propos de la nécessité de débattre de ce texte, initié par le Président de la République, et de l'amender, je soulignerai, une fois de plus, à la suite des reproches adressés par M. Glavany et M. Mercieca, que le débat que nous vivons est le sixième portant sur les questions de défense depuis le début du septennat. Trois d'entre eux ont donné lieu à des votes: c'est la loi de programmation, c'est le projet de budget pour 1997, c'est l'accompagnement de la professionnalisation. Demain, le Parlement sera à nouveau sollicité, pour l'examen d'un projet de loi sur les réserves. J'ai donc du mal à comprendre les réticences de certains d'entre vous qui regrettent que le Parlement ne joue pas son rôle, surtout lorsque j'entends les mêmes déplorer que des amendements soient déposés sur le texte. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

- M. Paul Mercieca. Nous ne déplorons pas; nous constatons!
- M. le ministre de la défense. Je pense que l'utilité du Parlement est de réfléchir sur les textes gouvernementaux et de les amender si nécessaire. C'est ce que l'on appelle, en réalité, le travail législatif. Et je sais bien que la grande majorité d'entre vous veulent l'effectuer.

Ma deuxième observation portera sur les propos de Jean-Pierre Chevènement. Nous ne sommes pas là – et je lui dis clairement – pour accompagner un cortège funèbre, mais, au contraire, pour célébrer un baptême, ...

- M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas un baptême du feu!
- **M. le ministre de la défense.** ... celui d'un nouveau service national, dont je vous ai rappelé les principes mardi.

MM. Boyon et Darrason ont eu raison de parler de révolution. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

M. Maxime Gremetz. Une vraie révolution : ce sont des colonies de vacances !

M. le ministre de la défense. Et cela ne peut naturellement pas plaire aux vrais partisans du *statu quo* et aux conservateurs, comme vous-même, monsieur Gremetz! Ce que propose, en effet, le texte du Gouvernement, c'est de maintenir la conscription et de suspendre l'appel sous les drapeaux, c'est un nouveau service national.

Ma troisième remarque a trait au financement de la réforme et à la mobilisation interministérielle, dont se sont inquiétés, en particulier, le président Jacques Boyon et René Galy-Dejean. La part du financement assurée par le ministère de la défense est incluse dans les ressources prévues par la loi de programmation. Je ne reviendrai pas sur la description des coûts, puisqu'elle figure de manière précise et détaillée dans le rapport de Jacques Boyon.

Quant à la participation des ministères civils, le Président de la République en a réaffirmé le principe très récemment lors d'un conseil des ministres. Cette participation est quotidienne depuis plusieurs mois. Elle se poursuit pour préparer l'ouverture des premiers centres du service national. Elle doit faire l'objet d'engagements précis, qui seront déterminés dans quelques semaines pour 1997. Les ministères civils mettront à la disposition des centres du rendez-vous citoyen 200 personnes environ en 1997. Et 250 personnes supplémentaires seront mises à disposition pour 1998.

Les premières expériences du rendez-vous citoyen permettront de planifier cette contribution.

Quatrième remarque: je crains qu'un certain nombre d'entre vous ne se soient trompés de débat. J'ai bien écouté MM. Lefort, Chevènement, Quilès et Mercieca. Et j'ai entendu une nouvelle fois le débat sur la nécessité d'une armée professionnelle ou non. Or je vous précise que le débat sur l'armée professionnelle a déjà eu lieu.

- M. Maxime Gremetz. Ah?
- M. le ministre de la défense. Il a donné lieu à un vote dans le cadre de la loi de programmation. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)
 - M. Maxime Gremetz. Faux!
 - M. Jean Glavany. Par sous-entendu!
- M. le ministre de la défense. Alors, ne comptez pas sur moi pour l'ouvrir à nouveau!

Oui! le Parlement a voté une loi de programmation qui entérine le choix de l'armée professionnelle.

- M. Maxime Gremetz. Ah! « Entérine »!
- M. le ministre de la défense. Reportez-vous au débat! Oui! le choix de la professionnalisation a été confirmé par le vote du budget 1997. Les premiers recrutements ont d'ailleurs été lancés; ils ont rencontré un succès remarqué.

La question qui vous est posée aujourd'hui est celle de l'avenir du service national.

- M. Maxime Gremetz. De sa mise à mort!
- M. le ministre de la défense. Je veux bien écouter les analyses de tel ou tel, mais je rappelle que la loi de programmation est maintenant devenue loi de la République et que votre rôle de législateur est de décider de l'avenir du service national, du contenu du nouveau service national.
 - M. Maxime Gremetz. Plus rien à voir!
- M. le ministre de la défense. Cinquième remarque : oui ! la défense de la France sera assurée demain par cette armée composée de professionnels, civils et militaires, de volontaires et de réservistes.

Il ne s'agira pas pour autant d'une armée de mercenaires, comme certains l'ont laissé entendre.

A cet égard, je ne peux rester silencieux devant la remarque de M. Mercieca, qui touche d'ailleurs à l'offense, vis-à-vis des légionnaires qui ont assuré la sécurité des transports parisiens les semaines passées. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

Je dirai simplement à M. Mercieca que j'ai reçu un courrier de la direction de la RATP qui se félicite...

- **M. Maxime Gremetz.** Je vous enverrai d'autres courriers qui, eux, ne s'en « félicitent » pas!
- M. le ministre de la défense. ... de l'état des relations entre les légionnaires et les usagers de la RATP.
- M. Jean Glavany. Il n'y a pas de « sable chaud » à la RATP !
- M. le ministre de la défense. Ces légionnaires obéissent actuellement aux règles qui régissent toute l'armée française.
 - M. Maxime Gremetz. Il était beau, mon légionnaire!
- M. le ministre de la défense. Les Français, eux, ont reconnu l'amélioration de la sécurité dans les lieux publics et la baisse de la criminalité, qui est le fruit d'un renforcement du système de sécurité résultant de Vigipirate. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)
 - M. Jean Glavany. Vive la Légion!
- M. Pierre Lellouche. Il préfère les terroristes, Glavany! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)
- M. Jean Glavany. Attention Lellouche! Tu vas déraper! (Rires sur les bancs du groupe socialiste.)
- M. le ministre de la défense. Allez dire à nos concitoyens que vous êtes défavorables au plan Vigipirate, comme j'ai pu le lire dans un certain nombre de journaux! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)
- **M. Jean Glavany.** Qu'est-ce que c'est que ce raccourci ridicule ? Ça n'a rien à voir!
- **M. Pierre Lellouche.** C'est vous qui êtes ridicule, monsieur Glavany!
- **M. le ministre de la défense.** Ce n'est pas du tout un raccourci! Cela a été écrit par un certain nombre d'entre vous!
 - M. Jean Glavany. Pas par nous!
- M. le ministre de la défense. Vous allez le leur expliquer!
 - M. Pierre Lellouche. Très bien!
- M. le ministre de la défense. Vous allez expliquer qu'il n'est absolument pas utile d'assurer la sécurité des personnes dans les lieux publics! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)
- **M. Paul Quilès.** C'est moi qui ai mis en place Vigipirate!
- M. Paul Mercieca. Vous nous faites un mauvais procès!

M. Jean Glavany. C'est n'importe quoi!

M. le ministre de la défense. Sixième remarque : à ceux qui s'inquiètent de la protection du territoire national, je réponds qu'elle demeure une priorité de notre défense. Du fait de la professionnalisation, les régiments de l'armée de terre auront une capacité de projection accrue pour faire face à un événement exceptionnel. L'efficacité et la disponibilité immédiates des forces professionnelles ont été démontrées lors de la remontée en puissance du plan Vigipirate : il a fallu moins de douze heures, le 4 décembre dernier, pour qu'un détachement de professionnels – je dis bien de professionnels – en alerte pour l'intervention extérieure basé à Fréjus renforce la garnison de Paris.

Par ailleurs, il suffit de comparer les 170 000 hommes que comptera l'armée de terre aux 3 500 hommes du plan Vigipirate dans les périodes d'alerte maximale pour vérifier l'inanité de certains propos.

M. Pierre Lellouche. Très bien!

M. le ministre de la défense. En outre, mesdames, messieurs les députés, l'examen, dans quelques semaines, du projet de loi sur les réserves vous donnera l'occasion de parler de l'éventualité d'une mobilisation exceptionnelle en cas d'événements extraordinaires. Mais ce n'est pas le débat aujourd'hui.

Je précise que l'actuel gouvernement est le premier gouvernement à avoir envisagé un statut pour les réservistes. Il a déjà engagé des conventions avec les entreprises. Il vous présentera demain un statut. C'est la raison pour laquelle je crois nécessaire d'inclure dans nos réflexions d'aujourd'hui le fait que la France aura demain une réserve à la hauteur de ses ambitions.

M. Pierre Lellouche. Très bien!

M. le ministre de la défense. Je ne peux manquer de faire référence aux expériences étrangères à propos du débat entre armée de conscription et armée professionnelle. A ceux qui, aujourd'hui, sont nostalgiques de l'armée d'antan, mais qui, hier, lorsqu'ils étaient dans une autre situation et dans d'autres enceintes, étaient favorables à une évolution du service national...

M. Michel Meylan. Très bien!

M. le ministre de la défense. ... je dis : « Ce n'est pas un hasard si, aujourd'hui, l'Espagne a décidé le passage à l'armée professionnelle! Ce n'est pas un hasard si, aujourd'hui, l'Italie étudie l'hypothèse d'un service civil généralisé! »

Quant à la comparaison avec l'Allemagne,...

M. Maxime Gremetz. Ah!

M. le ministre de la défense. ... elle est vraiment faussée par les 55 % d'objecteurs de conscience qui existent outre-Rhin.

En ce qui concerne les prétendus problèmes de juxtaposition d'unités professionnelles françaises et d'unités allemandes composées d'appelés, je rappelle, monsieur Gremetz, que les unités allemandes intégrées dans l'Eurocorps sont en voie de professionnalisation.

- M. Pierre Favre. Oui!
- M. Maxime Gremetz. Arrêtez!

M. le ministre de la défense. Après avoir fait ces quelques remarques, j'en viens aux trois composantes de ce nouveau service national et à la phase de transition de six ans qui s'ouvre devant nous. Tout d'abord, je donnerai quelques précisions sur le recensement.

Le recensement demeure obligatoire – je dis bien obligatoire. Son âge est avancé à seize ans. Il sera étendu aux jeunes filles à partir de l'an 2001. Son existence garantit le maintien de la conscription puisqu'il fournit au ministère de la défense la connaissance individuelle de l'ensemble des citoyens.

Le recensement est le premier acte d'adhésion à la citoyenneté. Et je sais que la commission y a été sensible puisqu'elle proposera d'ouvrir plus largement le recensement aux personnes ayant acquis la citoyenneté française après l'âge de seize ans.

Le caractère obligatoire du recensement n'est pas sans conséquence. Le non-respect de l'obligation empêchera effectivement d'avoir accès à certaines prestations.

Ces sanctions ont fait l'objet d'un examen attentif du Conseil d'Etat, auquel il revenait d'en vérifier la légalité. La facilité avec laquelle il est possible à chacun de régulariser sa situation – une simple démarche à la mairie – garantit la conformité de cette obligation aux dispositions constitutionnelles, parce qu'elle respecte le principe de proportionnalité.

C'est grâce au recensement que la direction du service national pourra convoquer chaque jeune au rendez-vous citoyen, en lui proposant quatre dates de session entre ses dix-huitième et vingtième anniversaires.

Voilà pour ce qui est du recensement, premier élément de ce nouveau service national.

Deuxième élément : le rendez-vous citoyen. Je tiens à souligner la clarté des propos de M. Saint-Sernin, qui a parfaitement décrit le sens et l'esprit du rendez-vous citoyen. Mais – je le précise pour ceux qui se sont livrés à des réflexions empreintes de dérision sur le rendez-vous citoyen – si nous avions choisi la facilité, nous aurions supprimé le service national...

- **M. Maxime Gremetz.** Mais vous le supprimez! Vous le supprimez sans le dire!
- **M.** le ministre de la défense. ... et nous n'aurions pas proposé cette réforme-là. Si nous avons choisi le rendezvous citoyen, c'est parce que nous sommes convaincus que la France, fidèle à sa singularité et à son exception, se doit de mettre en œuvre un processus qui permettra de renforcer la citoyenneté.

S'agissant du déroulement, l'accueil, le bilan médical et les tests individuels dureront une journée. Ils seront prolongés, pour les jeunes relevant des niveaux scolaires les plus faibles, de tests de détection de l'illettrisme. M. Pierre Lequiller, qui connaît bien le sujet en tant que président du groupe de lutte contre l'illettrisme, que je veux remercier pour ses remarques, a bien souligné les enjeux du rendez-vous citoyen dans ce domaine.

Pour ceux chez qui des handicaps sociaux ou médicaux nécessitant un soutien de long terme auront été repérés, des médiateurs-citoyens, bénévoles d'associations d'insertion agréées, prendront contact avec ces jeunes, dans la perspective d'un tutorat qui ira bien au-delà du rendezvous citoyen.

Je sais que c'est ambitieux. Certains diront même utopique. La lutte contre les handicaps sociaux ou médicaux, la lutte contre l'illettrisme méritent parfois que l'on essaie des solutions un peu extraordinaires afin d'offrir à notre jeunesse une seconde chance. C'est, je le crois, conforme à la définition même de la République. L'information civique, quant à elle, durera deux jours. Elle portera sur la présentation concrète de la citoyenneté. Elle présentera les enjeux de défense, les menaces qui pèsent sur les sociétés contemporaines. Elle décrira les nouvelles menaces qu'il nous faudra juguler. Elle insistera sur la justice, sur les droits de l'homme. Elle insistera aussi sur la sécurité et la citoyenneté. Telle sera, en réalité, l'information civique qui sera délivrée.

Les modalités pratiques de l'exercice de la citoyenneté seront également décrites – participation aux élections, participation au vote, conditions d'éligibilité, formes diverses d'engagement pour le citoyen dans la vie associative, dans la vie syndicale, etc. C'est là, monsieur Pascallon, que des réservistes seront invités à venir porter témoignage. J'y suis, vous le savez, tout à fait favorable.

Des activités optionnelles traiteront de sujets concernant la responsabilité sociale, la sécurité civile, la solidarité au quotidien, la sécurité routière, le secourisme.

Enfin, les deux derniers jours de ce rendez-vous citoyen seront consacrés à la présentation par les armées, les administrations et les organismes agréés des activités qui seront offertes aux volontaires.

La fin de la session donnera lieu à une cérémonie de clôture s'appuyant sur des symboles républicains comme le lever du drapeau ou l'hymne national. A cette occasion, un brevet de citoyenneté sera remis à chaque jeune Français.

J'en viens à l'organisation du rendez-vous citoyen.

Dans les centres de service national, chaque jeune fera partie d'un groupe d'une trentaine de personnes, constitué de telle sorte qu'il y ait brassage social et géographique. Ces jeunes seront encadrés en permanence par des civils et des militaires agissant en partenariat étroit et sans domaine réservé. Le taux d'encadrement sera, j'insiste sur ce chiffre, d'un cadre pour quatre jeunes. Nous avons pris toutes les dispositions nécessaires pour que ce rendez-vous citoyen soit riche en formation, en enseignement, en initiation et en sensibilisation.

Les journées seront occupées de manière dense et variée. Les activités proposées s'échelonneront entre huit et vingt-deux heures. Il sera laissé une large place au dialogue et à la rencontre de témoins.

Le travail interministériel sera une des règles de fonctionnement dans les centres du rendez-vous citoyen. Cela sera le cas non seulement en matière d'encadrement, mais également en matière de préparation et d'animation des activités concernant la citoyenneté.

Les ministères de la justice, de l'environnement, des transports, de l'intérieur, et, bien évidemment, de l'éducation nationale seront – ils le sont déjà – parties prenantes, celui de la défense apportant la contribution le concernant directement.

Le règlement intérieur des centres est en cours de rédaction et il sera transmis à la commission de la défense dès que cette rédaction sera achevée. Il fixera les règles de vie commune et prévoira des sanctions en cas de manquement à celles-ci. Il s'agira d'un régime intermédiaire entre celui en vigueur dans les établissements scolaires et le règlement de discipline générale des armées, mais il ne s'agira pas d'un règlement militaire qui, vous l'avez bien compris, serait inadapté.

Après le rendez-vous citoyen, les organismes ayant proposé des volontariats garderont, comme l'a suggéré la commission de la défense nationale, un contact avec les jeunes intéressés. Ils pourront mettre en place une période de formation ou de sensibilisation qui leur sera propre, et ce préalablement au volontariat lui-même. Les armées proposeront, par exemple, une préparation militaire qui se déroulera dans les unités.

Les jeunes en difficulté détectés lors du rendez-vous citoyen pourront bénéficier par la suite, s'ils le souhaitent, d'un tutorat apporté par le « médiateur-citoyen » rencontré durant la session.

Les jeunes illettrés seront mis en relation avec des associations agréées avant la fin de la semaine du rendez-vous citoyen. Les jeunes qui présentent des problèmes de santé pourront être hospitalisés ou pourront se voir proposer des aides pour traiter leurs affections.

En ce qui concerne la mise en place du rendez-vous citoyen, la partie réglementaire du code de ce nouveau service sera publiée dans sa totalité dans les semaines qui suivront la promulgation de la loi.

Deux décrets seront nécessaires : l'un relatif au recensement et au rendez-vous citoyen ; l'autre au Haut conseil du service national.

La mise en place du nouveau service national débutera en 1997 par une phase d'expérimentation. Elle commencera avec l'ouverture du centre de Mâcon et se poursuivra à l'automne avec l'implantation des plates-formes de Compiègne-Cambrai et de Nîmes-Tarascon. Deux comités seront chargés de son suivi.

Un « groupe interministériel de pilotage » donnera les grandes orientations en termes de programmes et de moyens nécessaires.

Un « comité éthique et pédagogique », composé de personnalités indépendantes, sera chargé d'homologuer les outils, notamment au regard du respect des valeurs républicaines, démocratiques et laïques.

Les autres centres seront implantés entre 1998 et 2000.

- M. Maxime Gremetz. Et celui d'Amiens, il se fera quand?
- M. le ministre de la défense. J'indique à M. Jean-Baptiste que le rendez-vous citoyen sera mis en place dans les départements et territoires d'outre-mer selon les mêmes modalités qu'en métropole.
 - M. Henry Jean-Baptiste. Très bien!
- M. le ministre de la défense. Cette mise en place débutera également par une phase expérimentale. Deux centres seront ouverts à la Martinique et à la Réunion en 1998. Les autres centres seront implantés entre 1999 et 2000.

J'en viens maintenant au volontariat.

Le volontariat est une forme d'activité nouvelle, conduisant un jeune à accomplir une mission d'intérêt général utile à la communauté nationale. Je tiens à remercier particulièrement M. Favre, M. Dray et Mme Royal, qui ont rappelé la capacité de civisme des jeunes Français et indiqué comment le succès du service national permet de fonder de solides espoirs sur le volontariat.

Je signale à ceux qui doutent du volontariat, tout comme à ceux qui placent beaucoup d'espoir en lui, que nous mettrons tout en œuvre pour qu'il soit un succès, car nous avons la conviction qu'il correspond à la force de générosité de notre jeunesse.

- M. Jean-Jacques Weber. C'est tout à fait exact!
- M. le ministre de la défense. Je tiens à préciser que le volontariat ne sera pas un emploi. Il ne viendra pas se substituer aux emplois existants ou futurs. Le projet de loi le proscrit avec netteté: un volontariat ne peut être un emploi permanent de la fonction publique,...

- M. Maxime Gremetz. C'est pourtant ce qui se passe!
- M. le ministre de la défense. ... ni un emploi nécessaire au fonctionnement normal d'un organisme. Il va falloir, c'est vrai, cerner juridiquement ce que seront ces activités.

Je me permets d'ouvrir une piste de réflexion devant votre assemblée. Il y a dix ans, qui aurait imaginé que les organisations non gouvernementales seraient un jour créatrices d'emplois? Personne. A l'époque, il ne s'agissait que de dévouement, d'activité, de service général. Mais, peu à peu, est apparu un gisement d'emplois de service et de générosité. A ce qui, au début, était de l'activité, correspondra demain, je l'espère, du volontariat.

J'ai donné cet exemple pour montrer que, demain, dans notre société, il y aura, pour renforcer la cohésion sociale, pour développer la coopération internationale, pour lutter contre les misères les plus fortes, les plus flagrantes et les plus criantes, pour porter un signe d'amitié et de solidarité à d'autres peuples du monde, des activités qui n'auront rien à voir avec un emploi permanent. Elles permettront à des volontaires non seulement de donner libre cours à leur générosité mais, surtout, de porter les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, qui sont à la base même de notre république et de notre pacte républicain.

M. Maxime Gremetz. Ça existe déjà!

M. le ministre de la défense. Le projet de loi détermine les éléments fondamentaux du statut du volontariat, fondé sur l'égalité et permettant d'éviter toute dérive.

Il fixe ainsi la durée du volontariat, ouvre le droit à une indemnisation – je dis bien une indemnisation –, précise la nature du lien entre l'organisme et le volontaire, fonde le principe de l'agrément de tous les organismes autres que l'Etat, met en place la couverture sociale du volontaire, indique la nature des règles de discipline applicables, définit les mesures permettant à la nation de manifester sa reconnaissance aux volontaires, instaure le bénéfice de la suspension du contrat de travail, encadre les modalités de cessation anticipée du volontariat.

La loi sera complétée par deux sortes de dispositions réglementaires.

D'abord, un décret général fixera avec précision les modalités d'agrément des organismes d'accueil. Le Haut conseil du service national veillera aux conditions générales de délivrance des agréments donnés aux organismes autres que l'Etat. Ces agréments seront renouvelés régulièrement afin de s'assurer des conditions dans lesquelles s'effectue le volontariat. Un dispositif de contrôle sera par ailleurs défini pour chaque forme de volontariat.

M. Reitzer et M. Weber se sont inquiétés du poids financier laissé à la charge des associations et ont évoqué le problème de la prise en compte pour la retraite.

S'agissant du coût mensuel du volontariat, il ne sera pas très supérieur à celui d'un appelé: 1 700 francs aujourd'hui, 2 000 francs demain.

Quant à la prise en compte pour la retraite, l'Etat s'y engage uniquement pour les volontaires des administrations, car il participe au financement de cette retraite.

Pour les autres, des amendements ont été présentés. J'écouterai les arguments des uns et des autres et peutêtre serai-je amené à en tenir compte. Ensuite, des textes spécifiques préciseront, pour chaque forme de volontariat, des modalités particulières : durée ; possibilité du fractionnement, lequel est utile pour des activités bien particulières comme la lutte contre les feux de forêt en période estivale.

Les incitations à s'engager dans un volontariat seront un élément clé dans la réussite du système de recrutement de volontaires.

Le projet de loi ouvre la possibilité de bénéficier, à l'issue d'un volontariat, d'aides destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle. Ces mesures de reconnaissance seront de deux types: d'une part, le contenu lui-même du volontariat doit conduire à enrichir la formation humaine, morale et professionnelle du jeune concerné; d'autre part, des aides pourront être proposées pour débuter dans la vie professionnelle, comme par exemple des aides destinées à faciliter la reprise ou la poursuite d'études ou d'une formation, ou des aides à l'installation.

L'Assemblée et la commission de la défense nationale peuvent réfléchir à d'autres moyens de décerner un titre de reconnaissance à celles et à ceux qui auront consacré un certain nombre de mois au service de la collectivité.

J'indique à M. Pascallon que je crois que les associations en viendront naturellement à proposer à certains volontaires de poursuivre des activités à titre permanent.

Enfin, la période d'expérimentation qui s'ouvrira dès le vote de la loi permettra aux organismes d'accueil de compléter telles ou telles mesures et d'adapter leurs dispositifs.

Par ailleurs, la possibilité de prolonger le volontariat par un recrutement dans un emploi définitif sera vraisemblablement très attractive pour beaucoup de jeunes. A cet égard, je voudrais indiquer à Olivier Darrason que si le Gouvernement n'a pas souhaité imposer l'accomplissement préalable d'un volontariat avant l'accès à la fonction publique, c'est parce que l'obligation de réussir un concours pour entrer au service de l'Etat constitue déjà une exigence importante. Cependant, comme je l'ai précisé ce matin, la loi permet d'ouvrir des concours spécifiques aux volontaires, dans le respect du principe d'égalité. Cette dernière disposition répond donc à la préoccupation exprimée par M. Saint-Ellier.

La question du montant et de la modulation de l'indemnité est importante. Elle a été évoquée par M. Teissier. Le respect de l'égalité entre les volontaires et entre les volontariats doit être la règle. Elle conditionne la réussite de la mise en place des volontariats, en évitant toute concurrence nuisible en ce domaine.

Il convient que l'indemnité soit d'un niveau suffisant pour permettre à chaque jeune d'accéder au volontariat sans pour autant que son montant ne pèse trop lourdement sur les organismes d'accueil. En effet, le volontariat n'est pas un emploi et l'indemnité ne constitue pas un salaire.

Pour tenir compte cependant de différences réelles dans la nature et les conditions d'accomplissement des différents volontariats, la loi a prévu que les volontaires pourront bénéficier de prestations en matière de logement, de transport et de nourriture.

Les modalités de mise en œuvre de ce principe peuvent sans doute encore être améliorées, mais nous devons à tout prix exclure les indemnités occultes qui viendraient rompre l'égalité entre les volontariats et entre les volontaires. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à la modulation du montant de l'indemnité en fonction de la durée ou des conditions d'exécution particulières de certains volontariats.

Dès 1997, les jeunes gens qui auront participé au rendez-vous citoyen, ainsi que les jeunes filles âgées de dixhuit à trente ans, pourront être candidats à toutes les formes de volontariat qui seront ouvertes. Les armées seront, quant à elles, prêtes à les accueillir, puisque des postes ont été prévus à cette fin dans la loi de programmation militaire.

Je confirme à M. Martin-Lalande que le volontariat constituera une source précieuse de recrutement pour les armées, comme d'ailleurs pour la gendarmerie et la police.

Je confirme à M. Jean-Baptiste que, dans les DOM-TOM, les jeunes qui auront participé au rendez-vous citoyen pourront, à partir de 1998, avoir accès aux différentes formes de volontariat prévues par la loi. De plus, ils pourront également accéder à une forme militaire particulière du volontariat : un nouveau service militaire adapté, qui sera le prolongement du SMA actuel. Ils pourront ainsi acquérir une formation dans des métiers utiles au développement de leur département ou de leur territoire. J'assure à M. Jean-Baptiste que les moyens du SMA ne seront pas réduits et que le calendrier et les modalités de la réforme dans les DOM-TOM seront présentés aux élus dans les tout prochains mois.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien!

M. le ministre de la défense. J'indique à Mme Boutin et à M. Saint-Ellier qu'ils n'ont pas à s'inquiéter sur le sort des coopérants du service national en entreprise. Cette forme de volontariat est comprise dans le projet, elle répond à ses objectifs. Les textes réglementaires tiendront compte de ses spécificités pour en assurer la pérennité. Le droit public pourra être appliqué aux CSNE dès lors que leur organisme d'accueil sera une administration comme la DREE.

M. Galy-Dejean s'est interrogé sur le devenir de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Qu'il soit rassuré. Durant la période de transition, le nombre des appelés sera maintenu aussi bien pour les sapeurs-pompiers de Paris que pour les marins-pompiers de Marseille. Au-delà, les effectifs seront maintenus grâce au recrutement d'engagés et à l'accueil de volontaires.

M. René Galy-Dejean et M. Francis Galizi. Très bien!

M. le ministre de la défense. La période de transition, à propos de laquelle s'est interrogé notamment M. Laffineur, s'étalera sur six ans et devra permettre à la fois de mettre fin au service national actuel et de mettre progressivement en œuvre la réforme.

Dans un premier temps, il n'est pas prévu de réduire la durée du service national actuel, précisément pour assurer la réussite du début de la mise en œuvre de la réforme.

Les modalités de la transition ont été choisies de telle sorte que soit garanti le respect du principe d'égalité – changement de régime en fonction de la classe d'âge – et que soit assurée la réussite du passage à l'armée professionnelle, c'est-à-dire sans désorganiser notre défense, et je sais combien la commission de la défense nationale est attentive à ne pas la désorganiser.

Dans ce domaine, je dirai à M. Meylan et à M. Carré que je crois essentiel que l'Etat soit le garant du respect de principes fondamentaux. Peut-on aller plus loin que le

prévoit le projet en matière de dispenses ? C'est un point qu'il nous faudra examiner en étant attentifs à ne pas créer de cruelles inégalités.

M. Jean-Jacques Weber. Elles existent déjà!

M. le ministre de la défense. D'un côté, il y aurait les jeunes ayant bénéficié d'un report, d'une formation, ayant trouvé un emploi, qui en seraient dispensés et, de l'autre, les jeunes au chômage ou ayant dû interrompre leurs études, qui y demeureraient assujettis.

Ne risque-t-on pas de faire naître ainsi un rejet de l'obligation, dont je confirme que, jusqu'à ce jour, nous ne percevons aucun signe?

Que deviendront les centres de sélection, me demande M. Martin-Lalande? Ils continueront, pour la plupart, à remplir leur mission jusqu'en 2002; d'autres deviendront des « centres de service national », comme celui de Mâcon; d'autres encore pourront être réservés pour l'ouverture de nouveaux centres après 2002. En tout cas, M. Martin-Lalande peut être rassuré sur l'avenir de celui de Blois.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous vivons depuis trois jours un grand et beau débat.

- M. Pierre Lellouche. Un « grand » débat, c'est vrai ! Un « beau » débat, ça se discute !
- M. le ministre de la défense. Cela est dû, d'abord, à la qualité des interventions et à la passion qui a marqué la discussion, mais aussi et surtout au fait que s'est exprimé, sur ces bancs, au-delà des divergences de forme ou de fond, un accord sur l'essentiel : l'attachement unanime à la nation, à la citoyenneté, à la République.
 - M. Pierre Lellouche. C'est vrai!
 - M. Jean Glavany. Quelle caricature!
- M. le ministre de la défense. Aujourd'hui, deux conceptions, deux attitudes s'opposent : d'une part, une fidélité, envers et contre toutes les évolutions du monde, au service militaire conçu en 1905, une fidélité nostalgique à une institution minée par les manquements à l'universalité et à l'égalité, une fidélité formelle aux rites du conseil de révision, du départ pour le régiment ; de l'autre, la fidélité, non pas à une tradition figée, mais à une tradition vivante.

La seconde conception traduit la volonté de forger, pour le siècle qui vient, un pacte nouveau entre le citoyen et la nation, la volonté de refonder l'esprit de défense. Elle illustre la passion de prolonger l'expression française, de façon non conservatrice et défensive, mais originale et novatrice.

Car le grand danger, c'est d'assimiler la République au passé et, par là, de la transformer en mythe; c'est d'ignorer sa dynamique profonde, qui est de renouveler, de génération en génération, le lien qui unit les Français à la communauté nationale.

Ce que nous vous proposons aujourd'hui, mesdames, messieurs les députés, à travers le projet de loi qui vous est soumis, c'est une façon de faire valoir l'héritage, de faire passer le témoin d'un siècle à l'autre, de confirmer le pacte républicain.

Naturellement, je souhaite que le débat qui se poursuit contribue à enrichir ce texte. C'est donc avec un esprit d'ouverture et de dialogue que le Gouvernement aborde maintenant l'examen des articles et des amendements. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

Rappels au règlement

- M. Jean Glavany. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- M. le président. La parole est à M. Jean Glavany, pour un rappel au règlement.
- M. Jean Glavany. Monsieur le président, je me fonde sur l'article 58 de notre règlement pour dire notre stupé-faction, notre colère devant les mots prononcés tout à l'heure par le ministre. Cédant à l'emportement, il a tenu à l'égard de l'opposition des propos laissant entendre que nous aurions condamné le plan Vigipirate et marqué de la sorte notre indifférence pour la sécurité des Français...
 - M. Pierre Lellouche. Le « n'importe-quoi » continue!
- M. Jean Glavany. De tels propos ne sont dignes ni de la sérénité qui doit présider à nos débats, comme c'est la plupart du temps le cas, ni de la tradition parlementaire qui résulte du respect des faits, de la forme et des personnes, ni même, j'ose le dire, de la maîtrise et de la dignité que l'on est en droit d'attendre d'un ministre de la République.
- M. Pierre Lellouche. Maîtrise et dignité: on a vu ce que vous en faisiez ce matin, monsieur Glavany!
- M. Jean Glavany. Ces propos sont d'autant plus inadmissibles que l'on doit se souvenir, pour peu que l'on soit honnête et de bonne foi,...
 - M. Pierre Lellouche. La bonne foi n'est pas votre fort!
- M. Jean Glavany. ... du sens des responsabilités dont a fait preuve l'opposition au moment des attentats terroristes. Chacun a alors souligné ce sens des responsabilités et reconnu notre volonté de participer à l'union nationale, à l'unité de la nation autour du Gouvernement dans sa lutte contre le terrorisme.

Ce sens des responsabilités qui fut le nôtre, messieurs, ne fut pas toujours le vôtre au cours des années précédentes, je tiens à le rappeler très clairement.

Monsieur le président, les propos qui ont été tenus sont graves, très graves. Je demande en conséquence, au nom de mon groupe, une suspension de séance afin que nous puissions écouter la bande enregistrée de la séance.

- **M. Pierre Lellouche.** Voilà deux jours que vous voulez nous faire perdre du temps en jouant la montre!
- M. Jean Glavany. Nous ne sommes pas ici pour ça, monsieur Lellouche! La montre, nous nous en moquons! Nous savons que vous êtes à la recherche d'une circonscription et que nos interventions vous font perdre du temps. Quant à nous, nous sommes dans cet hémicycle pour parler du fond!
- M. Pierre Lellouche. Ce matin, on a vu comment vous respectez la démocratie! Vous continuez de fuir le fond du dossier! Vos manœuvres sont dilatoires!
- **M.** Jean Glavany. Monsieur le président, nous sollicitons une suspension de séance elle est de droit afin de nous reporter à l'enregistrement de la séance avant d'entendre, éventuellement, les excuses du ministre.
- M. le président. La suspension de séance est de droit si vous avez une délégation de votre président de groupe...
 - M. Pierre Lellouche. Où est votre délégation?
- M. le président. Je regrette, cher collègue, mais il vous faut une délégation. Je ne fais qu'appliquer la règle.

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Je m'associe évidemment aux propos de M. Glavany. (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Je n'ai eu l'intention de manquer de respect à personne. D'ailleurs, lors de mon intervention, j'ai souligné que nous considérions que nous avions besoin d'officiers et de sous-officiers de métier et que ceux-ci faisaient bien leur travail.

Monsieur le président, je demande une suspension de séance, et j'ai déjà fait parvenir ma délégation à la présidence.

M. le président. La suspension est de droit.

Je vous propose d'interrompre nos travaux une dizaine de minutes.

M. Pierre Lellouche. Si cela continue, nous siégerons samedi et dimanche!

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

- M. Jean Glavany. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- **M. le président.** La parole est à M. Jean Glavany, pour un rappel au règlement.
- M. Jean Glavany. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir répondu favorablement à notre demande de suspension de séance qui n'était pas simplement formelle puisqu'elle portait sur un problème grave. Cela nous a permis de vérifier, sur la bande audiovisuelle d'enregistrement de nos débats, les propos du ministre qui sont, comme nous le pensions, d'une très grande gravité. En effet, M. le ministre a déclaré : « Comme je l'ai lu dans un certain nombre de journaux, comme cela a été écrit et dit par un certain nombre d'entre vous, vous êtes défavorables à Vigipirate... il n'est pas utile d'assurer la sécurité des personnes dans les lieux publics ». Or je mets le ministre au défi de prouver ces affirmations, qui sont contraires à la vérité. Elles sont contraires à l'attitude observée par l'opposition qui, faisant preuve d'un grand sens des responsabilités et de dignité dans la vie politique française, a montré sa volonté d'être soudée dans l'union nationale contre la menace que constitue le terrorisme. Ces propos sont une injure publique à l'égard de l'opposition.

Monsieur le président, soit M. le ministre, dans un souci d'apaisement, retire ses propos et nous présente des excuses, soit nous serons obligés de demander une nouvelle suspension de séance jusqu'à ce que nous obtenions satisfaction.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de la défense. Monsieur Glavany, je vous crois trop intelligent pour ne pas avoir compris exactement ce que j'ai dit. Je vais le répéter d'une manière très claire.

M. Mercieca, dans son discours – il ne pourra pas le nier puisque cela figure au procès-verbal – a évoqué les critiques émises par un journal du soir sur la présence de la légion dans certaines stations de métro ou dans certains lieux publics à Paris. Je répète que c'est une accusation totalement injuste et que la direction de la RATP m'a d'ailleurs écrit pour me faire part de sa satisfaction s'agissant des rapports que les légionnaires ont pu entretenir avec les usagers de la RATP. J'ai constaté ensuite que, dans plusieurs journaux et revues, certaines personnalités – je n'ai pas dit vous –...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Si!

- M. le ministre de la défense. ... Dans ce cas, c'est inexact et je rectifie. J'ai dit que certaines personnalités adhérant à la mouvance d'esprit à laquelle vous vous référez ont fait savoir qu'elles considéraient que le plan Vigipirate n'était plus nécessaire et que, à mon avis, ce n'était pas faire preuve d'une grande responsabilité que de dire cela dans la situation actuelle. Voilà simplement ce que j'ai dit. J'ai donc rectifié, je pense que vous êtes satisfait! (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)
- **M. le président.** Monsieur Glavany, vous considérez sans doute que l'incident est clos ?
- M. Jean Glavany. Nous ne sommes pas là pour retarder la discussion, monsieur le président, et je serai constructif. (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) C'est une question de principe, mes chers collègues!
- Je donne acte au ministre. Il avait dit « vous » à plusieurs reprises ; il retire ce « vous », montrant par là même qu'il ne s'adressait pas à l'opposition, contrairement à ce que nous étions en droit de comprendre.

J'accepte cette rectification.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1er

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIÈRE PARTIE

- « Art. 1^{er}. Il est inséré au début de la première partie (législative) du code du service national les dispositions suivantes :
- « Art. liminaire. I. Le livre I^{er} du présent code s'applique aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et à ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement
- « II. Le livre I^{er} du présent code s'applique aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1984. Elles seront recensées à partir du 1^{er} janvier 2001 et devront participer au rendez-vous citoyen à partir du 1^{er} janvier 2003.
- « III. Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, le livre deuxième du présent code s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1^{er} janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement. »

LIVRE Ier

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL

CHAPITRE Ier

Principes

- « Art. L. 1-1-1. Le service national est universel. Il concerne tous les Français âgés de dix-huit à trente ans.
- « Fondé sur le recensement obligatoire, le service national comprend deux parties :
 - « une partie obligatoire : le rendez-vous citoyen ;
 - « une partie facultative : le volontariat.
- « Art. L. 1-1-2. Le rendez-vous citoyen a pour objet, d'une part, l'évaluation, l'information et l'orientation de tous les jeunes Français, d'autre part, l'approfondissement des droits et des devoirs découlant de l'appartenance à la communauté nationale.
- « Art. L. 1-1-3. Le volontariat a pour objet de permettre aux jeunes Français d'apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale en accomplissant une mission d'intérêt général et de développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la communauté. Il s'effectue sous le contrôle de l'Etat.
- « En reconnaissance du service ainsi rendu à la Nation, les jeunes Français ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois bénéficient d'aides destinées à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.
- « Art. L. 1-1-4. Lorsqu'un Français a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il est tenu d'accomplir ses obligations dans les conditions définies par le présent code. »

CHAPITRE II

Du Haut conseil du service national

- « Art. L. 1-2-1. Il est institué auprès du Premier ministre un Haut conseil du service national.
 - « Ce conseil est notamment chargé :
- « de veiller à l'affirmation des principes républicains dans les programmes du rendez-vous citoyen ;
- « de rendre son avis sur les conditions générales de délivrance des agréments prévus à l'article L. 2-6 du présent code.
- « Art. L. 1-2-2. Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut conseil du service national. »

CHAPITRE III

Le recensement

- « Art. L. 1-3-1. Les jeunes Français sont soumis à l'âge de seize ans à l'obligation de recensement en vue de l'accomplissement du service national.
- « Art. L. 1-3-2. Ils déclarent leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle. L'administration leur remet un certificat de recensement.

- « Art. L. 1-3-3. Les personnes devenues françaises entre seize et vingt-cinq ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration, de manifestation de volonté ou d'option et celles dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement, sont soumises à l'obligation du recensement dès qu'elles ont acquis la nationalité française ou que l'acquisition de celle-ci leur a été notifiée.
- « Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations de recensement.
- « Art. L. 1-3-4. Le mineur de dix-huit ans ayant fait l'objet d'un jugement d'admonestation peut, en présentant son certificat de recensement, demander la suppression sans délai de la fiche concernant ce jugement, ainsi qu'il est dit au sixième alinéa de l'article 770 du code de procédure pénale.
- « Art. L. 1-3-5. Pour être autorisé, entre seize et vingt-cinq ans, à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique ou à souscrire un contrat ayant pour but de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et faisant l'objet d'une aide publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit présenter son certificat de recensement.
- « Elle peut procéder, à tout moment, à la régularisation de sa situation en se faisant recenser jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, nonobstant les dispositions des articles L. 1-3-1, L. 1-3-3 et L. 1-3-6 du présent code.
- « Art. L. 1-3-6. Les personnes omises sur les listes de recensement sur lesquelles elles auraient dû être inscrites sont portées, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission. »

CHAPITRE IV

Le rendez-vous citoyen

- « Art. L. 1-4-1. Le rendez-vous citoyen s'accomplit entre le dix-huitième et le vingtième anniversaire dans les centres d'évaluation, d'orientation et d'information. Les personnes recensées après l'âge de dix-huit ans ne peuvent être convoquées au rendez-vous citoyen après l'âge de vingt-cinq ans.
- « Les participants au rendez-vous citoyen ont, pendant sa durée, la qualité d'appelés au service national. Ils sont placés sous la responsabilité de l'Etat.
 - « Art. L. 1-4-2. Le rendez-vous citoyen a pour objet :
- « de soumettre à un bilan de santé tous les appelés, de leur délivrer une information dans le domaine de la santé et de dresser avec eux un bilan de leur situation personnelle, notamment scolaire et professionnelle;
- « de présenter le fonctionnement des institutions de la République, les enjeux de la défense et de permettre une meilleure compréhension des droits et des devoirs du citoyen;
 - « de présenter les différentes formes du volontariat.
- « Art. L. 1-4-3. La durée du rendez-vous citoyen est de cinq jours consécutifs.
- « Art. L. 1-4-4. Un brevet attestant qu'ils ont accompli leurs obligations est délivré aux appelés du service national au terme du rendez-vous citoyen.
- « Art. L. 1-4-5. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1-4-1, sont exemptées du rendez-vous citoyen, sur leur demande, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une affection les rendant inaptes à y participer.

- « Art. L. 1-4-6. Les personnes détenues pendant la période au cours de laquelle elles auraient dû participer au rendez-vous citoyen sont convoquées dès la fin de leur détention. Toutefois, après avis du chef de l'établissement pénitentiaire sur leur comportement en détention, les personnes qui seraient susceptibles de nuire au bon déroulement du rendez-vous citoyen n'y sont pas convoquées.
- « Art. L. 1-4-7. Les Français qui résident en permanence à l'étranger entre dix-huit et vingt-cinq ans sont appelés au rendez-vous citoyen dans des conditions conformes aux dispositions du présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.
- « Art. L. 1-4-8. Les jeunes Français choisissent la date de la session du rendez-vous citoyen à laquelle ils participent, parmi celles qui leur sont proposées par l'administration.
- « Art. L. 1-4-9. Toute personne qui, régulièrement convoquée, se présente sans motif légitime avec un retard par rapport à l'heure de convocation dépassant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, doit participer à une autre session, dans un délai de six mois, à une date fixée par l'administration.
- « Toute personne qui, sans motif légitime, ne se présente pas à la session à laquelle elle est régulièrement convoquée doit participer à une autre session, dans un délai de six mois à une date fixée par l'administration.
- « Art. L. 1-4-10. Les appelés au service national doivent participer à toutes les activités de la session.
- « Art. L. 1-4-11. Les appelés au service national qui, pour un motif légitime, n'ont pu accomplir tout ou partie de la session du rendez-vous citoyen peuvent être convoqués dans les conditions fixées à l'article L. 1-4-8 à une date ultérieure pour s'acquitter de leurs obligations.
- « Art. L. 1-4-12. Le refus de participer à tout ou partie des activités d'une session interdit la délivrance du brevet prévu à l'article L. 1-4-4. L'intéressé doit participer à une autre session dans un délai de six mois à une date fixée par l'administration.
- « Art. L. 1-4-13. Si à l'occasion de la seconde convocation mentionnée aux articles L. 1-4-9 et L. 1-4-12, l'appelé au service national, sans motif légitime, se présente avec retard, ne se présente pas ou refuse de participer à toutes les activités de la session, il est considéré comme étant en situation irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 1-4-16.
- « Art. L. 1-4-14. Sous peine des sanctions prévues à l'article L. 1-4-15, les appelés au service national doivent respecter, pendant le rendez-vous citoyen, les règles de la vie collective des centres d'évaluation, d'information et d'orientation.
- « Ces règles sont définies par décret en Conseil d'Etat. Un règlement intérieur définit, en outre, les règles de vie propres à chaque centre.
- « Art. L. 1-4-15. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article L. 1-4-12 et des sanctions pénales encourues en cas d'infraction, tout manquement, volontaire ou imputable à la négligence, aux obligations imposées par les activités du centre d'évaluation, d'information et d'orientation, entraîne des sanctions disciplinaires définies par décret en Conseil d'Etat pouvant comporter le renvoi de la session du rendez-vous citoyen en cours et la convocation d'office à une autre session.
- « Après deux renvois, les dispositions de l'article L. 1-4-16 sont appliquées.

- « Art. L. 1-4-16. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires, pour être autorisé, entre vingt et vingt-cinq ans, à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, ou à souscrire un contrat ayant pour but de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et faisant l'objet d'une aide publique, tout Français doit être en règle au regard des obligations du rendez-vous citoyen.
- « Ces obligations et les effets qui s'y attachent font l'objet d'une information préalable des intéressés.
- « L'intéressé qui n'est pas en règle au regard de l'obligation peut demander à régulariser sa situation à tout moment jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. L'administration est tenue de le convoquer à une session, dans un délai de six mois, à une date qu'elle fixe.
- « Art. L. 1-4-17. Lorsqu'une maladie nécessitant des soins hospitaliers se déclare chez un appelé pendant le rendez-vous citoyen, l'intéressé est dirigé vers un établissement de son choix pour y être soigné sous le régime de protection sociale qui lui était applicable auparavant.
- « Toutefois lorsque l'hospitalisation est consécutive à un événement survenu pendant le rendez-vous citoyen et qu'elle est la conséquence directe de celui-ci les dépenses sont à la charge de l'Etat.
- « Art. L. 1-4-18. Les appelés victimes de dommages corporels subis à l'occasion du rendez-vous citoyen peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque le dommage lui est imputable, une réparation destinée à assurer l'indemnisation intégrale du préjudice subi, calculée suivant les règles de droit commun.
- « Art. L. 1-4-19. L'Etat prend à sa charge la réparation des dommages causés aux appelés au service national, du fait de l'engagement de la responsabilité civile du personnel d'encadrement des centres d'évaluation, d'information et d'orientation, en cas de faute personnelle de celui-ci.
- « Art. L. 1-4-20. Les Français mentionnés à l'article L. 1-3-3 du présent code qui, au moment de l'acquisition de la nationalité française, ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine, sont considérés comme étant en règle au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen.
- « Les Français détenant la double nationalité avant l'âge de seize ans, et qui ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de l'autre Etat dont ils sont ressortissants, sont considérés comme étant en règle au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen.
- « Les personnes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article peuvent néanmoins, sur leur demande, participer au rendez-vous citoyen.
- « Art. L. 1-4-21. Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU VOLONTARIAT

- « Art. L. 2-1. Le volontariat s'effectue conformément aux dispositions du présent titre, dans l'un des trois domaines suivants :
 - « défense, sécurité et prévention ;
 - « cohésion sociale et solidarité;
 - « coopération internationale et aide humanitaire.
- « Art. L. 2-2. Les volontaires pour accomplir un service dans le domaine de la défense, de la sécurité et de la prévention participent aux missions des forces armées, aux missions civiles de protection des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

- « Dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, un service militaire adapté constitue une forme particulière de ce volontariat. Il inclut une formation professionnelle.
- « Art. L. 2-3. Les volontaires pour accomplir un service dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité participent à des missions d'utilité sociale concourant notamment à aider les personnes en difficulté.
- « Dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte et celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière de ce volontariat.
- « Art. L. 2-4. Les volontaires pour accomplir un service dans le domaine de la coopération internationale et de l'aide humanitaire participent à l'action de la France dans le monde, en matière économique, technique, scientifique, culturelle, humanitaire et sanitaire.
- « Art. L. 2-5. Les personnes qui le souhaitent peuvent accomplir, entre dix-huit et trente ans, un volontariat dans l'un des domaines mentionnés aux articles L. 2-2 à L. 2-4, sous réserve de l'acceptation de leur demande par l'organisme d'accueil, en fonction du nombre des activités offertes et de leur aptitude à les exercer.
- « Le volontariat ne peut s'accomplir qu'après l'obtention du brevet du rendez-vous citoyen. Toutefois, les personnes ayant acquis la nationalité française après l'âge limite d'accomplissement du rendez-vous citoyen peuvent accomplir un volontariat dans les conditions mentionnées au premier alinéa ci-dessus.
- « Art. L. 2-6. Les personnes morales autres que l'Etat proposant d'accueillir des volontaires, ainsi que les activités qu'elles offrent, sont agréées par l'autorité administrative compétente, lorsqu'elles satisfont aux objectifs et aux principes mentionnés aux articles L. 1-1-3, L. 2-2, L. 2-3, L. 2-4, L. 2-7, L. 2-9 et L. 2-10 du présent code.
- « Art. L. 2-7. Les activités offertes aux volontaires ne doivent correspondre ni à des emplois permanents régis par les statuts de la fonction publique, ni à des emplois nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme d'accueil pouvant être pourvus par des salariés sous contrat de travail.
- « Art. L. 2-8. Le volontariat a, selon les activités, une durée de neuf à vingt-quatre mois. Cette durée peut être fractionnée par l'organisme d'accueil dans l'intérêt du service.
- « Art. L. 2-9. Le volontariat fait l'objet d'un accord écrit entre le volontaire et l'organisme d'accueil.
- « Cet accord relève d'un régime de droit public lorsqu'il est conclu avec un organisme d'accueil de droit public autre qu'un établissement public à caractère industriel et commercial. Il relève d'un régime de droit privé dans les autres cas.
- « L'accord de volontariat ne peut déroger que dans les conditions et limites fixées par les articles L. 2-10, L. 2-11, L. 2-12 et L. 2-16 ci-dessous aux règles applicables à l'organisme d'accueil en matière statutaire et de droit du travail.
- « En outre, un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer les adaptations nécessaires pour assurer la compatibilité d'autres règles statutaires ou du code du travail avec les objectifs du volontariat et la situation particulière des personnes concernées.

« Art. L. 2-10. – L'accomplissement du volontariat ouvre droit à une indemnité mensuelle prise en charge et versée par l'organisme d'accueil. Son montant, fixé par décret, est identique, quels que soient la durée et le domaine du service volontaire.

« Toutefois, en fonction du lieu de leur affectation, les volontaires peuvent bénéficier du logement, de la nourriture et de la gratuité des transports liés à leur activité.

« Art. L. 2-11. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 2-9, les volontaires sont soumis aux obligations professionnelles et aux règles de discipline applicables aux personnels de l'organisme d'accueil. Ils sont notamment tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs activités.

« Art. L. 2-12. – Les volontaires du service national qui ne relèvent pas du statut général des militaires bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général et relèvent, en cas de maladie ou d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, du livre IV du code de la sécurité sociale, moyennant le versement pour chaque volontaire de cotisations forfaitaires à la charge de l'organisme d'accueil. Dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte cette protection est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement.

« Le bénéfice des dispositions de l'article L. 2-10 est maintenu au profit du volontaire en cas de congé de maladie ou de maternité ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service.

« Art. L. 2-13. – Des concours spécifiques d'accès à certains corps et cadres d'emploi de la fonction publique peuvent être ouverts aux volontaires ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois, lorsque par sa nature ce volontariat prépare aux emplois auxquels destinent ces corps ou cadres d'emploi.

« Art. L. 2-14. – Le volontariat est compté dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.

« Art. L. 2-15. – Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui effectivement passé dans un volontariat.

« Art. L. 2-16. - Outre le cas de force majeure, il peut être mis fin au volontariat en cours d'accomplissement :

« – par l'organisme d'accueil ou par le volontaire, pendant le premier mois du volontariat ou pendant le premier mois qui suit la période de formation;

« - par le volontaire, avec un préavis, pour occuper un emploi ;

« – par l'organisme d'accueil en cas de faute disciplinaire grave.

« *Art. L. 2-17.* – Les modalités de mise en application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 1^{er}.

La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. Le vaste débat de 1996 sur la défense a permis de dégager deux conclusions majeures d'égal intérêt. D'une part, il est indispensable de moderniser nos armées pour les adapter à l'évolution géopolitique de la menace. D'autre part, il est nécessaire de préserver un lien étroit entre l'armée et la nation.

Ces deux impératifs ont recueilli un très large consensus, de la part tant des responsables politiques, socio-économiques et militaires auditionnés dans le cadre de la mission présidée par Philippe Séguin, que de l'ensemble de nos concitoyens, largement consultés à travers le pays. Mais si la professionnalisation répond à la nécessité d'adapter nos moyens de défense, force est de constater que le projet qui nous est soumis est loin de répondre de manière satisfaisante au souci de développer l'adhésion de nos plus jeunes concitoyens à l'esprit de défense.

M. Jean Glavany. Très bien!

M. Arsène Lux. « L'intendance suivra » disait le général de Gaulle, quand on l'interrogeait sur les moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs qu'il avait définis. Le dispositif qui nous est proposé semble indiquer que l'ordre des facteurs a malheureusement été inversé et que les moyens ont pris le pas sur la fin en réduisant *a minima* le contenu du rendez-vous citoyen et, par voie de conséquence, sa durée.

L'histoire témoigne qu'il n'est pas de défense nationale crédible sans une adhésion populaire large et forte. Notre propre histoire révèle que, chaque fois que nous avons baissé la garde, il en est résulté des catastrophes pour la France. Le contexte international, à l'Est comme au Sud, nous impose de demeurer particulièrement vigilants. Nul ne peut écarter l'hypothèse d'une crise majeure nécessitant, dans le même temps, l'intervention extérieure de nos armées et une mobilisation massive au plan intérieur. Une telle éventualité impose à l'évidence que notre jeunesse soit préparée à y faire face.

Le rendez-vous citoyen de cinq jours ne permet pas d'atteindre cet objectif, nous en sommes tous convaincus. Le président Boyon a souligné, lors de la présentation de son rapport, que le rendez-vous citoyen « vient trop tard » et qu'il est trop court pour développer l'esprit de défense de manière significative. Or, monsieur le ministre, dans votre présentation du texte, avant-hier, c'est précisément l'une des missions que vous avez expressément assignée au rendez-vous citoyen, et avec une insistance toute particulière que je ne peux bien sûr qu'approuver.

« Esprit de défense », « lien armée-nation » sont les mots qui sont revenus le plus souvent dans votre allocution introductive, et tout à l'heure encore. Il faut par conséquent se donner les moyens d'atteindre ces objectifs en allongeant sensiblement la durée du rendez-vous citoyen.

Un rendez-vous citoyen de quatre à huit semaines nécessiterait bien évidemment un nombre de centres d'accueil sensiblement plus important. Le choix, à cet effet, des localités ayant connu la disparition d'unités militaires permettrait de compenser les préjudices socio-économiques subis par ces garnisons. Verdun, ville dont on sait à quel point elle symbolise la cohésion nationale et l'esprit de défense, est bien évidemment prête à participer à cette mission; cela ne vous surprendra pas, monsieur le ministre.

Pour toutes ces raisons, dans le même souci d'enrichir le texte que vous avez exprimé tout à l'heure, monsieur le ministre, je souhaite que soient adoptés les amendements que je serai amené à défendre. Cela permettrait, en effet, de donnez au rendez-vous citoyen le contenu et la durée nécessaires pour permettre de renforcer, parmi notre jeunesse, l'indispensable sentiment de la cohésion nationale, de l'intérêt général et de l'esprit de défense.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le ministre, j'ai lu et entendu toutes les bonnes et moins bonnes raisons que vous avez d'appliquer les dispositions prévues par ce texte aux jeunes nés après le 31 décembre 1978. Mais je voudrais traduire ici le profond sentiment d'injustice et l'amertume ressentis par les jeunes nés en 1978, qui, si votre projet n'est pas modifié, seront les derniers à devoir effectuer leur service national.

Je n'accepte en rien – je vous le dis tout de suite – l'idée selon laquelle deux années seraient nécessaires aux armées pour recruter les engagés destinés à compenser l'absence des recrues. C'est véritablement se moquer du monde – permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre – que d'avancer cet argument alors que des millions de jeunes sont aujourd'hui au chômage et que de nombreux militaires, actuellement sous les drapeaux et qui seront chômeurs au moment de quitter l'uniforme, ne demanderaient certainement pas mieux que de bénéficier, pendant un an ou deux, d'un emploi militaire assorti, bien entendu, de droits à des points de retraite.

Par ailleurs, nombre de jeunes réservistes au chômage et volontaires pourraient être utilement rappelés. Ce sont généralement des cadres déjà formés, qui tireraient un grand bénéfice des mois passés au service national. Et puis, il y a ce que vous appelez « le stock » de ceux qui ont bénéficié d'un report d'incorporation, qui pourraient utilement être employés.

C'est un vrai problème, que l'on ne peut pas, que l'on ne doit pas évacuer simplement sous prétexte de commodité pour l'armée et ses chefs, alors que nous sommes aujourd'hui en temps de paix, qu'aucune menace ne semble obscurcir l'horizon et que votre projet de loi, monsieur le ministre, implique un véritable changement de société.

Faute de suivre ma proposition, qui fera tout à l'heure l'objet d'un amendement, ou continuera à privilégier le prétendu intérêt de l'armée ou de la défense, au détriment de celui des jeunes eux-mêmes. Ceux nés en 1978 ne sont pas encore passés dans les centres de présélection, tout au plus certains d'entre eux ont-ils entamé une préparation militaire. En revanche, la plupart sont encore engagés dans un cycle d'études ou d'apprentissage. Certains sont entrés dans la vie active et je pense qu'à tout le moins on devrait proposer à ces jeunes une période de transition de six mois – pas plus – de caractère souple et adaptable. Il faut aménager cette transition pour éviter un effet de couperet et faire en sorte qu'elle soit une mesure intelligente et égalitaire d'adaptation au véritable changement de société que va provoquer cette loi.

Ne me répondez pas, monsieur le ministre, que les deux ans de délai sont commandés par les sursis ou les reports d'incorporation! Ce ne serait ni sérieux ni digne du moment important que nous vivons aujourd'hui.

- M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.
- M. Michel Voisin. Avant d'entamer la discussion sur les dispositions du nouveau service national, je voudrais vous signaler, mes chers collègues, que j'avais pris l'initiative de déposer deux amendements tendant à faire bénéficier du revenu de remplacement prévu à l'article L.351-1 du code du travail les jeunes Français arrivant au terme de leur contrat de volontariat.

Ma volonté s'inspirait du souci de ne pas se désintéresser des jeunes gens ayant fait preuve d'un élan de générosité et de solidarité, auxquels il me paraissait légitime que la société accorde un minimum de réciprocité. Mais quelle ne fut pas ma surprise de voir tomber brutalement le couperet de l'article 40, sans discernement, dans sa froideur juridique approximative, coupant en quelque sorte le cou à mon initiative! Mon étonnement est d'autant plus grand que, sur ces bancs mêmes, en qualité de rapporteur du texte sur les mesures d'accompagnement de la professionnalisation, j'avais défendu un amendement similaire que notre commission avait adopté à l'unanimité, à l'initiative éclairée de notre collègue Charles Cova. On m'explique que la jurisprudence de l'article 40 de la Constitution a changé depuis. Mais est-il bien raisonnable que l'Assemblée nationale s'autocensure ainsi?

Monsieur le ministre, je souhaite que vous me rassuriez sur le sort qui sera réservé aux volontaires à l'issue d'un volontariat. Seront-ils purement et simplement abandonnés, ce qui, loin de réduire la fracture sociale, aura pour effet de renforcer l'idée qu'ont nos jeunes d'être une « génération Kleenex », ou doit-on, au nom de la solidarité, s'en préoccuper ?

Je profite d'ailleurs de cette occasion pour vous demander quelle initiative le Gouvernement a prise pour faire respecter par l'Unedic les dispositions que nous avons adoptées dans le cadre de la loi d'accompagnement de la professionnalisation.

- M. Jean-Jacques Weber. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.
- M. Paul Mercieca. La discussion générale a confirmé les doutes et le scepticisme de l'Assemblée nationale à l'égard du projet de loi portant réforme du service national. En réalité, je le répète, il s'agit non pas d'une réforme du service militaire, mais bien de la liquidation de celui-ci.

Démonstration a été faite, sur tous les bancs, qu'il était souhaitable et possible de réformer le service national dans ses aspects militaires comme dans ses aspects civils. Le général Michel Fennebresque vient, par voie de presse, de s'insurger contre les « missions oubliées » de nos armées. Dans cet article, il constate que votre réforme oublie « la défense du pays en cas de menace majeure » ; ce qui a été relevé par plusieurs collègues. Cela résume bien une réforme qui ne voit dans l'armée qu'un moyen de jouer au gendarme du monde alors que la tradition française repose sur la défense de l'intégrité de notre territoire et de nos intérêts vitaux et sur le respect de notre souveraineté.

Une politique de défense ne peut exister durablement que si elle repose sur un consensus de la population et associe la jeunesse. Voilà pourquoi, chers collègues, je propose que nous conservions le titre I^{er} actuel du code du service national, qui comporte la définition et les principes du service national; ainsi que les dispositions générales arrêtées au chapitre I^{er}. Nous voterons donc les amendements en ce sens. Cela n'empêchera pas, ensuite, d'engager dans les amendements une véritable réforme du service national militaire et civil.

- **M. le président**. MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 1er. »

La parole est à M. Paul Quilès.

M. Paul Quilès. L'article 1er constitue le cœur du projet de loi. Il institue ce qui est baptisé « service national », lequel comprend le recensement, le rendez-vous citoyen et le volontariat. Il s'agit, en quelque sorte, d'une fusée à trois étages. Mais il se trouve que l'assemblage des différents étages est incohérent car, en réalité, le recensement n'a rien à voir avec le rendez-vous citoyen qui, lui-même, n'a rien à voir avec le volontariat.

Le recensement est maintenu car, comme il est écrit dans l'exposé des motifs et comme M. le ministre l'a indiqué lors de sa présentation du projet de loi, il est nécessaire au rétablissement éventuel de la conscription. Il s'agit donc bien là d'un texte relatif à la défense nationale.

Le rendez-vous citoyen, nous l'avons dit, est un ersatz de service national dont l'objet est véritablement inconnu. Je suis certain qu'il apparaîtra rapidement aux jeunes pour ce qu'il est, c'est-à-dire une période inutile. Sous-encadré, sans fonction réelle, il risque, loin de renforcer la cohésion nationale et de créer un sentiment de citoyenneté, de provoquer au contraire une réaction de rejet envers l'autorité publique.

Quant au volontariat, sa justification relève de la quadrature du cercle. Les formes civiles du service national étaient, elles, populaires, surtout parce que le service national était obligatoire. Il fallait donc trouver une « carotte » pour attirer les volontaires. Il y a bien la rémunération, la promesse d'un emploi. Mais on risque - je l'ai dit, je le répète - de se retrouver, malgré les assurances que M. Millon nous a données tout à l'heure, dans le domaine de l'insertion professionnelle ou de la déréglementation du travail. Je sais bien que le texte du projet de loi interdit de proposer aux volontaires des postes qui s'apparenteraient à des emplois permanents de la fonction publique ou à des activités salariées. Mais alors que pourront-ils donc bien faire? La plupart des responsables interrogés ne le savent pas. Voilà pourquoi, chers collègues, il est nécessaire, devant toutes ces incohérences, de supprimer l'article 1er.

- **M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 239.
- M. Jacques Boyon, président de la commission de la défense nationale et des forces armées, rapporteur. Comme M. Quilès vient de l'exposer clairement, l'amendement qu'il présente est la négation de la réforme proposée par le Gouvernement. La commission, qui a approuvé le projet de loi, a donc repoussé cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Contre!
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 240, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le premier alinéa de l'article 1^{er}. » La parole est à M. Paul Quilès.
- M. Paul Quilès. L'astuce, si puis dire, du projet de loi est de faire croire qu'il y aurait une notion de « service national » qui recouvrirait l'ancien service national et le nouveau tel qu'il est présenté dans le projet de loi. Or, on le sait, on le voit,on l'a entendu dans les interventions, le premier n'a pas grand-chose à voir avec le second.

Le service national tel qu'il était jusqu'alors conçu était fondé sur le service militaire. Il ne trouvait d'ailleurs sa justification que dans celui-ci.

Ce que vous appelez aujourd'hui service national et que vous voulez rattacher au code du service national n'a rien à voir avec le service militaire qui existait auparavant et qui est à la base du code du service national.

Je citerai à ce sujet quelqu'un qui a fait parler de lui ce matin, de façon pas très positive: M. Pierre Lellouche. Dans le cadre de la mission commune sur le service national, il avait déclaré, lors de l'audition de M. François Bayrou: « La conscription, y compris dans l'histoire de France, est d'abord destinée à défendre la patrie. Si on la fait dériver vers l'éducation nationale, la recherche d'emploi ou la deuxième chance, on est dans un cas de figure qui nous éloigne singulièrement de notre sujet. » Et il ajoutait: « Ou bien on considère que le service national civil ou militaire est un apport de temps, un impôt de temps des jeunes à la nation, ou bien on est en train de faire des sessions de rattrapage, de deuxième chance qui nous éloignent complètement de notre sujet. »

Une fois n'est pas coutume, je suis d'accord avec l'analyse de M. Lellouche. Je considère précisément que le rendez-vous citoyen et le volontariat relèvent davantage de la deuxième classification que j'évoquais à l'instant.

C'est la raison pour laquelle il convient – c'est la proposition que je fais à travers cet amendement – de ne pas incorporer le présent projet de loi au code du service national, dont les modalités ont bien trait à la défense de notre pays.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a la même inspiration que le précédent et la commission l'a repoussé pour les mêmes raisons.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Je partage le point de vue de la commission.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M**. **le président**. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1er :
 - « Il est créé un livre I^{er} du code du service national ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de « présentation » : il précise qu'il est créé un livre I^{et} dans le code du service national.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable!
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE LIMINAIRE DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M**. **le président**. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article liminaire du code du service national. »
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 8 ne porte pas sur le fond; il modifie simplement la présentation du projet.

Le Conseil d'Etat a cru bon d'insérer un article liminaire fixant les conditions d'application des dispositions créées aux jeunes hommes et aux jeunes femmes en fonction de leur âge. Les trois paragraphes de cet article liminaire doivent trouver leur place dans les deux premières parties du projet de loi pour être codifiés.

La commission en demande donc la suppression. Elle proposera d'en réinsérer le contenu en différentes parties du texte.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable!
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** L'article liminaire est donc supprimé et l'amendement n° 334 de M. Jean-Jacques Weber tombe.
 - M. Jean-Jacques Weber. Eh oui!

AVANT L'ARTICLE L. 1-1-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :
 - « Avant le texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national, après les mots : " Livre I^{er}", insérer les mots : " Du nouveau service national ". » La parole est à M. le rapporteur.
- **M. Jacques Boyon,** *président de la commission, rapporteur.* L'amendement n° 9 a pour but de donner un titre au livre I^{er} du code, comme c'est la tradition. Il est proposé de l'intituler : « Du nouveau service national ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable!
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :
 - « Avant le texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national, dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code, après le mot : " Principes ", insérer les mots : " et champ d'application ". »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 10 a pour but d'ajouter, dans le titre du chapitre I^{ct}, les mots : « et champ d'application ». Le contenu du texte ne porte en effet pas seulement sur les principes ; il concerne aussi le champ d'application.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable!
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 11 et 78, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Boyon, rapporteur, est ainsi rédigé :

- « Avant le texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national, insérer l'article suivant :
- « Tous les citoyens doivent concourir à la défense du pays. Cette obligation s'exerce dans le cadre du service national. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'amendement nº 11, après les mots : " s'exerce ", insérer le mot : " notamment ". »

L'amendement n° 78, présenté par M. Darrason, est ainsi rédigé :

- « Avant le texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national, insérer l'article suivant :
- « Chaque citoyen a le droit et le devoir de défendre la nation. Ce droit et ce devoir s'exercent dans le cadre du service national. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de fond. L'un des premiers principes du nouveau service national, tel qu'il ressort du projet de loi, doit être de rappeler l'obligation pour les citoyens de concourir à la défense de leur pays.

C'est ce que la commission propose d'inscrire dans le texte.

Ce principe était, je crois, implicite, dans l'esprit du Gouvernement, mais il n'était pas explicite dans le texte. Sa mention répond, je crois, à l'attente d'une bonne partie de l'opinion française.

- **M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et soutenir le sous-amendement n° 350.
- M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 350 qui tend à préciser que l'obligation faite aux citoyens de concourir à la défense du pays « s'exerce notamment dans le cadre du service national ». Il existe en effet des formes de participation à la défense du pays qui ne relèvent pas du nouveau service national telles que la défense économique et les réserves.
- **M. le président.** La parole est à M. Olivier Darrason, pour soutenir l'amendement n° 78.
- **M.** Olivier Darrason. L'amendement n° 78 va dans le sens de celui présenté par M. le rapporteur, mais il me paraît avoir je vous prie d'excuser cette vanité d'auteur un peu plus d'ambition.

Mon amendement tend à préciser que chaque citoyen a le droit et le devoir de défendre la nation, ajoutant, comme celui du rapporteur, que ce droit et ce devoir s'exercent dans le cadre du service national ». Je suis bien sûr d'accord pour le modifier en y introduisant l'adverbe « notamment », comme le souhaite le ministre de la défense.

Quelle différence y a-t-il entre les deux amendements? Il me semble que, consubstantiellement, comme dirait M. Lefort, la défense de la nation est non seulement un devoir qui peut être imposé aux citoyens – et nous examinerons, un peu plus tard, un amendement en ce sens –, mais également un droit. Il me paraît normal que, lorsque l'on appartient à une nation et que l'on exerce un certain nombre de droits, comme celui de voter, on puisse aussi revendiquer celui de défendre la nation. Cela ne peut se faire, naturellement, que dans le cadre des lois de la République, et suivant les modalités que préciserait par la suite le Gouvernement.

Droit et devoir m'apparaissent indissociables de la notion même de citoyen. Il est donc essentiel pour l'UDF qu'en même temps que le devoir, on reconnaisse le droit. Prenons les citoyens pour ce qu'ils sont : responsables, non seulement à travers les devoirs, mais également, et surtout, à travers les droits.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, vous préférez certainement la rédaction de l'amendement n° 11 de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Oui, monsieur le président, et je vais dire pourquoi.

Il n'y a pas de différence, dans l'esprit, entre l'amendement de M. Olivier Darrason et celui qui a été adopté par la commission. Cependant, cette dernière a considéré que la notion importante était celle de « devoir » et que lui adjoindre celle de « droit » l'affaiblissait plutôt qu'elle ne la consolidait.

J'ajoute que le sous-amendement que vient de défendre le ministre de la défense n'a pas été examiné par la commission, mais je suis convaincu qu'elle l'aurait approuvé si elle avait eu à donner son avis.

- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78 ?
- M. le ministre de la défense. Je suis de l'avis du président de la commission.

Je répondrai à M. Darrason que nous retrouverons la notion de droit tout à l'heure, à propos des volontariats. En l'état actuel des choses, la rédaction proposée par la commission me paraît correspondre au souhait qu'il a exprimé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 350.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 350.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 78 de M. Olivier Darrason n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 1-1-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national. »

La parole est à M. Paul Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le président, je n'interviendrai pas longuement, m'étant déjà exprimé assez longuement hier lorsque j'ai défendu l'exception d'irrecevabilité. Je rappellerai simplement le point de vue que j'ai défendu et qui justifie l'amendement n° 242.

L'article L. 1-1-1 pose le principe d'un nouveau service national universel comprenant deux parties : une partie obligatoire, le recensement et le rendez-vous citoyen, et une partie facultative, le volontariat. J'ai développé hier l'idée que ce nouveau service national crée une obligation qui n'est aucunement justifiée par les besoins de la défense nationale. Je me ferai un plaisir de citer à nouveau l'article 34 de la Constitution. Celui-ci dispose que la loi fixe les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens. C'est donc bien des sujétions et des

contraintes imposées par la défense nationale qu'il s'agit. Or, comme je l'ai démontré hier, peu de choses dans le projet correspondent à des contraintes imposées par la défense nationale. C'est la raison pour laquelle il me semble nécessaire, mes chers collègues, de supprimer l'article L. 1-1-1.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission n'est pas du tout convaincue par la démonstration que croit avoir faite M. Paul Quilès. Elle considère au contraire que le rendez-vous citoyen et le volontariat sont pour une large part motivés par des sujétions concernant la défense nationale. Pour cette raison, la commission a rejeté l'amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement pour plusieurs raisons.

Premièrement, le recensement permettra de maintenir le principe de la conscription. M. Quilès le sait bien, puisque cette question a déjà fait l'objet d'un échange assez long.

Deuxièmement, le rendez-vous citoyen a bien pour objet, entre autres, d'informer les jeunes sur les enjeux de la défense. Je l'ai dit. Je le répète. Je le confirme!

Troisièmement, le lien entre le futur service national et la défense nationale est évident. Son inscription dans le code du service national est donc totalement justifiée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :
 - « I. Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national, substituer à la référence : "L. 1-1-1", la référence : "L. 111-1".
 - « II. En conséquence, renuméroter les articles du titre I^{er} du livre I^{er} du code du service national dans leur rédaction résultant de la présente loi conformément au tableau de concordance ci-après.
 - « III. Les références à un article du code du service national figurant dans un autre article sont remplacées par des références conformes au même tableau de concordance. »

NUMÉROTATION DES ARTICLES du livre l ^{er} du code du service national	NOUVELLE NUMÉROTATION
Art. L. 1-1-2	Art. L. 111-2
Art. L. 1-1-3	Art. L. 111-3
Art. L. 1-1-4	Art. L. 111-4
Art. L. 1-2-1	Art. L. 112-1
Art. L. 1-2-2	Art. L. 112-2
Art. L. 1-3-1	Art. L. 113-1
Art. L. 1-3-2	Art. L. 113-2
Art. L. 1-3-3	Art. L. 113-3
Art. L. 1-3-4	Art. L. 113-4
Art. L. 1-3-5	Art. L. 113-5
Art. L. 1-3-6	Art. L. 113-6
Art. L. 1-4-1	Art. L. 114-1
Art. L. 1-4-2	Art. L. 114-2
Art. L. 1-4-3	Art. L. 114-3
Art. L. 1-4-4	Art. L. 114-4
Art. L. 1-4-5	Art. L. 114-5

NUMÉROTATION DES ARTICLES du livre l ^{er} du code du service national	NOUVELLE NUMÉROTATION
Art. L. 1-4-6 Art. L. 1-4-7 Art. L. 1-4-8 Art. L. 1-4-9 Art. L. 1-4-10 Art. L. 1-4-11 Art. L. 1-4-12 Art. L. 1-4-13 Art. L. 1-4-14 Art. L. 1-4-15 Art. L. 1-4-16 Art. L. 1-4-17 Art. L. 1-4-18 Art. L. 1-4-19 Art. L. 1-4-20 Art. L. 1-4-20	Art. L. 114-6 Art. L. 114-7 Art. L. 114-8 Art. L. 114-9 Art. L. 114-10 Art. L. 114-11 Art. L. 114-12 Art. L. 114-14 Art. L. 114-15 Art. L. 114-16 Art. L. 114-17 Art. L. 114-18 Art. L. 114-19 Art. L. 114-20 Art. L. 114-20

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Par cet amendement, nous souhaitons modifier la numérotation des articles afin que l'on sache exactement, par le numéro qui est attribué à chaque article, à quel titre, livre et chapitre il se rattache. C'est une question de codification.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable!
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national, substituer au mot : "dix-huit", le mot : "seize". »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission de la défense a jugé souhaitable que le recensement soit considéré comme partie intégrante du service national et non pas, comme il est prévu dans le texte, comme un préalable au service national. La rédaction de l'article L. 1-1-1 du code du service national doit être modifiée à cet effet et l'âge de seize ans substitué à celui de dix-huit comme début des obligations du service national, puisque le recensement en fait désormais partie.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M.** le ministre de la défense. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 13 présenté par la commission.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :
 - « Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national par la phrase suivante : "Le ministre chargé des armées gère leurs dossiers individuels". »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements nos 348 et 356.

Le sous-amendement n° 348, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 14 par les mots : "jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur rendez-vous citoyen". »

Le sous-amendement n° 356, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 14 par la phrase suivante : "La gestion des dossiers des volontaires est assurée par les ministères compétents". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 14 répond à une des grandes interrogations de la commission concernant la mise en œuvre de la réforme. La commission a eu un peu le sentiment que les responsabilités, à chaque étape de la procédure, n'étaient pas clairement indiquées. Cet amendement tend donc à préciser que la gestion des dossiers individuels des jeunes Français sera assumée par le ministre chargé des armées. La gestion administrative de tous les jeunes Français, à partir du recensement, c'est-à-dire à partir de seize ans, et jusqu'à la fin des obligations du service, c'est-à-dire jusqu'à trente ans doit en effet être assurée par une structure unique, centralisée, qui ne peut, au sens de la commission, dépendre que du ministre chargé des armées.
- M. le président. Pouvez-vous également défendre votre sous-amendement n° 356, monsieur Boyon?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je l'ai déposé à titre personnel, monsieur le président, et la commission ne l'a pas examiné.
- M. Millon a fait observer que son ministère ne pourrait pas assumer lui-même la gestion du dossier des volontaires pendant le déroulement du volontariat. C'est une observation justifiée. Je suggère donc de compléter l'amendement en écrivant que « la gestion des dossiers des volontaires est assurée par les ministères compétents ».

Mais, mis à part la phase correspondant à la période du volontariat, le suivi du dossier restera sous le contrôle du ministère chargé des armées.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et le sous-amendement n° 356, et pour soutenir le sous-amendement n° 348.
- M. le ministre de la défense. Je suis favorable à la rédaction issue de l'amendement et des deux sous-amendements.

Le Gouvernement a voulu un système de gestion des dossiers différent, notamment pour les volontariats, de celui en vigueur pour les formes civiles du service national actuel. Or confier la gestion des dossiers individuels au ministre des armées aurait pu laisser entendre qu'il s'agissait pour la DCSN de jouer un rôle de coordination et de gestion active, voire de répartition des volontaires, si la nécessité s'en faisait sentir. L'amendement présenté aurait alors été incompatible avec l'esprit du projet. En effet, la DCSN ne sera chargée de la gestion des dossiers individuels que jusqu'à l'accomplissement par les jeunes Français de leur rendez-vous citoyen. Après cette période, il s'agira d'un simple archivage des documents susceptibles de justifier ultérieurement l'acquisition de droits, qui ne saurait être confondu avec une véritable gestion.

Le dispositif qui résulte des sous-amendements du Gouvernement et de M. Boyon est analogue à celui en vigueur pour les appelés policiers. La gestion des dossiers est d'abord assurée par le ministère de la défense, puis, une fois le volontaire en poste, par le ministère de l'intérieur

M. le président. La parole est à M. Arsène Lux.

- M. Arsène Lux. Monsieur le président, une disposition de cette nature n'est-elle pas du domaine réglementaire?
- **M. le président.** Croyez-vous que le ministre nous aurait proposé un sous-amendement si tel avait été le cas ?

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je précise que mon sous-amendement et celui du Gouvernement ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Je dirai même qu'ils se complètent.
- M. le président. Chacun l'avait compris ainsi, monsieur le rapporteur.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 348.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 356.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par ces deux sous-amendements.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 15, 90 et 91, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Boyon, rapporteur, est ainsi rédigé :

- « Substituer aux deuxième et avant-dernier alinéas du texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national les alinéas suivants :
 - « Le service national comprend :
- « une partie obligatoire : le recensement et le rendez-vous citoyen ; »

L'amendement n° 90, présenté par M. Yves Bonnet, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national supprimer les mots : "Fondé sur le recensement obligatoire,". »

L'amendement n° 91, présenté par M. Yves Bonnet, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national, substituer aux mots ; "le rendez-vous citoyen", les mots : "le recensement". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 15.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission, je l'ai déjà indiqué, souhaite que le recensement soit inclus dans la partie obligatoire du service national, au même titre que le rendez-vous citoyen. Cet amendement est donc un peu plus que rédactionnel.
- M. le président. Les amendements $n^{\mbox{\tiny os}}$ 90 et 91 ne sont pas soutenus.
- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'article L. 1-1-1 du code du service national. »

La parole est à M. Paul Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le ministre, ce projet de loi souffre de nombreuses contradictions, mais celle que comporte l'article L. 1-1-1 est une contradiction majeure : au premier alinéa, il est écrit que « le service national est universel », et au dernier, qu'il comprend « une partie facultative : le volontariat ». La question qui se pose est évidemment de savoir si « universel » et « facultatif » sont deux notions compatibles.

Dans votre intervention liminaire, vous avez répondu par la négative en déclarant : « La grande innovation que propose aujourd'hui le Gouvernement est de concilier, au service d'un renouveau du civisme, d'une part, obligation, universalité, égalité dans le rendez-vous citoyen ; d'autre part, liberté, initiative, responsabilité dans le volontariat. » Si j'ai bien compris vos propos, vous réservez donc le qualificatif « universel » au rendez-vous citoyen et vous ne l'appliquez pas au volontariat.

En réponse à l'exception d'irrecevabilité que j'ai présentée hier, vous avez d'ailleurs indiqué: « Le deuxième point concerne l'universalité qui, selon M. Quilès, ne serait pas respectée. Je rappelle tout d'abord que l'universalité ne s'applique qu'à l'obligation. Or l'obligation, c'est le recensement et c'est le rendez-vous citoyen. Il y a là une parfaite universalité. »

De deux choses l'une, monsieur le ministre. Ou bien le service national est universel et le volontariat facultatif, et dans cette hypothèse le volontariat ne doit pas être inclus dans le service national et donc dans le projet de loi. Ou bien il faut rendre le volontariat universel.

Voilà la raison d'être de cet amendement. Je crois la démonstration implacable et j'aimerais qu'au-delà des clivages partisans chacun de nos collègues veille à la logique de ce texte.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui précise dans son exposé sommaire qu'« il convient de supprimer le volontariat ». Bien évidemment, nous ne sommes pas favorables à une telle mesure.

Pour ma part, j'aurais tendance à considérer que même cette partie facultative peut être universelle, car la faculté du volontariat est ouverte à tous, dans des conditions égales pour tous.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Défavorable.
- M. le président. La parole est à M. Etienne Garnier.
- **M. Etienne Garnier**. Je voudrais juste citer une phrase d'Albert Camus : « Mal nommer une chose, c'est ajouter aux malheurs du monde. »

Tout en approuvant naturellement les principes de ce texte, je reconnais que nous sommes, sur des points précis, dans une sorte de confusion, source de malentendus possibles.

J'avoue – sans aller jusqu'à rejoindre la position de M. Quilès – que le mot « facultatif » me pose un problème. Si je comprends que le volontariat ne puisse pas être obligatoire, si je sens bien qu'il doit se réserver la possibilité d'être universel même s'il n'est pas obligatoire, il ne saurait être facultatif.

Voilà qui me gêne du point de vue de la rédaction. Voilà qui me gêne du point de vue de l'esprit. Je voudrais bien qu'on m'éclaire, pour ne pas faire tort à Camus! (Sourires.)

- M. Paul Quilès. Il faudrait en effet nous éclairer, monsieur le ministre. M. Garnier a raison.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. Paul Quilès. La majorité préfère l'obscurité!
- **M. le président.** M. Darrason a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national, substituer aux mots : "le volontariat" les mots : "les volontariats". »

La parole est à M. Olivier Darrason.

- M. Olivier Darrason. Tout au long du texte, nous pourrons le constater, la déclinaison de la notion de volontariat est en réalité plurielle. On distingue plusieurs types de volontariat auxquels peuvent s'appliquer des régimes différents. C'est pourquoi il nous paraîtrait utile, dès ce premier article, d'employer le pluriel et d'écrire : « les volontariats ».
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a reconnu qu'il existerait plusieurs types et même trois grands domaines de volontariat. Mais, à ce stade, elle a considéré que le mot générique « volontariat », au singulier, était meilleur. M. Darrason obtiendra satisfaction dans la suite du texte puisque, dès ses amendements à l'article L. 1-2-1, la commission emploie elle-même le pluriel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable à l'amendement
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national par l'alinéa suivant :
 - « En cas de menace conduisant le pouvoir exécutif à décider de la mobilisation générale ou la mise en garde en application de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les jeunes Français âgés de dix-huit à trente ans peuvent être appelés à effectuer un service militaire, après avis favorable du Parlement. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Le projet de loi maintient le principe du recensement, et par conséquent de la conscription. Afin de conserver à ce principe toute sa portée, il convient de prévoir dès à présent la possibilité d'une remontée en puissance du service militaire.

Cela dit, je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 16 de la commission, dont la rédaction est différente, mais l'objet identique.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

APRÈS L'ARTICLE L. 1-1-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M**. **le président**. M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :
 - « Après le texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national, insérer l'article suivant :
 - « L'appel sous les drapeaux peut être rétabli à tout moment, si la défense de la nation le justifie. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 349, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 16, supprimer les mots : "à tout moment". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement procède du même esprit que l'amendement n° 11, déjà adopté par l'Assemblée. Il tend à prévoir formellement dans le texte la possibilité d'une remontée en puissance des effectifs si la situation nationale ou internationale l'exige. Il indique que l'appel sous les drapeaux est suspendu, mais qu'il peut être rétabli dès que nécessaire.

L'appel sous les drapeaux n'est pas une notion juridique, le code du service national ne mentionnant que le « rappel sous les drapeaux ». Mais cette expression a paru suffisamment générique pour que la commission l'approuve.

- **M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et présenter le sous-amendement n° 349.
- M. le ministre de la défense. Je suis favorable à cet amendement, comme je l'ai déjà expliqué à plusieurs reprises, mais sous réserve de la suppression des mots : « à tout moment ». En effet, l'appel sous les drapeaux ne saurait être rétabli de manière subreptice. S'il doit l'être, ce sera par une décision du Gouvernement qui aura fait l'objet, pour le moins, d'une information de l'Assemblée.
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?
- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, mais je suis sûr qu'elle l'aurait approuvé, car les mots « à tout moment » ne renforcent pas le texte et auraient même tendance à l'affaiblir.
 - M. le président. La parole est à M. Olivier Darrason.
- M. Olivier Darrason. Ayant cosigné cet amendement avec le président Boyon, j'aimerais en préciser le sens et répondre ainsi à l'une des questions posées par M. Glavany et M. Quilès.

La défense de la nation étant à la fois un devoir et un droit – j'y tiens – il peut être nécessaire, si la situation l'exige, de faire appel à l'ensemble des citoyens pour y contribuer. A aucun moment, le citoyen ne doit se départir de son droit de défendre la nation au profit de qui que ce soit, y compris les armées professionnelles les plus aguerries, les plus compétentes et les plus démocratiques.

Nous avons tenu à présenter cet amendement parce que nous n'avons pas compris les déclarations faites à plusieurs reprises par des responsables militaires, nous expliquant que, dans les vingt années à venir, il était impensable que la sécurité de la France puisse être menacée. Personne ne peut aujourd'hui présenter tranquillement comme une vérité ce qui risque de s'avérer un jour une contre-vérité.

C'est pourquoi nous estimons nécessaire d'inscrire dans la loi que la sécurité de la France ne saurait être acquise à aucun moment sans que le peuple puisse être à même de l'assurer lui-même, à la demande du Gouvernement, si la sécurité du pays l'exigeait.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 349.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 349.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- **M. le président**. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :
 - « Après le texte proposé pour l'article L. 1-1-1 du code du service national, insérer l'article suivant :
 - « Le livre Ier s'applique :
 - « aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et à ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement;
 - « aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1984 et à celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement. Elles seront recensées à partir du 1^{er} janvier 2001 et devront participer au rendez-vous citoyen à partir du 1^{er} janvier 2003. »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est le corollaire de l'amendement n° 8, précédemment adopté. Il réintroduit dans le livre I^{ct} du code du service national une partie des dispositions de l'article liminaire, qui a ainsi été supprimé.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 1-1-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 92 et 244.

L'amendement n° 92 est présenté par M. Yves Bonnet ; l'amendement n° 244 est présenté par MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 1-1-2 du code du service national. »

L'amendement n° 92 n'est pas défendu.

La parole est à M. Paul Quilès, pour soutenir l'amendement n° 244.

M. Paul Quilès. Je ne sais pas de quelle manière M. Bonnet justifierait son amendement, mais nos raisons doivent être proches.

Le service national, je l'ai dit à plusieurs reprises, est une sujétion imposée aux individus à des fins de défense nationale. C'est le cas du service national actuel, fondé sur le service militaire.

Or qu'en est-il du rendez-vous citoyen? L'article L. 1-1-2 le définit ainsi : « Le rendez-vous citoyen a pour objet, d'une part, l'évaluation, l'information et l'orientation de tous les jeunes Français, d'autre part, l'approfondissement des droits et des devoirs découlant de l'appartenance à la communauté nationale. »

Dans cette rédaction, et il s'agit de la définition des principes, le terme « défense » n'apparaît à aucun moment. L'évaluation, l'information, l'orientation de tous les jeunes Français, tout cela relève de l'éducation nationale. L'approfondissement des droits et des devoirs découlant de l'appartenance à la communauté nationale,

c'est ce que l'on appelle l'instruction civique, qui relève également, en grande partie, de l'éducation nationale. Il y a d'ailleurs un paradoxe assez flagrant entre la diminution du temps consacré à l'instruction civique à l'école, décidée par M. Bayrou, et les objectifs affichés pour le rendez-vous citoyen. Mais je ne veux pas croire qu'il y ait là un lien de causalité.

On voit donc mal pourquoi ces missions de l'école seraient assignées au rendez-vous citoyen où, je le répète, l'encadrement est à 80 % militaire. Je me prends à rêver à ce que l'on pourrait faire avec ces trois milliards de francs par an pour que, précisément, l'éducation nationale assure mieux ses missions traditionnelles.

Voilà pourquoi je propose que l'on supprime l'article L. 1-1-2, ou bien qu'on le modifie en profondeur en faisant apparaître très clairement qu'il s'agit de missions de défense. Mais telle ne semble pas être la tendance si j'en juge par les débats que nous avons eus jusqu'à présent.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 244. Elle a considéré, en effet, que le rendez-vous citoyen était une pièce essentielle de la réforme et qu'il n'était donc pas question de le supprimer.

En revanche, M. Quilès a tout à fait raison de dire que l'article L. 1-1-2 est redondant avec l'article L. 1-4-2 qui détermine plus précisément l'objet du rendez-vous citoyen. La commission proposera d'ailleurs d'en modifier la rédaction.

- **M. le président.** Monsieur le ministre, êtes-vous d'accord avec la commission ?
- M. le ministre de la défense. Oui, monsieur le président.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Lux a présenté un amendement, n° 298, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 1-1-2 du code du service national :
 - « Le rendez-vous citoyen a pour objet, d'une part, le renforcement de l'esprit de défense, de la cohésion nationale et du lien armée nation, d'autre part, l'évaluation, l'information, l'orientation de tous les jeunes Français. »

La parole est à M. Arsène Lux.

 ${\bf M.}$ Arsène Lux. Cet amendement vise en fait à préciser le texte.

Nous avons été nombreux à saluer la forte conviction que M. le ministre a mise dans la présentation de son projet en insistant tout particulièrement sur la mission civique qu'il assigne au rendez-vous citoyen. Je crois même avoir entendu prononcer les mots : « creuset de l'esprit de défense ». De fait, « esprit de défense » et « lien armée nation » sont les termes qui sont revenus le plus souvent dans le débat. Nous les avons tous prononcés. Tel avait déjà été le cas dans la mission Séguin. Et ils ont très souvent été repris dans la consultation organisée sur l'ensemble du territoire. Dès lors, ces deux notions qui ont fait l'objet d'un consensus transversal dans tous les groupes politiques et les classes sociales méritent de figurer expressément dans l'article qui définit les principes devant guider le rendez-vous citoyen.

Sur la forme, ces notions d'esprit de défense, de cohésion nationale et de lien armée nation doivent apparaître en tête de l'article, avant les références à l'évaluation, l'information et l'orientation de tous les jeunes Français, ces derniers ne se situant pas sur le même plan.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement qui a été déposé tardivement. Je pense toutefois que, si elle l'avait fait, elle ne l'aurait pas retenu, non pas qu'elle en désapprouve l'esprit, mais elle aurait considéré qu'il était satisfait par plusieurs amendements de la commission, notamment l'amendement n° 18 qui va venir en discussion dans un instant.

Personnellement, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, même si nous en approuvons l'esprit.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Même avis.
- **M. le président.** Monsieur Lux, vous avez sans doute pris connaissance de l'amendement n° 18. Retirez-vous votre amendement n° 298 au profit du n° 18?
- M. Arsène Lux. L'amendement n° 18 vise, quant à lui, à compléter l'article L. 1-1-2 du code du service national par les mots : « notamment au regard de la défense et de la sécurité du territoire ». L'adverbe « notamment » renvoie à l'accessoire. Or je considère, moi, que nous sommes là au cœur du sujet, et mon amendement s'inscrit dans l'esprit du texte. Il n'a pas simplement pour objet d'apporter une petite précision rédactionnelle. Je propose donc que chacun se détermine en son âme et conscience.
 - M. le président. La parole est à M. Paul Quilès.
- M. Paul Quilès. Je trouve intéressante pour la regretter l'argumentation employée par M. Boyon pour rejeter cet amendement. J'aimerais entendre le ministre sur ce point.

J'ai déjà dit à de multiples reprises ce que je pensais du rendez-vous citoyen. Je viens à l'instant de préciser que cette sujétion nécessiterait pour le moins qu'il soit précisé que le rendez-vous citoyen a un rapport avec la défense nationale. M. Boyon nous renvoie à l'amendement nº 18 où figure effectivement ce « notamment » qui est utilisé à toutes les sauces et qui permet de dire tout et son contraire. Au moins, l'amendement n° 298 - même si je ne partage pas intégralement les vues de M. Lux sur le sujet - vise à préciser qu'il s'agit bien de renforcer l'esprit de défense. Monsieur le président de la commission, monsieur le ministre, pourquoi refusez-vous qu'il soit précisé que cet élément du service national - puisque le rendez-vous citoyen nous a été présenté comme tel - a pour objet de renforcer l'esprit de défense, la cohésion nationale et le lien entre l'armée et la nation? Du reste, qui pourrait être contre?

On nous a expliqué, tout au long de la mission présidée par M. Séguin, et M. Darrason, qui en était le rapporteur, s'en souviendra, que l'essentiel était de maintenir le lien armée nation. Est-ce simplement en faisant un bilan de santé et en évaluant le niveau scolaire des jeunes de vingt ans qu'on le maintiendra? Un peu de cohérence!

Je considère donc que, en dépit de ses imperfections, l'amendement n° 298 mérite d'être voté. En tout cas, il est bien supérieur à l'amendement n° 18, qui n'apporte quasiment rien.

- M. le président. La parole est à M. Etienne Garnier.
- M. Etienne Garnier. Avant que le ministre ne nous éclaire sur ce point fort important, je voudrais, moi aussi, apporter mon soutien à l'amendement n° 298 de M. Lux. Gouvernement, commission, députés, nous nous sommes tous exprimés sur la nécessaire préservation du lien entre l'armée et la nation. Or l'importance de ce lien n'apparaît pas de façon satisfaisante dans l'amendement n° 18.

J'invite donc mes collègues à soutenir l'amendement n° 298.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je voudrais éclairer complètement l'Assemblée sur ce point. Les objectifs du rendez-vous citoyen, pièce essentielle de la réforme, je le répète, sont précisés à deux endroits du texte : dans cet article, qui en pose les grands principes, et à l'article L. 1-4-1, qui définit le but du rendez-vous citoyen. Vous pourrez constater que la commission a eu le souci d'être très explicite à ce sujet par ses amendements n° 44, 45 et 46, et pas seulement par l'amendement n° 18. Ce dernier s'est simplement borné à introduire la référence à la défense dès la définition du rendez-vous citoyen.

Si l'amendement n° 298 est effectivement meilleur que l'amendement n° 18, je le trouve néanmoins un peu plus faible que les amendements n° 44, 45, 46 qui viendront ultérieurement et qui sont, à mon avis, plus logiquement à leur place dans le premier article du chapitre IV, « le rendez-vous citoyen ».

- M. Paul Quilès. Oui, mais ici il s'agit des principes!
- **M. Etienne Garnier.** Pourquoi cette réticence, monsieur le rapporteur?
 - M. le président. La parole est à M. Olivier Darrason.
- M. Olivier Darrason. Je suis très sensible à l'argument de M. Lux. Je considère en effet que, avant même d'entrer dans le détail de ce que sera le rendez-vous citoyen, pour lequel j'ai moi-même apporté un certain nombre de précisions, il faut définir des principes.
 - M. Paul Quilès et M. Etienne Garnier. Absolument!
- M. Olivier Darrason. Et si, mes chers collègues, nous pouvons trouver un consensus sur les problèmes de défense, celui-ci pourrait apparaître dès la définition du rendez-vous citoyen.
 - M. Etienne Garnier. Très bien!
- M. Olivier Darrason. L'Assemblée s'honorerait en votant l'amendement n° 298, car cela montrerait que, malgré nos divergences, c'est la cohésion qui l'emporte lorsqu'il s'agit de définir l'esprit de défense.
 - M. Paul Quilès. Très bien!
- **M. Etienne Garnier.** Monsieur le ministre, expliqueznous vos réticences!
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de la défense. Tout d'abord, je voudrais très cordialement faire observer à M. Mercieca qu'il a ici la preuve qu'un débat n'est jamais inintéressant, et qu'il peut être l'occasion d'enrichir un texte. Le Gouvernement n'a pas la vérité révélée. Il acceptera, tout au long de la discussion, les amendements de nature à préciser ou à améliorer le texte qu'il a déposé.

Venons-en à l'amendement n° 298. J'ai bien entendu les réflexions du président de la commission de la défense ainsi que la proposition de M. Lux. Je crois que les amendements de la commission de la défense ont une certaine logique. Mais si vraiment vous souhaitez affirmer, j'allais dire réitérer, la nécessaire intégration du rendez-vous citoyen dans le service national, je vous propose un amendement de synthèse. Il viserait à compléter le texte proposé pour l'article L. 1-1-2 par les mots : «, enfin, le renforcement de l'esprit de défense, de la cohésion nationale et du lien armée nation ». Ce membre de phrase viendrait en fait se subsituer à celui que tendait à introduire l'amendement n° 18 de la commission. Par cet amendement de synthèse, le Gouvernement répondrait aux aspirations qui viennent de s'exprimer.

- M. Etienne Garnier. Merci, monsieur le ministre.
- M. le président. Monsieur Lux, dans ces conditions, vous avez moralement satisfaction.
- **M.** Arsène Lux. Bien sûr, monsieur le président. Si cette proposition du ministre recueille transversalement l'accord de l'Assemblée, je m'y rallie très volontiers.
- M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. J'ai bien entendu la proposition de synthèse du ministre qui va dans le sens de la conciliation. Je considère toutefois que l'amendement n° 298 de M. Lux était plus précis. Personnellement, il me convenait mieux.

- **M. le président.** Oui, mais M. Lux a accepté de le retirer au profit d'une modification de l'amendement n° 18. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Dans un esprit de conciliation, mais animé aussi du souci d'enrichir le texte, je me rallie personnellement à la rédaction proposée par le ministre de la défense, acceptée par M. Lux et soutenue par M. Garnier.
 - M. le président. La parole est à M. Paul Quilès.
- M. Paul Quilès. Je trouve très sympathique cette avancée, mais je voudrais qu'il n'y ait pas de malentendu. Il ne s'agit pas simplement de trouver un texte de compromis et d'introduire les mots « renforcement de l'esprit de défense, de la cohésion nationale et du lien armée nation » si les programmes du rendez-vous citoyen de cinq jours qui en fait seront effectués sur quatre sont ceux dont on nous a parlé jusqu'à présent. C'est bien de dire que tel est l'objectif. Mais si la suite de la discussion fait apparaître qu'il n'y a rien derrière...
 - M. Olivier Darrason. Nous verrons bien!
- **M. Paul Quilès.** Peut-être avez-vous des indications que je n'ai pas, monsieur Darrason.

En tout cas, si je m'en tiens au texte du projet et aux amendements qui ont été acceptés jusqu'à présent, cette rédaction de l'article L. 1-1-2 que je trouve acceptable risque d'être en contradiction avec ce qui va nous être présenté, c'est-à-dire ce rallye citoyen, ce *check-up* médico-social, ce cours d'orientation et cette petite information sur l'armée pendant une demi-journée.

Monsieur le ministre, c'est une chose de dire que vous voulez renforcer le lien armée-nation à travers le rendez-vous citoyen, c'en est une autre de donner au rendez-vous citoyen un contenu effectif cohérent avec cet énoncé. Si nous votons l'amendement que vous nous présentez, êtes-

vous prêt, dans la suite de la discussion, à accepter des amendements qui modifient le contenu du rendez-vous citoyen pour le rendre cohérent avec cet intitulé? Quant à moi, je ne le voterai que si vous répondez oui.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- **M.** le ministre de la défense. Monsieur Quilès, n'utilisez pas la dérision, ce n'est pas une bonne base pour aborder un travail législatif. Vous parlez de *check-up*, de rallye.
- M. Paul Quilès. Je reprends les propos de M. Darrason!
- M. le ministre de la défense. Mais, demain, toute une jeunesse ira probablement dans ces rendez-vous citoyen et y prendra la dimension de ce qu'est le civisme. Je ne crois donc pas qu'il soit très bon que des représentants de la nation utilisent une telle terminologie. Je vous le dis très cordialement, à vous qui avez été ministre de la défense.

Par ailleurs, je constate qu'alors que je fais un pas vers vous, vous reculez.

- M. Paul Quilès. Non!
- M. le ministre de la défense. Tout à l'heure, on m'a accusé d'avoir la danse de Saint-Guy, mais je me demande si ce n'est pas vous qui l'avez! Dès que vous constatez que nous sommes sur le même terrain, vous avez l'air gêné.
 - M. Paul Quilès. Pas du tout!
- M. le ministre de la défense. Ne le soyez donc pas! Nous discuterons le moment venu du contenu. Pour le moment, on définit l'objectif. Votez avec nous!
 - M. Etienne Garnier. Il a raison!
- **M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle que M. Lux a accepté de retirer son amendement n° 298 au profit d'un amendement que le Gouvernement présente à la place de l'amendement n° 18 et qui porte le numéro 361. Cet amendement est ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-1-2 du code du service national par les mots : "enfin le renforcement de l'esprit de défense, de la cohésion nationale et du lien armée-nation". »

La parole est à M. Arsène Lux.

- M. Arsène Lux. Monsieur le président, c'est un petit détail, mais je tiens à préciser que je n'avais pas accepté de retirer mon amendement. J'avais accepté la fusion avec le texte du Gouvernement pour parvenir à la rédaction que vous venez de lire. Je retire maintenant mon amendement.
- **M.** Jean-Jacques Weber. C'est fusion-absorption! (Sourires).
- **M. le président.** J'avais dit, souvenez-vous, que vous aviez moralement satisfaction, monsieur Lux. *(Sourires.)* L'amendement n° 298 est donc retiré.

Mais avant de passer au vote sur l'amendement n° 361, nous devons examiner l'amendement n° 33 de M. Michel Voisin.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 1-1-2 du code du service national, après les mots : "l'approfondissement", insérer les mots : "de la connaissance". »

La parole est à M. Michel Voisin.

- M. Michel Voisin. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il est difficile en effet de savoir ce que recouvre exactement « l'approfondissement des droits et des devoirs découlant de l'appartenance à la communauté nationale ». Afin de mieux préciser les intentions du rendez-vous citoyen, il m'a semblé utile de préciser qu'il s'agissait de l'approfondissement des connaissances des droits et des devoirs
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui, pour une raison que nous ignorons, lui est parvenu très tardivement. En tout état de cause, la proposition de Michel Voisin est tout à fait justifiée. Il ne s'agit pas d'approfondir les devoirs, c'est-à-dire de les enterrer, mais au contraire d'améliorer des connaissances. Je suis donc favorable à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Accord!
- **M. le président.** La syntaxe de M. le ministre est donc identique à la vôtre, monsieur le président de la commission. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 361.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 1-1-3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le texte proposé pour l'article L. 1-1-3 du code du service national. »

La parole est à M. Paul Quilès.

- **M. Paul Quilès.** Je relève un paradoxe dans la rédaction de l'article L. 1-1-3 concernant le volontariat.
- Si « le volontariat a pour objet de permettre aux jeunes Français d'apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale... », c'est qu'il s'agit d'un acte d'adhésion du jeune à la communauté nationale. Il se traduirait par un service que le volontaire rendrait à la communauté tout entière, ce qui permettrait aux grandes causes de s'exprimer. Ainsi, le volontariat serait tourné en priorité vers le volontaire.

Or, monsieur le ministre, vous avez donné dans votre intervention liminaire une vision plus prosaïque du volontariat, selon laquelle le volontariat ne serait pas fait en priorité pour le volontaire, mais pour rendre à la collectivité les services que celle-ci juge nécessaires. En d'autres termes, il s'agirait de combler les vides laissés par la suppression du service national où l'accomplissement de certaines tâches avait lieu dans des conditions « défiant toute concurrence ».

Mais ce qui était admissible hier, puisque le service national était fondé sur l'existence du service militaire et la nécessité de défendre la nation ne l'est plus aujourd'hui. Et le risque, je le répète, serait de créer une maind'œuvre à bas prix en échange de quelques promesses en matière d'insertion professionnelle des jeunes. C'est la raison pour laquelle je vous propose de supprimer cet article L. 1-1-3.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'Assemblée se rend compte que les amendements présentés successivement sur tous les articles du chapitre et du titre par M. Quilès ne sont qu'un seul et même amendement, tronçonné, article par article du code du service national.
 - M. Paul Quilès. On ne peut rien vous cacher!
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Quoi qu'il en soit, la commission a rejeté cet amendement, comme elle a rejeté tous les précédents amendements de suppression.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Bien évidemment, je suis défavorable à cet amendement. Mais vous me permettrez une remarque: je préfère me charger de mes interprétations plutôt de les confier à M. Quilès! Je ne suis absolument pas d'accord avec celle qu'il a donnée des propos que j'ai tenus.
- M. Paul Quilès. Vous parlez, on a le droit de vous écouter!
- M. le ministre de la défense. Monsieur Quilès, je me suis suffisamment expliqué à la tribune tant au cours de ma première intervention qu'au cours de la seconde.
 - M. Paul Quilès. Nous vous avons écouté!
- M. le ministre de la défense. Mais il n'y a pire sourd que celui qui ne veut entendre, et je ne vais pas répéter une troisième fois ce que le reste de l'Assemblée a déjà compris!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-1-3 du code du service national. La parole est à M. Serge Janquin.
- M. Serge Janquin. Cet amendement de suppression du dernier alinéa de l'article L. 1-1-3 vient renforcer la thèse que soutenait à l'instant mon collègue Quilès. Cet alinéa présente ce que nous considérons comme une « maigre carotte » que l'on tend aux jeunes, en contrepartie d'un volontariat qui rend surtout service à la collectivité avant de rendre service aux volontaires.

Est-ce en exploitant les jeunes qu'on leur apprendra à développer un sentiment de citoyenneté, d'appartenance à une communauté nationale ?

Je considère pour ma part que cette présentation est un tant soit peu hypocrite. Soit le volontariat est un dispositif d'insertion professionnelle, alors il faut le dire clairement, le retirer du service national et le réengager dans les dispositifs d'insertion auquel il appartient. Soit c'est un acte totalement désintéressé, et alors il faut supprimer l'alinéa. Un peu de logique, s'il vous plaît!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a bien compris que le volontariat n'a pas pour but exclusif l'insertion professionnelle; il a aussi une utilité collective, il vise à renforcer la cohésion sociale et la solidarité.

Le dernier alinéa de cet article L. 1-1-3 pose le principe fondamental de la reconnaissance de la nation aux volontaires et n'exclut pas les jeunes qui n'ont pas accompli un volontariat.

La commission s'est donc prononcée contre cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Je suis étonné des termes que vient d'employer M. Janquin. Exploiter les jeunes signifierait les faire agir sous la contrainte. Or il s'agit d'un volontariat : c'est le jeune qui prendra la décision de participer au renforcement de la cohésion sociale, à la coopération internationale ou à la défense de la nation dans l'armée, dans la gendarmerie, dans la police ou dans la sécurité civile. Donc, n'utilisez pas des termes pareils! Le volontariat est fondé sur une notion de générosité et de solidarité.

Voilà pourquoi je ne souhaite pas que l'amendement proposé par M. Janquin soit retenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. MM. Meylan, Carré, Ferrari, Picollet, Galizi, Gheerbrant, Laffineur et Chollet ont présenté un amendement, n° 317 corrigé, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-1-3 du code du service national :
 - « Les volontaires peuvent bénéficier à la fin de leur période de volontariat d'une prime forfaitaire de réinsertion dont le montant et les conditions de versement sont fixés par décret. »

La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. En application de l'article 1^{er} du code du service national qui permet l'exercice d'un volontariat civil, le décret du 30 janvier 1995 prévoit une prime forfaitaire de réinsertion prise en charge par l'Etat. Il convient, sous peine de condamner le volontariat tel que le souhaite le Gouvernement, de maintenir les dispositions actuelles.

En effet, les associations de volontariat pour la solidarité internationale garantissent aux volontaires une formation, une indemnité de subsistance, des frais de voyage, l'assurance responsabilité civile, la couverture sociale et un soutien technique. Mettre à leur charge la totalité de la prime de réinsertion et des cotisations sociales reviendrait à condamner l'existence même de ces associations qui effectuent un travail remarquable grâce à l'aide de nos jeunes volontaires.

L'amendement que je propose permet de conserver le système actuellement en vigueur et, de ce fait, il n'entraînera aucune charge financière supplémentaire.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je suis un peu embarrassé pour exprimer le point de vue de la commission sur un amendement qu'elle n'a pas examiné et dont le texte a même été corrigé.

J'ai bien compris que M. Meylan souhaite qu'il y ait une incitation au volontariat. Il se réfère à un décret prévoyant une prime forfaitaire de réinsertion prise en charge par l'Etat et qui existe effectivement actuellement. Seulement, la formule qu'il propose ici reviendrait à élargir notablement le droit à bénéficier de cette prime de réinsertion dans la mesure où le décret du 30 janv i e r 1 9 9 5

ne s'applique actuellement qu'aux volontaires intervenant dans le domaine de la solidarité internationale.

Je ne sais pas quelle aurait été la réaction de la commission, et je ne peux donc pas m'exprimer en son nom, mais je crois que cet amendement n'est pas tout à fait conforme à l'esprit du projet de loi que nous présente le Gouvernement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Monsieur Meylan, votre intention est louable. Il est bien évident que, au-delà de ce qui a déjà été fait par le Gouvernement et par la commission, il faudra encore décliner des titres de reconnaissance pour celles et ceux qui vont consacrer plusieurs mois au service de la communauté nationale.

Cela dit, votre proposition me paraît inadaptée pour au moins deux raisons.

D'abord, comme l'a indiqué le président de la commission de la défense, le décret du 30 janvier 1995 s'adresse à un très petit nombre de personnes. Le vote de votre amendement en élargirait le champ d'une manière telle qu'il conviendrait d'évaluer les incidences financières qui pourraient en découler. Aujourd'hui, nous ne les connaissons pas.

Ensuite, il n'y a aucun lien entre le décret du 30 janvier 1995 et le code du service national. D'où un problème de coordination des textes.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Meylan, je vous demande de retirer votre amendement. Je souhaite cependant que la commission de la défense poursuive sa réflexion sur les types de reconnaissance que l'on pourra offrir aux volontaires. Je pense que nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la deuxième lecture.

- M. le président. La parole est à M. Michel Meylan.
- **M.** Michel Meylan. J'ai bien compris les explications du ministre. Je pense effectivement qu'il faut trouver une solution aux problèmes que rencontrent certains volontaires, même s'ils ne sont qu'une minorité.

Je retire mon amendement.

- **M.** le président. L'amendement n° 317 corrigé est retiré.
- M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-1-3 du code du service national, après les mots : "accompli un volontariat", supprimer les mots : "d'au moins neuf mois". »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. L'article L. 2-7 du code du service national fixe à neuf mois la durée minimale du volontariat, ce qui rend inutile la précision apportée à l'article L. 1-1-3.

La commission de la défense s'est en effet opposée à l'idée de fractionner la durée du volontariat. Parallèlement, je proposerai, dans un autre amendement qui suit celui-ci, de délivrer aux jeunes Français ayant accompli un volontariat un certificat attestant de leur qualité de volontaire du service national.

Il appartiendra au Gouvernement, dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour l'application des mesures proposées, de fixer les conditions dans lesquelles sera reconnue la qualité de volontaire du service national, notamment en ce qui concerne la durée minimale de service à accomplir.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je croyais que notre collègue avait retiré son amendement en commission, à la suite de la discussion qui avait eu lieu.

Nous lui avons fait observer que son amendement pouvait être dangereux. En effet, le texte prévoit que, dans certaines conditions, un volontaire peut mettre un terme à son volontariat avant la fin des neuf mois.

Il a semblé peu sage de prévoir qu'un jeune qui interromprait son volontariat pour des motifs personnels avant d'avoir accompli neuf mois puisse prétendre aux mêmes avantages, à la même reconnaissance de la nation que ceux qui font un volontariat allant jusqu'à son terme.

Je souhaite donc que M. Voisin retire cet amendement n° 32. S'il ne le faisait pas, je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

- M. le président. Que faites-vous, monsieur Voisin?
- M. Michel Voisin. Je le retire.
- **M. Etienne Garnier**. Monsieur le président, je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Etienne Garnier.
- M. Etienne Garnier. Puisqu'on en est aux principes, et compte tenu de la position que j'approuve qui vient d'être prise par le président de la commission et par le ministre de la défense, je voudrais vous livrer une observation.

Etre volontaire, c'est prendre individuellement la décision de servir une cause. Mais plus on aide et plus on récompense un volontaire, moins c'est du volontariat! Parce que certains viendront au volontariat pour obtenir des aides ou des titres de reconnaissance, sinon monnayables, du moins échangeables par la suite contre des avantages.

Que le volontariat reste donc ce qu'il est, à savoir une des belles choses de la vie collective et de la vie de notre pays! Qu'on ne l'encombre pas d'encouragements et de titres! Et c'est la raison pour laquelle je voulais prendre position, tout à fait amicalement, contre l'amendement présenté par mon collègue.

- M. le président. Autrement dit, vous souhaitez que le volontariat soit le bénévolat?
- **M. Etienne Garnier.** Il ne se réfère pas aux mêmes choses, ni au même monde, ni au même langage.
- M. le président. En tout état de cause l'amendement n° 32 est retiré.
- M. Darrason a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-1-3 du code du service national, après le mot : "bénéficient", insérer les mots : "d'un accès spécifique à la fonction publique dans le cadre des modes de recrutement de celle-ci et". »

La parole est à M. Olivier Darrason.

M. Olivier Darrason. Cet amendement s'inscrit au niveau des principes – que nous sommes en train de passer en revue.

Il traduit l'idée que le volontariat amènera des jeunes gens dans des corps directement liés à la fonction publique, qu'il s'agisse de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie ou d'autres encore.

Nous verrons dans un article ultérieur que ces corps sont dès maintenant en train d'organiser des recrutements par concours en instituant des quotas de jeunes gens ayant accompli le volontariat. Il me semble nécessaire d'unifier l'ensemble de ce recrutement et de poser d'ores et déjà dans la loi le principe selon lequel le volontariat participe au recrutement dans la fonction publique, même s'il n'en constitue pas le seul mode.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a examiné cet amendement de M. Darrason, mais ne l'a pas retenu. Non qu'elle en désapprouvait l'esprit, mais elle a considéré que l'article L. 2-13, qui viendra ultérieurement en discussion, prévoit des concours spécifiques d'accès à la fonction publique et que, tel qu'il est rédigé dans le projet, cet article donne satisfaction à M. Darrason.

Par ailleurs, il me paraîtrait très dangereux que l'on introduise dans les principes ce qui vient plus loin dans le texte. Je sais bien qu'en disant deux fois les choses, on les dit avec plus de force. Mais, dans un souci de clarté, mieux vaut ne pas inscrire dans les principes de manière sommaire ce qui sera défini de manière plus précise dans la suite du texte de loi.

C'est pour cette raison que je souhaite que M. Darrason retire son amendement. S'il ne pouvait pas le faire, je souhaiterais que l'Assemblée le repousse.

- **M. le président.** Monsieur Darrason, acceptez-vous de le retirer?
 - M. Olivier Darrason. Oui.
 - M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.
- M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :
 - « Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-1-3 du code du service national par la phrase suivante :

"A cette fin, il leur est délivré un certificat d'accomplissement du volontariat". »

La parole est à M. Michel Voisin.

- M. Michel Voisin. Cet amendement tend à créer un document, que le jeune volontaire pourra produire à l'appui de différentes demandes le volontariat ouvrant des droits particuliers. On traduirait ainsi, sous la forme d'un document officiel, la reconnaissance de la communauté nationale.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement. Mais rien dans sa démarche n'étant contraire à cet amendement, je pense pouvoir dire que la commission s'en serait certainement remise à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Je suis favorable à cet amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 1-1-4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 1-1-4 du code du service national, substituer au mot : "habituellement", les mots : "ou non". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. A l'article L. 1-1-4 du code du service national, la commission a adopté, à l'initiative de notre collègue Olivier Darrason, un amendement dont l'objectif est de préciser que les obligations du service national incombent à tous les Français, y compris les binationaux, qu'ils résident habituellement ou non sur le territoire français.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Je ne suis pas favorable à cet amendement, qui propose de rendre obligatoire le rendez-vous citoyen pour les doubles nationaux qui ne résident pas habituellement sur le territoire français. Deux cas sont à envisager.
- Si les intéressés relèvent des conventions et accords internationaux relatifs au service national, ratifiés par la France, ces textes sont directement applicables conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution.
- Si les intéressés ne relèvent pas d'une convention en la matière, il est difficile de leur imposer des obligations d'activité, eux qui sont des ressortissants qui résident habituellement dans l'Etat de leur seconde nationalité, surtout s'ils ont déjà satisfait à leurs obligations dans cet Etat. Il y aurait dans ce cas-là une rupture d'égalité puisqu'ils seraient soumis aux obligations dans les deux Etats.
- Le projet de loi prévoit donc logiquement à l'article L. 1-4-20 que ceux « qui ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de l'autre Etat dont ils sont ressortissants sont considérés comme étant en règle au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen. » Toutefois, tous ceux qui le demandent peuvent y participer.
- **M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. J'ai bien compris le raisonnement de M. le ministre, mais j'appelle son attention sur un point particulier.

L'article L. 1-4-7 du projet envisage la situation des Français résidant à l'étranger. Il inclut donc le cas des binationaux qui ne résident pas sur le territoire national.

La commission, estimant qu'il fallait une cohérence entre les deux articles, a adopté cet amendement.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :
 - « Dans le texte proposé pour l'article L. 1-1-4 du code du service national, après les mots : "sur le territoire français", insérer les mots : "ou vient à résider sur le territoire français avant l'âge de vingt-cinq ans,". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement élargit la rédaction du texte proposé pour l'article L. 1-1-4 qui prévoit que l'accord s'applique aux Français qui ont simultanément la nationalité d'un autre Etat et qui résident habituellement sur le territoire français.

La commission propose d'ajouter : « ou vient à résider sur le territoire français avant l'âge de vingt-cinq ans ». En effet, cet article ne peut s'appliquer seulement aux jeunes Français qui ont leur résidence habituelle sur le territoire français à l'âge où ils sont normalement soumis aux obligations du service national. Il doit aussi s'appliquer aux jeunes gens qui viendraient à résider en France avant l'âge limite du recensement et du rendez-vous citoyen.

- M. Arsène Lux. Logique!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n^{os} 21 et 81, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. Boyon, rapporteur et M. Darrason, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-1-4 du code du service national par les mots : "et conformément à la convention bilatérale qui lie la France à cet Etat". »

L'amendement n° 81, présenté par M. Darrason, est ainsi rédigé :

- « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-1-4 du code du service national par l'alinéa suivant :
- « Lorsqu'un Français a simultanément la nationalité d'un autre Etat, qu'il réside habituellement sur le territoire de cet Etat et que le service militaire a été abrogé ou suspendu dans cet Etat, il est tenu d'accomplir ses obligations dans les conditions définies par la convention bilatérale qui lie la France à cet Etat. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Les obligations du service national concernent tous les binationaux, qu'ils résident sur le territoire français ou sur le territoire de l'autre Etat dont ils possèdent la nationalité. Toutefois – je fais écho aux propos du ministre de la défense – ces obligations ne peuvent s'accomplir que conformément à la convention bilatérale qui lie la France à cet Etat lorsqu'il en existe une.

C'est une précision qui ne devrait pas poser de problème. Il va de soi qu'une convention bilatérale a primauté sur la loi, mais il est utile de le préciser dans le texte même de la loi.

- **M. le président.** La parole est à M. Olivier Darrason, pour défendre l'amendement n° 81.
- M. Olivier Darrason. Cet amendement est un peu plus spécifique que le précédent que j'ai cosigné. Il se réfère au cas d'un binational qui vit dans un pays où le service national ou toute autre forme de conscription ou d'obligation est aboli. Il y a dès lors rupture d'égalité entre le Français binational qui vit dans ce pays et le Français binational qui vit en France : l'un n'est plus soumis à des obligations et l'autre y est soumis.

L'article 55 de la Constitution pose le principe de la réciprocité. Par conséquent, il faut – c'est l'objet de mon amendement – une renégociation des conventions. Le cas que je cite n'est pas hypothétique. En Belgique, Etat avec lequel nous avons conclu une convention en 1963, le service national obiligatoire dans toutes ses formes a été aboli, de sorte que le binational français qui vivrait en Belgique se retrouverait avantagé par rapport au binational français vivant en France.

- **M.** le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Notre collègue Darrason, auteur de l'amendement n° 81, avait cosigné l'amendement n° 21 que j'ai présenté.

Considérant que le sien est satisfait par celui que j'ai défendu, je lui demande de le retirer et, s'il ne peut le faire, je demande à l'Assemblée de préférer la rédaction de l'amendement n° 21.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Ces amendements sont intéressants mais, à mon avis, superfétatoires pour une raison simple.

En vertu de l'article 55 de la Constitution, les traités internationaux, les conventions bilatérales priment sur la loi et, en toute hypothèse, s'appliqueront.

- M. le président. La parole est à M. Arsène Lux.
- M. Arsène Lux. En fait, on lie obligation nationale et convention bilatérale; le binational exécute son service national sauf si la convention bilatérale qui lie la France à cet Etat en dispose autrement. Il conviendrait, me semble-t-il, préférable, au lieu de : "et conformément", d'écrire : "sauf dispositions contraires de la convention bilatérale qui lie la France à cet Etat".
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de la défense. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, mais, pour un bon travail législatif, il serait préférable je me tourne vers le président de la commision et vers Olivier Darrason de retirer ces amendements.

Ils ont eu l'occasion d'expliquer leurs points de vue qui seront couchés dans le procès-verbal pour éclairer les débats, mais qui ne sont pas des dispositions législatives.

- M. le président. La parole est à M. Olivier Darrason.
- M. Olivier Darrason. Pour être logique, comme me l'a demandé tout à l'heure le président Boyon, je retire mon amendement, mais j'insiste auprès du ministre de la défense et de son collègue du Quai d'Orsay pour que, après le vote de ce texte, soient revues toutes les conventions bilatérales qui lient la France aux Etats étrangers, notamment certains pays européens, et cela afin de faire disparaître des germes d'inégalités entre citoyens.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je me rallie tout à fait à la dernière observation d'Olivier Darrason. Il sera nécessaire de renégocier ces conventions bilatérales parce que le cadre juridique national sera différent.
 - M. Etienne Garnier. Tout à fait.
- **M.** Jacques Boyon, président de la commision, rapporteur. D'ailleurs, la conciliation de la loi et des conventions ne sera pas toujours facile.

Le ministre considère que l'amendement de la commission est superflu et que les décisions pourront être prises clairement, même sans précision législative, par l'administration, éventuellement sous le contrôle des tribunaux. Il a raison. L'amendement proposé par la commission n'a pas pour effet de faciliter les décisions de l'Etat. En revanche, il n'est peut-être pas inutile que la loi informe les intéressés qu'ils sont à la fois soumis à la loi et à la convention bilatérale qui, éventuellement, les concerne.

C'est donc dans un souci de clarté et d'information des intéressés que je maintiens l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 81 a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 1-1-4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** M. Darrason a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :
 - « Après le texte proposé pour l'article L. 1-1-4 du code du service national, insérer l'article suivant :
 - « Les obligations qui découlent du service national et leurs conséquences font l'objet d'une information préalable des jeunes français dans les établissements d'enseignement scolaire. »

La parole est à M. Olivier Darrason.

M. Olivier Darrason. Que le président de la commission n'en prenne pas ombrage, mais cet amendement affirme un principe que nous avons tous rappelé au cours de la discussion générale et qui a fait l'objet de nombreuses déclarations lors de la mission d'information présidée par le président Séguin.

Il convient de donner, avant même l'âge de dix-huit ans, c'est-à-dire avant le rendez-vous citoyen, certaines informations dans les établissements scolaires sur les obligations et les conséquences qui découlent du service national.

On a appris hier par la bouche de M. Glavany que, la précédant en quelque sorte, une information était d'ores et déjà faite dans les établissements scolaires sur ce que sera la loi! Il me semble utile, lorsque la loi sera votée, que cette information soit dispensée dans les établissements scolaires d'une façon plus organisée et plus solide par les militaires ou les enseignants sur le service national, sa nouvelle mouture, le rendez-vous citoyen, le volontariat, les principes de la défense et leur exécution.

C'est un amendement de principe dont on retrouvera plus loin les déclinaisons. Je pense qu'il est utile, à ce stade, que l'on affirme le lien entre l'éducation nationale et la défense.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a examiné cet amendement. Si elle en approuve l'esprit, elle ne l'a pas retenu car elle a considéré qu'il n'était pas très bien placé à cet endroit du projet de loi. L'idée en a cependant été reprise dans un amendement, n° 45, au premier article du chapitre IV, concernant le rendez-vous citoyen.

Je demande donc à M. Darrason, pour éviter les redondances, de retirer son amendement.

- M. le président. La parole est à M. Olivier Darrason.
- M. Olivier Darrason. Le président Boyon propose que l'information soit donnée sur le rendez-vous citoyen. Je souhaite qu'elle porte sur l'ensemble des problèmes de défense : le rendez-vous citoyen, le volontariat, l'organisation de la défense. A partir du moment où nous confions cette défense à des professionnels, il me semble légitime que les jeunes enfants, les citoyens de demain, puissent disposer d'informations complètes sur leur système de défense et non pas seulement sur le rendez-vous citoyen.

J'ai présenté cet amendement sur cet article parce qu'il est général; il ne concerne pas seulement le rendez-vous citoyen. C'est un amendement « économique », sinon il en faudrait deux autres : un sur l'article relatif au volontariat et un autre sur l'article concernant l'organisation générale de la défense.

- M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.
- M. Serge Janquin. Si je comprends fort bien la préoccupation de notre collègue, je n'approuve pas son amendement tel qu'il est rédigé.

Il est tellement général que je ne vois pas quelle portée juridique réelle il peut avoir.

Qui donnera ladite information?

A quel moment du parcours scolaire sera-t-elle donnée?

Quelle sera sa consistance?

Il n'est répondu à aucune des ces questions essentielles.

- M. le président. Qeul est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est favorable à la démarche de M. Darrason. Toutefois, comme vient de l'indiquer le président de la commission, il faudrait éviter les redondances pour ne pas avoir à les supprimer en deuxième lecture. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. La parole est à M. Arsène Lux.
 - M. Arsène Lux. Je suis favorable à cet amendement.

Nous regrettons tous depuis longtemps que l'enseignement sur l'esprit de défense vienne trop tard. Le président Boyon lui-même a indiqué dans son propos qu'il appartenait à la famille et à l'éducation nationale de contribuer à cette formation civique. C'est une valeur forte qui mérite un alinéa à elle seule.

- M. le président. La parole est à M. Olivier Darrason.
- M. Olivier Darrason. Je remercie le ministre ainsi que M. Lux de leur soutien.

Répondant à mon collègue socialiste, je précise, après M. Boyon, que sont ultérieurement prévues des conventions qui viendront définir l'application des principes que nous définissons aujourd'hui.

A cet endroit du texte, il faut définir un principe qui vaut pour l'ensemble de la défense et non pas seulement pour le rendez-vous citoyen.

Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 1-2-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 1-2-1 du code du service national :
 - « Le Haut conseil du service national est présidé par le Premier ministre et est constitué de deux députés, deux sénateurs, deux représentants du ministre de la défense, ainsi que par un représentant de chaque ministère partie prenante à l'organisation du rendez-vous citoyen et des volontariats. Il comprend également des représentants des associa-

tions de militaires de réserve et d'associations familiales selon une répartition prévue par décret en Conseil d'Etat qui précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement. »

La parole est à M. Michel Voisin.

- M. Michel Voisin. L'institution du nouveau service national repose avant tout sur un renforcement de la citoyenneté. Il semble donc nécessaire d'élargir au maximum la composition du Haut conseil du service national, pour permettre, par l'association de nombreuses personnes venant d'horizons divers, de renforcer au plus haut niveau la notion de citoyenneté par la participation des citoyens à l'exercice de responsabilités et à l'implication dans le fonctionnement de l'Etat.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Dans le même souci que M. Voisin, la commission a souhaité préciser la composition du Haut conseil du service national, mais s'est contentée, dans un amendement nº 28 à l'article L. 1-2-2, de prévoir deux parlementaires de chaque assemblée.

Pour le reste, elle a considéré que la matière relevait du domaine réglementaire et qu'il fallait laisser au Gouvernement, par décret en Conseil d'Etat, le soin de préciser la composition du Haut conseil.

L'amendement de M. Voisin est donc en partie satisfait dans la mesure où un amendement de la commission propose que le Parlement soit représenté au sein du Haut conseil.

En définitive, la commission souhaite que M. Voisin retire son amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Je partage totalement l'analyse présentée par M. le président Boyon.
- M. le président. Monsieur Voisin, retirez-vous votre amendement?
 - M. Michel Voisin. Oui, monsieur le président!
 - M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.
- M. Jacques Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :
 - « Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-2-1 du code du service national, insérer l'alinéa suivant
 - « de contrôler la cohérence des dispositions régissant le rendez-vous citoyen et les volontariats; »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est le premier d'une série d'amendements qui ont pour but de bien préciser la mission du Haut conseil du service national.

La commission a considéré que le texte du Gouvernement était un peu restrictif à cet égard et qu'un certain nombre de points essentiels dans l'organisation du service national méritaient d'être surveillés par une instance telle que le Haut conseil.

L'amendement n° 22 prévoit de demander au Haut conseil de contrôler la cohérence des dispositions régissant le rendez-vous citoyen et les volontariats, car, finalement, rendez-vous citoyen et volontariat font partie de deux chapitres différents du texte, c'est-à-dire de ce qui sera le code du service national.

Il me paraît important, non seulement au stade de l'élaboration de la loi, mais aussi au niveau de son application et de son exécution sur le terrain, d'harmoniser les deux séries de dispositions.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Avis favorable!
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** L'amendement n° 93 de M. Yves Bonnet n'est pas soutenu.
- M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :
 - « Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-2-1 du code du service national, après les mots : "de veiller à l'affirmation", insérer les mots : "et au respect". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. C'est le deuxième amendement présenté par la commission visant à préciser la mission du Haut conseil.

Le texte du Gouvernement charge le Haut conseil de veiller à l'affirmation des principes républicains dans les programmes du rendez-vous citoyen. La commission propose d'ajouter le « respect » des principes républicains.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable!
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :
 - « Après l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-2-1 du code du service national, insérer l'alinéa suivant :
 - « de veiller au respect du principe d'égalité entre les différentes formes de volontariat ; »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Cet amendement est conforme au souhait du Président de la République que les différents volontariats fassent l'objet d'une indemnisation identique, de façon que soit respecté le principe d'égalité.

Afin d'éviter toute dérive du système à mettre en place, il convient de confier au Haut conseil du service national la charge de veiller au respect de ce principe dans l'accomplissement des différents volontariats.

Seul un organisme indépendant semble en mesure d'éviter tous les errements comparables à ceux qu'on a déplorés dans le cadre de l'accomplissement des formes civiles actuelles.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'amendement de M. Voisin, dont j'approuve, bien sûr, le principe puisqu'il affirme avec force l'égalité entre les différentes formes de volontariat, est assez largement satisfait par les amendements n° 22 et 23, déjà adoptés, et n° 26 de la commission. Mais nous ne nous opposons pas à cet amendement, car il n'est peut-être pas inutile de réaffirmer formellement que le Haut conseil doit veiller au respect du principe d'égalité entre les différentes formes de volontariat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Mais, sur l'esprit et sur la forme de l'amendement, l'avis du Gouvernement est relativement favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président**. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :
 - « Après l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-2-1 du code du service national, insérer l'alinéa suivant :
 - « de vérifier que les centres du service national disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ; »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a eu, entre autres soucis, celui de s'assurer que les centres du service national, qui auront à gérer le rendez-vous citoyen, disposeront bien de tous les moyens nécessaires à leur mission.

Dans ces centres du service national – si l'appellation proposée par la commission dans un autre amendement est effectivement retenue – seront présents non seulement le ministère de la défense, dont le rôle sera important, mais également les ministères civils concernés.

Comme le projet ne prévoit pas d'autorité interministérielle qui permette de s'assurer que tous ceux qui doivent participer à l'animation de ces centres du service national font bien ce qui leur incombe, la commission a pensé que le Haut conseil, qui a une fonction d'avis, pourrait conseiller utilement le Gouvernement sur l'ampleur et la nature des moyens nécessaires aux centres du service national dans l'accomplissement de leur mission

Tel est l'esprit de cet amendement, qui a donc pour but de veiller à l'efficacité du système, en particulier du rendez-vous citoyen, lequel sera – chacun l'a bien compris – un élément clé de la réussite de la réforme.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M. le ministre de la défense.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, il ne souhaite pas que le Haut conseil se substitue au Parlement. Ce n'est ni son rôle ni sa mission.

- Le Haut conseil déposera chaque année un rapport, qui sera l'occasion de dresser un bilan des moyens accordés aux centres de service national pour l'exercice de leur mission. Mais nous pensons que c'est au Parlement de vérifier chaque année, lors de l'examen des dispositions du projet de loi de finances, que le Gouvernement prévoit bien les crédits qui correspondent aux ambitions affichées par le projet et que, si tel n'est pas le cas, il exige l'inscription de crédits permettant d'atteindre les objectifs dans la loi.
- **M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Sans doute est-ce au Parlement qu'il appartient de veiller à ce que les centres aient les moyens dont ils ont besoin. Je remercie M. le ministre de reconnaître que c'est la mission du Parlement. Mais cette mission ne peut être assurée uniquement à travers la discussion du projet de loi de finances.

Aussi la commission de la défense a-t-elle considéré que l'avis du Haut conseil sur ce sujet pourrait l'aider utilement à formuler des demandes ou des observations.

Il ne s'agit donc pas de substituer le Haut conseil au Parlement, mais de permettre au Haut conseil d'inclure dans le rapport qui lui sera demandé un avis sur l'adéquation des moyens aux objectifs.

- M. le ministre de la défense. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée!
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement n'est pas adopté.*)
- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, libellé comme suit :
 - « Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-2-1 du code du service national :
 - « de donner un avis sur les conditions générales de délivrance des agréments prévus au titre II du présent livre, notamment sur la conformité des volontariats à l'intérêt général et sur les dispositions qui doivent obligatoirement figurer dans ces agréments ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Une des pièces essentielles du système des volontariats sera, bien sûr, de veiller à ce que les agréments des organismes d'accueil soient donnés à bon escient. On doit notamment vérifier que les volontariats proposés sont bien conformes à la finalité prévue par la loi. Et un contrôle doit être exercé sur l'exécution des volontariats, de façon qu'elle corresponde bien aux agréments.

Pour cette raison, il a semblé utile à la commission de demander au Haut conseil de donner un avis sur les conditions générales de délivrance des agréments, en particulier sur la conformité à l'intérêt général et sur le type de dispositions qui doivent figurer dans ces agréments.

En faisant cela, la commission ne suggère évidemment pas que le Haut conseil exerce un contrôle sur chacun des agréments qui seront délivrés. Ce n'est pas sa mission. En revanche, comme la délivrance des agréments sera sûrement, pour une large part, déconcentrée, il a semblé utile à la commission qu'il y ait une harmonisation et un cadre type, une sorte d'agrément type, qui soit défini par le Haut conseil.

Tel est l'objet de l'amendement n° 25.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable!
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-2-1 du code du service national par l'alinéa suivant :
 - « de s'assurer du contrôle des conditions d'exercice des volontariats. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Toujours en ce qui concerne les volontariats, il faudra s'assurer que les conditions d'exercice des volontariats sont bien contrôlées.

Là non plus, ce n'est évidemment pas au Haut conseil d'assurer ce contrôle. Il n'en a pas la vocation, et il n'en aura pas les moyens.

En revanche, il serait utile que le Haut conseil puisse s'assurer que le contrôle des conditions d'exercice des volontariats est bien assuré par ceux qui doivent l'exercer.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable!
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** MM. Meylan, Carré, Ferrari, Galizi, Gheerbrant, Laffineur et Paul Chollet ont présenté un amendement, n° 316, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-2-1 du code du service national par l'alinéa suivant :
 - « d'étudier les recours gracieux introduits sur les décisions des commissions régionales des demandes de dispenses. »

La parole est à M. Michel Meylan.

- M. Michel Meylan. Il est dans les attributions logiques d'une institution supérieure de trancher gracieusement les différends entre les citoyens et les organismes chargés de proposer un avis sur les demandes de dispenses.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je crois que l'amendement de M. Meylan présente plusieurs inconvénients.

Il lui donne une compétence pour étudier les demandes de dispenses. Or les dispenses relèvent de l'ancien système, de l'ancien régime de service national, non du nouveau. Et le Haut conseil n'a, je crois, pas de compétences, aux termes de la loi, sur l'ancien système de service national.

En outre, lui confier la mission d'étudier des recours gracieux reviendrait en quelque sorte à en faire une instance d'appel ou une instance judiciaire. Ce n'est pas dans la vocation du Haut conseil. Il n'en aura pas non plus les moyens.

Pour ces raisons, je pense que la commission aurait rejeté cet amendement si elle avait pu l'étudier dans la rédaction qui est soumise à l'Assemblée.

- **M. le président.** Monsieur Meylan, retirez-vous votre amendement ?
- M. Michel Meylan. Compte tenu des explications de M. le président de la commission, je retire mon amendement
 - M. le président. L'amendement n° 316 est retiré.
- M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-2-1 du code du service national par l'alinéa suivant :
 - « Le Haut conseil du service national est consulté pour toute modification du code du service national. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Cet amendement prévoit la consultation du Haut conseil du service national lorsqu'une modification du code du service national est envisagée.

En effet, si le Conseil d'Etat est consulté préalablement quant à la forme des projets de loi, il paraît indispensable que le Haut conseil du service national, étant composé de personnalités qualifiées, donne son avis.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon. président de la commission, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, parce qu'on est en train de transformer le Haut conseil du service national en organisme consultatif. Or ce n'est ni son rôle ni sa mission.
 - M. André Fanton. très bien!
- M. le ministre de la défense. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Voisin de bien vouloir retirer son amendement.
 - M. Michel Voisin. Je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.
- M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-2-1 du code du service national par l'alinéa suivant :
 - « Ses avis sont motivés et publiés au Journal officiel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Dans l'état actuel des projets de décret, il est prévu que les avis du Haut conseil seront publiés au *Journal* officiel. La commission a souhaité que cela figure dans la loi.

Cela dit, je proposerai une modification de mon amendement. Au lieu de : « Ses avis sont motivés et publiés au *Journal officiel* », je préfererais écrire seulement : « Ses avis sont publiés au *Journal officiel*. »

Un avis étant par nature motivé, la commission, qui a voté l'amendement, acceptera sans doute que la rédaction de l'amendement soit modifiée et qu'on écrive : « Ses avis sont publiés au *Journal officiel.* »

- **M. le président.** L'amendement est ainsi rectifié. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 rectifié ?
- M. le ministre de la défense. En fait, j'allais émettre un avis défavorable en raison de la « motivation », dans la mesure où l'on transformerait le Haut conseil en autorité indépendante. Or ce dernier ne sera pas une autorité administrative indépendante ; il a une nature spécifique.

Le président de la commission me met dans l'embarras en disant que les avis du Haut conseil seront de toute façon motivés, même si ce n'est pas précisé dans le texte.

Je suis, en fait, défavorable à l'amendement, car il y aura une publication des avis dans le rapport annuel du Haut comité. Ces avis ne seront pas publiés au *Journal* officiel.

Et la motivation ne me paraît pas utile, car, à ce moment-là, on transformerait le Haut conseil en autorité administrative indépendante.

C'est la raison pour laquelle je souhaite le retrait de cet amendement.

- M. Arsène Lux. C'est la sagesse!
- **M. le président.** La parole est à M. le président de la commision.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, le ministre de la défense me met, à son tour, dans l'embarras! Au vu des textes qui

nous avaient été obligeamment communiqués – car ce n'était pas une obligation –, j'avais cru comprendre que le décret prévoyait précisément la publication au *Journal officiel* des avis du Haut conseil. La commission souhaitait seulement introduire dans la loi une disposition déjà prévue dans le décret.

Si le ministre confirme qu'il n'est plus question de publier les avis du Haut conseil au *Journal officiel*, l'amendement perd une partie de son fondement.

J'ai presque envie de m'en remettre à la sagesse du ministre, avant de m'en remettre à celle de l'Assemblée. (Sourires.)

- M. André Fanton. C'est du domaine réglementaire!
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- **M.** le ministre de la défense. Je remercie le président Boyon pour son analyse.

Je propose, que les avis soient publiés dans le rapport annuel du Haut conseil. Ainsi, le Haut conseil ne sera pas transformé en autorité administrative indépendante, et ses avis ne pourront servir de base à des recours.

Dans ces conditions, je souhaiterais vivement que l'amendement soit retiré.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Le ministre précise clairement que les avis seront publiés dans le rapport du Haut conseil. Toutefois, les avis le seront dans le rapport du Haut conseil, qui est une publication annuelle. Le Haut conseil se réunira vraisemblablement plusieurs fois par an. Entre le moment où des avis auront été rendus et celui où ils seront publiés dans son rapport, plusieurs mois se seront écoulés sans que le Parlement en soit informé. Or il pourrait, dans certains cas, être nécessaire que le Parlement réagisse rapidement à un avis du Haut conseil. Dans cette perspective, il serait tout de même utile que nous puissions être informés de ces avis avant la publication du rapport, qui, bien évidemment, les regroupera.

L'amendement nous permettrait d'être informés de certains avis dès qu'ils seraient rendus par le Haut conseil.

L'adoption de cet amendement permettrait donc une meilleure information du Parlement.

- **M. le président.** La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de la défense. Je suis sûr que le président Boyon a compris mon souci de ne pas voir le Haut conseil se transformer en autorité administrative indépendante.

Je conçois son point de vue. Je lui rappelle toutefois que dans un amendement de la commission qui sera adopté – car j'ai déjà annoncé que le Gouvernement y serait favorable – sera prévue la présence de deux parlementaires au sein du Haut conseil. Il se feront, en conséquence, l'écho des problèmes qui pourraient se poser.

On a pris bonne note qu'il y avait peut-être là matière à débats ou à précisions au cours des « navettes ».

Dans l'état actuel des choses, je préférerais que l'amendement ne soit pas voté.

- **M.** le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Comme je ne veux pas être désagréable envers le ministre de la défense et que je ne veux pas gêner son

action, je vais retirer l'amendement, en espérant que mes collègues de la commission me le pardonneront. (Sourires.)

M. le président. Et que ceux qui appartiendront à ce Haut conseil se feront les interprètes de ces avis auprès de la commission! (Sourires.)

L'amendement n° 27 rectifié est retiré.

ARTICLE L. 1-2-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président**. M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-2-2 du code du service national par l'alinéa suivant :
 - « Le Haut conseil du service national comprend deux parlementaires de chaque assemblée. »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je n'ai pas besoin de défendre cet amendement, puisqu'il me semble que le ministre l'a accepté par avance en précisant que le Haut conseil du service national comprendrait des parlementaires. Je pense qu'il acceptera que deux députés et deux sénateurs puissent y siéger. Tel est l'objet de l'amendement n° 28.
 - M. André Fanton. On préjuge la volonté du Sénat!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE L. 1-2-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :
 - « Après le texte proposé pour l'article L. 1-2-2 du code du service national, insérer l'article suivant :
 - « Le Haut conseil du service national remet chaque année un rapport au Premier ministre. Ce rapport est communiqué au Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Par cet amendement, cosigné par Olivier Darrason, la commission propose que le Haut conseil du service national remette chaque année au Premier ministre un rapport, qui sera communiqué au Parlement. En effet, les obligations liées au service national ressortissent, comme vient de le confirmer M. le ministre, à la compétence du Parlement. J'espère que le Gouvernement sera favorable à cet amendement.
 - $\textbf{M. le président.} \ \ Quel \ \ est \ \ l'avis \ \ du \ \ Gouvernement?$
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 1-3-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :
 - « Compléter la première phrase du texte proposé

pour l'article L. 1-3-2 du code du service national par les mots : "à la mairie de leur domicile ou au consulat lorsqu'ils résident à l'étranger". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement concerne le recensement, c'est-àdire la première étape obligatoire du nouveau service national. Il tend à préciser que les jeunes Français qui, en vertu de l'article L. 1-3-1 du code du service national, sont soumis dès l'âge de seize ans à l'obligation de recensement déclarent leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle, à la mairie de leur domicile ou au consulat lorsqu'ils résident à l'étranger.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. D'accord.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :
 - « Au début de la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 1-3-2 du code du service national, substituer aux mots : "L'administration" les mots : "Le maire ou le consul". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec l'amendement précédent.

Etant donné que ce sera le maire, ou le consul, qui recevra les déclarations des jeunes Français qui viennent se faire recenser, la commission propose que ce soit lui qui remette à ces jeunes le certificat de recensement plutôt que l'administration, qui est une notion vague.

- M. André Fanton. Et si le maire est malade?
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. D'accord.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 1-3-3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason, ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :
 - « Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-3-3 du code du service national, substituer aux mots : "vingt-cinq", le mot : "trente". »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Les obligations du service national nouveau étant prévues jusqu'à trente ans, il est logique, puisque le recensement est la base de la conscription, que les personnes devenues françaises soient recensées jusqu'à l'âge où elles ne pourront plus être incorporées par les armées en cas de remontée en puissance, c'est-à-dire jusqu'à trente ans et non pas seulement jusqu'à vingt-cinq ans. Tel est l'objet de l'amendement n° 37.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Cet amendement est très intéressant, mais pourquoi propose-t-il de faire cesser l'obligation de recensement à trente ans?

M. André Fanton. Eh oui! Il n'y a pas d'âge pour les braves!

Mme Christine Boutin. Le recensement est indispensable pour connaître l'état sanitaire de notre pays. Par conséquent, quel que soit l'âge auquel on obtient la nationalité française, il serait bon de s'y soumettre.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a souhaité être logique. L'âge limite du service national nouveau étant fixé à trente ans, celui de l'obligation de recensement pour une personne devenue française doit également être fixé à trente ans comme pour tous les autres Français. C'est l'application d'un principe d'égalité.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 1-3-5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le texte proposé pour l'article L. 1-3-5 du code du service national. »

La parole est à M. Paul Quilès.

M. Paul Quilès. Le texte proposé pour l'article L. 1-3-5 du code du service national prévoit une série de sanctions que l'on peut qualifier, sans être excessif, de lourdes pour les jeunes gens qui ne se seraient pas fait recenser.

Je me permets de faire remarquer qu'il est quelque peu paradoxal, alors que la conscription est de fait supprimée, d'instaurer des sanctions plus lourdes que celles qui peuvent actuellement être appliquées à l'encontre des jeunes qui omettent de se faire recenser. Pourtant, pour le moment, le recensement est justifié par l'exercice du service militaire.

Si le recensement doit être maintenu – ce qui est nécessaire en cas de rétablissement de la conscription –, il est anormal à mon sens de prévoir, en cas de non-respect de cette obligation, des sanctions qui interdiraient à des jeunes de se présenter à des examens ou à des concours placés sous le contrôle de l'autorité publique, c'est-à-dire à un grand nombre d'examens et de concours.

Par ailleurs, l'un des objectifs de ce projet, même si l'on peut en critiquer les modalités d'application, est précisément de permettre aux jeunes de mieux s'insérer dans la communauté nationale. Or, en dehors de l'éducation nationale, quelle est l'institution qui participe le mieux à cet objectif sinon l'armée? Il serait donc paradoxal de sanctionner ceux qui risquent de se marginaliser en les excluant un peu plus.

Etant donné que je considère que la réussite scolaire et universitaire est la meilleure garantie contre l'exclusion, je propose la suppression du texte proposé de l'article L. 1-3-5 du code du service national dans la mesure où il prévoit des sanctions trop lourdes en cas de non-respect de l'obligation de recensement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 269 car elle a le sentiment que ses auteurs n'ont pas exactement compris la portée du texte proposé pour l'article L. 1-3-5 du code du service national.

Les sanctions sont indissociables de l'obligation de recensement. En fait, il s'agit plutôt de pressions car les sanctions prévues dans cet article peuvent être levées quasi instantanément: il suffira pour cela que celui qui encourt une sanction vienne se faire recenser à la mairie; en même temps qu'il se fera recenser, il obtiendra son certificat de recensement et la sanction tombera d'ellemême. C'est pourquoi je considère qu'il s'agit plus d'un moyen de pression, un peu fort certes, que d'une sanction proprement dite.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Défavorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, M. Darrason et M. Galy-Dejean ont présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-3-5 du code du service national :
 - « Article L. 1-3-5. Entre seize et vingt-cinq ans, pour être autorisé à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique ou à souscrire un contrat ayant pour but de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et faisant l'objet d'une aide publique, ou pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de la carte nationale d'identité ou du passeport, les jeunes Français assujettis à l'obligation de rencensement doivent présenter leur certificat de recensement. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 38 peut donner l'impression d'être important et compliqué étant donné sa rédaction assez longue. En fait, il s'agit seulement d'une réécriture globale du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-3-5 du code du service national.

La commission de la défense estime que la délivrance ou le renouvellement de la carte nationale d'identité ou du passeport doit-être soumise à l'obligation de présenter un certificat de recensement.

La commission propose également de modifier la rédaction dudit alinéa car prévoir que pour être autorisé à souscrire un contrat ayant pour but de faciliter l'accès à l'emploi, un jeune doit présenter son certificat de recensement revient à renvoyer sur les seuls chefs d'entreprise le contrôle du recensement.

Par ailleurs, les contrats ayant pour but de faciliter l'accès à l'emploi et faisant l'objet d'une aide publique sont en fait négociés entre les chefs d'entreprise et les collectivités publiques.

La commission a donc préféré proposer une nouvelle rédaction de cet alinéa afin d'en lever toutes les ambiguïtés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Il est difficile de donner un avis favorable à cet amendement, car il tend à subordonner la délivrance de la carte nationale d'identité ou du

passeport à la présentation du certificat de recensement. Or une telle disposition porte directement atteinte à la liberté d'aller et venir et crée ainsi une sanction disproportionnée au regard de l'obligation imposée. De plus, cet amendement conduit à une très forte accumulation de sanctions, qui est contraire au principe constitutionnel de proportionnalité des sanctions.

Cet amendement n'étant pas conforme à la Constitution, je vous demande, monsieur le président de la commission, de bien vouloir le retirer.

- M. le président. La parole est à M. Paul Quilès.
- M. Paul Quilès. Monsieur Millon, cela va peut-être vous étonner, mais, sur ce point, je suis d'accord avec vous. Je m'apprêtais d'ailleurs à faire le même commentaire que le vôtre.

Mais vous êtes-vous aperçu que votre argumentation apporterait de l'eau à mon moulin? Selon vous, les sanctions doivent être proportionnées à la faute. Considérez-vous donc que la sanction qui consiste à ne pas renouve-ler une carte d'identité soit beaucoup plus grave que celle qui interdit à un jeune de passer son baccalauréat, un examen, ou même son permis de conduire, autant d'épreuves placées sous le contrôle de l'Etat? Il y a là quelque chose d'un peu choquant. Je sais bien que vous avez refusé mon précédent amendement, mais je vous demande d'y réfléchir. Bref, je voterai contre l'amendement n° 38.

Cela dit, je pense que l'Assemblée s'apprête à prendre une mesure qui ne s'inscrit pas tout à fait dans la ligne de ce que vous souhaitez, c'est-à-dire faciliter l'insertion des jeunes.

J'ajoute que l'obligation prévue aussi bien par le texte du Gouvernement que par celui de la commission, cesse à l'âge de vingt-cinq ans. Que se passe-t-il à vingt-six ans ?

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- **M. le ministre de la défense.** Monsieur Quilès, je tiens à vous préciser que la rédaction du texte proposé pour l'article L. 1-3-5 a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat réuni en assemblée générale.

La proportionnalité des sanctions étant un principe de droit français, nous avons pris toutes nos garanties à cet égard. C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement présenté par la commission.

- **M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Le ministre de la défense dit que l'amendement de la commission restreint la liberté d'aller et venir. Toutefois, je tiens à lui faire remarquer que pour obtenir un passeport ou une carte d'identité, on s'adresse normalement à la mairie de son domicile, qui est précisément le lieu où l'on se fait recenser. Par conséquent, le jeune qui aurait omis de se faire recenser pourrait régulariser sa situation en même temps qu'il demanderait la délivrance ou le renouvellement de son passeport ou de sa carte d'identité. Il ne s'agit pas vraiment d'une sanction, mais plutôt d'une incitation un peu forte.

Cela dit, si le ministre le souhaite et si la commission est d'accord, je retirerai bien volontiers l'amendement n° 38.

Je fais néanmoins observer que le texte proposé par le Gouvernement est assez mal rédigé. Je souhaite donc que, à l'occasion de la deuxième lecture, cette rédaction, qui émane, paraît-il, du Conseil d'Etat, puisse être améliorée. Peut-être pourrons-nous faire mieux que le Conseil d'Etat ?

- **M. le président.** J'en déduis que vous retirez l'amendement ?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.
- M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé:
 - « Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-3-5 du code du service national par les mots : "sauf cas de force majeure". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Le texte proposé pour l'article L. 1-3-5 dispose que pour être autorisé, entre seize et vingt-cinq ans, à s'inscrire aux examens et concours, il faut présenter un certificat de recensement.

Pour ne pas être trop dur et pour que la sanction ne soit pas trop disproportionnée, la commission propose de prévoir le cas de force majeure qui aurait empêché à un jeune Français de se faire recenser.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable.
- M. le président. La parole est à M. François Loos.
- M. François Loos. Je suis troublé par cette discussion. Le recensement est général, il concerne la totalité d'une classe d'âge. La délivrance de la carte d'identité est également générale. En revanche, les aides publiques, les concours soumis au contrôle de l'autorité publique, les contrats ne concernent, eux, qu'une fraction des jeunes. Or, pour s'assurer que le recensement a été général, il faudrait que l'obligation de présenter un certificat de recensement soit également générale.

Il est trop tard pour reprendre l'amendement n° 38, mais je trouve très astucieux le moyen qui consiste à vérifier qu'un jeune a rempli son obligation de recensement le jour où il demande la délivrance ou le renouvellement de sa carte d'identité. Cela me paraît logique, car cela peut concerner tout le monde. En revanche, lier le contrôle du recensement à l'inscription à un concours ou à une demande d'aide publique ne peut concerner finalement qu'une fraction relativement faible des jeunes d'une classe d'âge.

M. le président. Mon cher collègue, comme vous l'avez fait remarquer, l'amendement n° 38 a été retiré. Vous arrivez trop tard!

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

- **M**. **le président**. M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 40 rectifié, ainsi libellé :
 - « I. Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-3-5 du code du service national :
 - « Ils peuvent procéder, à tout moment, à la régularisation de leur situation en se faisant recenser jusqu'à l'âge de trente ans. »
 - « II. En conséquence, rédiger ainsi la fin de l'alinéa précédent : "les jeunes Français assujettis à l'obligation de recensement doivent présenter leur certificat de recensement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Par cohérence avec les amendements n° 5, 14 et 16 qui ont déjà été adoptés, la commission considère qu'il faut également repousser à trente ans la limite d'âge pour que les jeunes Français qui ne se sont pas fait recenser puissent régulariser leur situation.

De plus, il est également possible de faire l'économie de la référence aux dispositions des articles L. 1-3-1, L. 1-3-3 et L. 1-3-6 du code du service national car elle alourdit inutilement le texte. Cela va de soi.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-3-5 du code du service national par l'alinéa suivant :
 - « Pour les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 juillet 1980 et pour ceux rattachés aux mêmes années de recensement, la carte du service national délivrée par le ministre chargé des armées en application de l'article L. 18 du livre deuxième du code du service national peut remplacer le certificat de recensement. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. En attendant que les administrations concernées soient en mesure de délivrer le certificat de recensement, il faut prévoir une période transitoire. En cohérence avec l'article 8 du projet de loi, que nous examinerons plus tard, il convient donc de préciser que, pour les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 juillet 1980 et pour ceux rattachés aux mêmes années de recensement, la carte du service national délivrée par le ministre chargé des armées peut remplacer le certificat de recensement.

Il s'agit en fait d'un amendement de commodité.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Très favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (*L'amendement est adopté.*)
- M. le président. Mes chers collègues, nous siégeons depuis plus de trois heures et nous devons siéger encore trois heures. Je vous propose dans ces conditions d'interrompre nos travaux pendant une dizaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE L. 1-3-6 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 1-3-6 du code du service national, substituer aux mots : "vingt-cinq" le mot : "trente". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à porter de vingt-cinq à trente ans l'âge limite pour l'inscription sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission, pour des raisons qui ont déjà été exposées.

Un citoyen français âgé de plus de vingt-cinq ans, mais de moins de trente, qui désirerait accomplir un volontariat doit pouvoir le faire.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. (*L'amendement est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE L. 1-3-6 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :
 - « Après le texte proposé pour l'article L. 1-3-6 du code du service national, insérer l'article suivant :
 - « Les Français soumis aux obligations du service national sont tenus de faire connaître, à la direction centrale du service national, tout changement dans leur domicile ou leur résidence, dans leur situation familiale et professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'âge du recensement ayant été avancé à seize ans, c'est à cet âge-là que les jeunes Français et, dans six ans, les jeunes Françaises devront faire connaître leur situation familiale, universitaire ou professionnelle.

Il est certain qu'entre seize ans et l'âge auquel s'effectuera le rendez-vous citoyen et, *a fortiori*, l'âge auquel s'accomplira le volontariat, la situation familiale et professionnelle peut changer rapidement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Personnellement, je ne suis pas très favorable à cet amendement car la disposition proposée ne relève pas de la loi. En fait, il s'agit d'un vœu.

Je reconnais qu'il serait souhaitable que les jeunes soumis aux obligations du service national fassent connaître leur nouvelle adresse, par exemple. Mais je ne pense pas qu'un tel amendement soit très utile. De toute façon, si l'Assemblée l'adoptait, il ne bouleverserait pas l'économie du texte.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Le ministre a tout à fait raison : l'amendement ne bouleverserait pas l'économie du texte, d'autant plus que la disposition proposée figure déjà dans le livre deuxième du code actuel du service national. Il paraît donc logique de l'inclure dans le nouveau livre I^{cr} du même code.

Contrairement au ministre, je pense que l'amendement est utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (*L'amendement est adopté.*)

AVANT L'ARTICLE L. 1-4-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'amendement n° 94 de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.

ARTICLE L. 1-4-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- M. le président. L'amendement n° 95 de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.
- M. Darrason a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :
 - « Dans le texte proposé pour l'article L. 1-4-1 du code du service national, substituer au mot : "vingtième", le mot : "vingt-deuxième". »

La parole est à M. Pierre Favre pour soutenir cet amendement.

- M. Pierre Favre. M. Darrason m'a demandé de défendre cet amendement qui vise à allonger l'âge limite d'accomplissement du rendez-vous citoyen. Les armées pourront ainsi intéresser les jeunes ayant reçu une qualification.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a étudié avec attention cet amendement. Elle a reconnu que l'élargissement proposé permettrait de réduire l'éloignement entre le rendez-vous citoyen et la période d'accomplissement du volontariat, mais elle s'est interrogée sur les conséquences d'une telle mesure sur la lourdeur de la gestion du système. De plus, elle a émis la crainte que l'élargissement de la durée soit peu compatible avec la durée de cinq jours du rendez-vous citoyen et a estimé que le volontariat resterait lontain pour les jeunes gens engagés dans un cursus universitaire. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a rejeté cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Je partage l'analyse de la commission. En effet, la période d'appel, fixée entre le dix-huitième et le vingtième anniversaire, est suffisamment longue pour offrir à chaque jeune Français une possibilité réelle de choix entre plusieurs sessions. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure dans ma réponse aux orateurs, quatre sessions seront proposées sur deux ans à tout jeune Français. Cette période a volontairement été limitée au vingtième anniversaire alors que 57 % des Français sont encore scolarisés à cet âge. Cela répond à une double préoccupation. D'abord, nous souhaitons convoquer les jeunes gens avant qu'ils ne soient trop impliqués dans la vie active pour rendre la participation au rendez-vous citoyen la moins pénalisante possible. Ensuite, nous voulons favoriser le brassage social qui s'accommode davantage d'un resserrement des classes d'âge qui seront présentes dans le centre. Si Olivier Darrason avait été là, je lui aurais donc demandé de retirer son amendement, auquel je suis défavorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement n'est pas adopté.)
- **M. le président**. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :
 - « I. A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-1 du code du service national, substituer aux mots : "d'évaluation, d'orientation et d'information", les mots : "du service national". »

- « II. En conséquence, procéder à la même substitution dans les autres articles du projet de loi. » La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Le Gouvernement propose d'appeler les centres où s'accomplira le rendez-vous citoyen « centres d'évaluation, d'orientation et d'information. » Cette dénomination n'a pas paru excellente à la commission. En effet, certains organismes, qui sont plutôt dans la mouvance du ministère du travail ou de la formation professionnelle, ont une appellation qui s'en approche. Les PAIO, par exemple, que tous les élus locaux connaissent.

Afin de mieux montrer que la finalité du rendez-vous citoyen reste bien la défense, la commission propose d'en revenir à l'appellation « centres du service national » à laquelle les Français sont habitués et qui correspond à la dénomination de la direction centrale qui aura la charge de convoquer les jeunes à ce rendez-vous citoyen.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président**. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :
 - « Après la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-1 du code du service national, insérer la phrase suivante : "Il est préparé dans les établissements d'enseignement, notamment à travers les programmes d'histoire et d'éducation civique, dans le but de former et de renforcer l'esprit de défense, dès la scolarité". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. J'ai déjà évoqué cet amendement tout à l'heure lors de la discussion d'un amendement de M. Darrason prévoyant que c'est pendant toute la scolarité que les établissements d'enseignement doivent préparer les jeunes au rendez-vous citoyen. La commission a souhaité être plus précise, car elle a estimé qu'il fallait une vraie préparation pas seulement à l'esprit du rendez-vous citoyen mais aussi à son contenu. C'est la raison pour laquelle elle a adopté l'amendement n° 45.

Le rendez-vous citoyen s'intègre dans un processus d'éducation civique qui doit débuter très tôt dans la scolarité et se poursuivre jusqu'à l'âge du rendez-vous citoyen. C'est en effet bien avant l'âge du rendez-vous citoyen qu'il faut commencer à former et à renforcer l'esprit de défense. Ce n'est pas en cinq jours, dans les centres du service national, que l'on pourra entamer et achever cette action. La réforme du service national doit donc s'accompagner d'une réforme significative, opérée par le ministère de l'éducation nationale, des programmes et de la manière d'enseigner l'histoire et l'instruction civique.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Je suis favorable à l'esprit de cet amendement, mais je me demande s'il ne fait pas double emloi avec celui de M. Olivier Darrason, qui a été adopté sur le même sujet.
- **M.** le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je ne crois pas que vos craintes soient fondées, monsieur le ministre. En effet, à la différence de celui de

- M. Darrason, cet amendement met l'accent sur le fait que c'est l'enseignement des programmes d'histoire et d'éducation civique, nommément désignés, qui devra être amélioré afin que plus d'importance soit donnée à ces matières.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-1 du code du service national :
 - « Nul ne peut être convoqué au rendez-vous citoyen après l'âge de vingt-cinq ans, sauf sur sa demande. »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La rédaction actuelle du projet laisse supposer que seules les personnes recensées après l'âge de dix-huit ans ne pourront pas être convoquées après vingt-cinq ans. Elle n'interdit pas de convoquer après l'âge de vingt-cinq ans les personnes régulièrement recensées avant l'âge de dix-huit ans. Or le projet de loi prévoit bien que nul n'effectuera le rendez-vous citoyen après l'âge limite de vingt-cinq ans. Les personnes qui souhaitent accomplir un rendez-vous citoyen et qui n'ont pu être convoquées avant l'âge de vingt-cinq ans ne doivent cependant pas être exclues du dispositif. Cet amendement vise donc à corriger une imperfection de rédaction.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 1-4-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 96 et 248.

L'amendement n° 96 est présenté par M. Yves Bonnet. L'amendement n° 248 est présenté par MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 1-4-2 du code du service national. »

L'amendement n° 96 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Serge Janquin pour défendre l'amendement n° 248.

M. Serge Janquin. Dans la logique même de l'argumentation que nous avons développée jusqu'à présent, il conviendrait de supprimer le rendez-vous citoyen, exercice inutile et dispendieux. L'article L. 1-4-2 du code du service national prouve, s'il en était besoin, que ce rendez-vous citoyen a finalement bien peu à voir avec la défense nationale. Dans ce rendez-vous citoyen, il est fait seulement référence à une présentation des enjeux de la défense. Nous venons d'ailleurs d'évoquer les conditions dans lesquelles l'éducation nationale devrait à y préparer. Il est inutile de mobiliser quelque 6 000 militaires à plein temps pour un exposé qui pourrait trouver utilement sa place dans l'enseignement secondaire.

Au demeurant, l'objet du rendez-vous citoyen relève dans son intégralité de l'éducation nationale. Quant aux aspects médicaux, ils peuvent être pris en charge soit par la médecine scolaire, soit par la médecine du travail, soit même par les médecins de famille. En tout état de cause, le carnet de santé mis en place par M. Barrot en rendra compte précisément, du moins on peut l'espérer puisque c'est son but.

L'article L. 1-1-2 définit déjà l'objet du rendez-vous citoyen, et les précisions apportées sont très mineures. On a le sentiment que l'objet de ce rendez-vous a été défini en fonction de sa durée, laquelle a été fixée à partir d'une enveloppe donnée, alors que la démarche aurait dû être inverse. C'est ce qui aboutit à faire du rendez-vous citoyen un exercice redondant avec ce qui peut et doit être fait au titre de l'éducation nationale, mais à un coût exorbitant : 3 milliards de francs! Il faudra mobiliser 7 000 personnes, construire ou adapter des infrastructures pour abriter les jeunes gens qui participeront à ce rendez-vous citoyen. Réellement, cela nous paraît totalement inutile.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Soyons logiques!. Nous venons de créer le rendezvous citoyen, nous ne pouvons pas maintenant voter un amendement qui vise à en supprimer l'objet. Les amendements nos 96 et 248 étaient d'ailleurs cohérents avec des amendements de suppression du rendez-vous citoyen. Dès lors que celui-ci n'a pas été supprimé, il faut bien évidemment maintenir son objet, que je vous proposerai dans un instant de préciser.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Même avis que la commission.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Lux a présenté un amendement, n° 303, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 1-4-2 du code du service national :
 - « Le rendez-vous citoyen a pour objet :
 - « de développer l'esprit de défense :
 - « en sensibilisant les jeunes appelés aux intérêts supérieurs de la nation et aux risques susceptibles de les menacer, dans le contexte national, européen et international;
 - « en leur inculquant les nécessaires notions de défense globale, économique, culturelle, territoriale et militaire;
 - « de favoriser la cohésion sociale et le lien armée-nation :
 - « en présentant le fonctionnement des institutions de la République et les devoirs et droits qui en découlent pour chaque citoyen, notamment en cas de crise grave entraînant mobilisation;
 - « en dispensant une formation militaire de base privilégiant les formes d'instruction collective ;
 - « de soumettre tous les appelés à un bilan de santé ;
 - « de leur délivrer les informations utiles compte tenu de leur situation personnelle, notamment scolaire et professionnelle;

« – de contribuer à l'insertion des jeunes en difficulté en les orientant vers les différentes structures adaptées à leur situation individuelle. »

La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. J'avoue ne pas bien comprendre la position de nos collègues socialistes. Ils critiquent le contenu du texte mais ne font aucune proposition. Ils trouvent que le rendez-vous citoyen est inadapté, mais ils ne disent pas comment il pourrait être amélioré pour mieux répondre à la situation!

Cela étant, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre vise à préciser le contenu du rendez-vous citoyen au regard de sa vocation, telle qu'elle résulte du large consensus enregistré au cours du débat national de 1996, en déclinant les principes adoptés dans un article précédent.

Le rendez-vous citoyen, rencontre unique avec la nation pour la grande majorité des jeunes Français, doit être mis à profit, grâce à l'intensité de son contenu, pour marquer le passage d'une citoyenneté passive à une citoyenneté active. Dans cette perspective, il convient tout particulièrement de développer l'esprit de défense, de renforcer la cohésion nationale et le lien armée-nation. Tel est l'objet de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'amendement de M. Lux est déjà largement satisfait par les dispositions que nous avons adoptées, notamment à son initiative. Je pense en particulier à tout ce qui concerne le développement de l'esprit de défense, le renforcement de la cohésion sociale et le lien armée-nation. Il ne me paraît donc pas nécessaire de le mentionner à nouveau.

La commission a rejeté cet amendement car elle n'a pas retenu l'idée selon laquelle le rendez-vous citoyen devait comporter une formation militaire de base, de surcroît privilégiant les formes d'instruction collective. En effet, le rendez-vous citoyen tel que nous le propose le Gouvernement et tel que l'a accepté la commission de la défense doit être un lieu de sensibilisation et d'information, en aucun cas de formation, et surtout pas d'une formation militaire qui serait imposée à tous, garçons et filles, après la période transitoire. Je ne sais d'ailleurs pas très bien ce que serait aujourd'hui le contenu d'une formation militaire de base.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M.** le ministre de la défense. Je partage totalement le point de vue de la commission.
 - M. le président. La parole est à M. Arsène Lux.
- M. Arsène Lux. Nous sommes au cœur du problème qui nous préoccupe. C'est au Gouvernement qu'il appartiendra de définir le contenu de la formation militaire de base, car celui-ci sera, bien sûr, fonction de la durée du rendez-vous citoyen. Si elle est de cinq jours, ce sera peu. Si elle est d'un mois, ce sera mieux.

En fait, tous mes amendements ont pour objet de permettre, à un moment donné, si une crise intérieure grave, majeure l'impose, de mobiliser dans le plus bref délai le maximum de jeunes en âge d'être appelés ou rappelés, je ne sais plus comment dire. C'est fondamental et je souhaite que mes collègues s'expriment sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

- **M.** Serge Janquin. Bien que M. Lux m'ait interpellé tout à l'heure, je tiens à saluer ses efforts très méritoires pour donner un peu de consistance à ce qui n'en a guère jusqu'à présent.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-2 du code du service national :
 - « Art. L. 1-4-2. Au cours du rendez-vous citoyen, les jeunes Français rencontrent les représentants d'institutions et d'administrations de la République. Les activités de la session permettent : ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a deux objets.

J'ai souligné, dans le rapport que la commission a approuvé et dans mon intervention à la tribune, que le rendez-vous citoyen était présenté de manière un peu étrange dans la mesure où l'on ne précise pas avec qui le citoyen a rendez-vous. Il est difficile de se borner à dire que c'est avec la nation ou avec la collectivité. Le premier objet de cet amendement est donc de déterminer les interlocuteurs des jeunes qui viendront au rendez-vous citoyen, à savoir les représentants d'institutions et d'administrations de la République. Sans doute pourrait-on d'ailleurs ajouter les acteurs de la vie sociale ou certaines associations humanitaires.

Le second objet de l'amendement est d'éviter que l'article L. 1-4-2 ne commence de la même façon que l'article L. 1-1-2, c'est-à-dire par les mots : « Le rendezvous citoyen a pour objet ». En effet, les objets ne sont pas contradictoires, mais ils ne coïncident pas exactement. Il serait donc préférable d'adopter une rédaction un peu différente.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. M. le président Boyon a raison lorsqu'il dit que le rendez-vous sera l'occasion de dialogues, d'échanges, de confrontations entre les jeunes Françaises et Français qui seront convoqués et les acteurs de la vie nationale. Je préférerais cette dernière expression d'ailleurs, car elle va bien au-delà des représentants des institutions, des administrations et même des acteurs de la vie sociale. En effet, elle recouvre la vie politique, la vie économique, la vie syndicale. Les jeunes qui participeront au rendez-vous citoyen pourront ainsi se rendre compte de ce qu'est la communauté nationale. Je suis donc assez prudent sur la rédaction et je souhaite que l'on cerne bien la terminologie, que l'on ne soit pas trop précis pour que l'on embrasse toute la communauté nationale, car c'est bien de cela qu'il s'agit. Nous irons même au-delà d'ailleurs car, la France faisant partie de l'Union européenne, il faudra expliquer aux jeunes Français ce qu'est la dimension de l'Union européenne, comme certains l'ont suggéré.
 - M. Michel Voisin. Très bien!
- M. le ministre de la défense. Il ne paraîtrait pas anormal non plus que des représentants d'organismes internationaux viennent expliquer l'objectif que nous poursuivons en matière de coopération humanitaire sous l'angle international. Il est extrêmement difficile de cerner un tel objectif en une phrase. Je le dis comme je le pense. Si la

commission a d'autres propositions à faire, j'y serai favorable, mais je ne suis pas pour une définition trop restrictive.

- **M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je suis sensible aux arguments de M. le ministre de la défense. Les interlocuteurs des jeunes au cours du rendez-vous citoyen seront c'est vrai nombreux et très divers. Je reconnais que la rédaction de la commission est loin d'être parfaite. Mais je pense qu'il ne faut pas laisser un vide dans la loi.

De deux choses l'une, monsieur le ministre : ou bien vous êtes en mesure, comme nous l'avions espéré, d'ailleurs, un moment, de nous proposer un amendement mieux rédigé que nous pourrions voter tout de suite, ou bien je vous suggérerai de bien vouloir accepter l'amendement de la commission en l'état, quitte à l'améliorer ensuite avec le Sénat et au cours des lectures suivantes à l'Assemblée. Je souhaiterais en tout cas que l'amendement ne soit pas purement et simplement retiré.

- M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.
- **M. Serge Janquin**. A ce point du débat, je voudrais exprimer une préoccupation.

Si la rédaction de la commission paraît un peu restrictive, celle qui est proposée par M. le ministre et qui fait référence, si j'ai bien compris, à la communauté nationale, paraît *a contrario* un peu large et pourrait créer un certain nombre de difficultés.

Une définition très large de la communauté nationale peut inclure des forces qui ne militent pas en faveur de l'homogénéité de cette communauté, voire un certain nombre de forces qui ne s'exercent pas conformément aux institutions de la République et à ses principes fondateurs. Je demande donc que l'on soit extrêmement vigilant quant à la rédaction du texte mentionnant les institutions, les administrations et autres composantes de la communauté nationale qui auraient à s'exprimer au cours du rendez-vous citoyen.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. J'ai fait part de mes interrogations concernant le rendez-vous citoyen. Mais, après avoir entendu M. le président de la commission et M. le ministre, je me dis que ce rendez-vous va être absolument extraordinaire.

M. le ministre de la défense. Bien sûr! (Sourires.)

Mme Christine Boutin. Ce que je me demande, c'est comment, en cinq jours – qui se réduiront peut-être à quatre – toutes les personnes que vous avez citées pourront être auditionnées. Les journées du rendez-vous citoyen ne seront pas de vingt-quatre heures ; elles seront de trente-six ou de quarante-huit heures! Vraiment, il me semble complètement utopique d'imaginer en cinq jours pouvoir auditionner autant de personnes!

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de la défense. Madame Boutin, nous sommes et c'est là tout l'intérêt du débat en train de cerner ce que sera le rendez-vous citoyen. Il est bien évident que, durant les cinq jours du rendez-vous citoyen, les jeunes Françaises et les jeunes Français ne vont pas rencontrer toutes les personnes susceptibles d'enrichir leur point de vue et leur analyse. Mais nous souhaitons qu'il

soit « un temps fort » de « sensibilisation » et de « formation ». Je mets ces expressions entre guillemets, car elles ont été trop galvaudées et, quand on les utilise, tout le monde a un peu le sourire.

Nous avons tous connu dans notre vie de ces moments privilégiés où nous avons découvert ce qu'était la vie collective, la vie sociale, la vie syndicale, la vie politique et où nous avons eu le goût de l'engagement. Ils n'ont pas duré dix jours ni même deux ans. Ce sont des occasions de ce type qu'il faut offrir à la jeunesse. Le rendez-vous citoyen sera l'une des occasions.

Elle ne sera pas la seule, j'en suis tout à fait conscient. C'est pourquoi j'ai dit et je répète que le rendez-vous citoyen s'inscrit dans un parcours civique qui commencera dans la famille et se poursuivra à l'école primaire et, jusqu'au rendez-vous citoyen, dans toutes les associations et toutes les activités qui sont offertes à la jeunesse. Le rendez-vous citoyen trouvera lui-même son prolongement dans les volontariats.

- Si, véritablement, nous avons réussi à faire partager cette analyse et ce point de vue, le débat aura été très fructueux. Car ce que nous souhaitons, c'est une sensibilisation et une prise de conscience de ce qu'est l'engagement civique. Je vous remercie, madame Boutin, de l'avoir souligné.
- M. Jean-Jacques Weber. Le mien avait duré vingtneuf mois! (Sourires.)
- M. le président. La parole est à Mme Christine Bou-

Mme Christine Boutin. Monsieur le ministre, vous avez dit, en substance, que l'engagement était fondé sur le coup de foudre. En ce qui me concerne, il est plutôt fondé sur la raison.

- M. Jean-Jacques Weber. Quelles belles paroles!
- M. le ministre de la défense. La raison et la passion sont parfois de bonne compagnie, madame Boutin!

Mme Christine Boutin. C'est vrai, monsieur le ministre!

M. le président. Acceptons-en l'augure!

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Après cette grande réflexion du ministre, j'ose à peine prendre la parole! (Sourires.)

Cela dit, je voudrais remercier Mme Boutin. Elle a raison. On va faire beaucoup de choses au cours du rendezvous citoyen. Il sera très important et je suis heureux que vous l'ayez reconnu. Vous êtes la première dans cette enceinte à dire qu'il sera tellement important qu'on aura de la peine à faire tout tenir en cinq jours. Mais je crois que l'on aurait des difficultés aussi à le faire sur une durée plus longue.

Je suis convaincu que, à l'occasion de ce rendez-vous citoyen, les jeunes Français, puis les jeunes Françaises, vont découvrir énormément de choses, et ce d'une manière plus concrète – parce que avec des praticiens – que ce qu'ils auront pu apprendre déjà de manière très utile, mais scolaire, dans les établissements.

- M. Jean-Jacques Weber. On nage dans le bonheur!
- M. le président. Nager ne suffit pas, il faut aussi voter! (Sourires.)

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Le débat qui vient d'avoir lieu confirme nos craintes. L'échange auquel nous venons d'assister, qui était assez long et fort intéressant, prouve bien que le rendez-vous dont il est question, qui n'a de citoyen que le nom et n'a plus rien à voir avec la défense nationale. C'est bien l'inquiétude que nous avons exprimée lors de la discussion générale.

Je profite de ce que j'ai la parole pour répondre à M. Lux. Notre position est parfaitement cohérente. Ce que nous avons demandé, c'est le maintien d'un vrai service militaire national, d'une durée minimale de deux mois, et d'une formation militaire de quatre semaines – durée fixée par les spécialistes – permettant, premièrement, un entraînement des jeunes à la défense opérationnelle du territoire et, deuxièmement, une transmission sérieuse des valeurs qui fondent notre destinée commune et qui peuvent justifier précisément une mobilisation générale si elles sont menacées.

Le débat que nous venons d'avoir prouve que, en cinq jours, tout cela est impossible. Le Gouvernement et la commission font alors un peu d'improvisation. Tout cela confirme nos craintes.

Comme nous ne pouvons pas, en raison de l'article 40 de la Constitution, proposer par amendement de prolonger la durée du rendez-vous citoyen pour en faire un vrai service, raccourci, recentré et opérationnel, nous sommes contraints de présenter des amendements de suppression. Mais que personne ne s'y trompe. Nous le faisons parce que nous estimons que le rendez-vous qui est proposé et qui n'a, je le répète, de citoyen que le nom, n'a plus rien à voir avec la défense nationale.

J'évoquerai pour terminer son coût exorbitant, qui n'a plus de raison d'être. En particulier, je ne vois pas au nom de quoi ce serait le budget des armées qui le financerait, alors que la professionnalisation et la réorganisation des armées nécessitent des moyens budgétaires importants.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de la défense. Madame Royal, c'est drôle! J'ai l'impression de vivre un moment où tout se renverse.

Je vous croyais, vous et vos amis politiques, compte tenu de votre histoire et des positions que vous avez prises, attachés à un mouvement social, à des changements, à des réformes, à des transformations. Je vous découvre crispés et recroquevillés sur une forme de service militaire que je ne critique pas – elle a été nécessaire, utile; elle a permis à la nation d'avoir le rayonnement qu'on lui connaît, et les jeunes Français qui sont aujour-d'hui en Bosnie, je l'ai dit dans mon discours l'autre jour, honorent notre pays – mais qui ne correspond plus aux conditions géostratégiques d'aujourd'hui. Il est nécessaire d'inventer une nouvelle relation citoyenne.

Madame Royal, on ne défend que ce que l'on aime, et la patrie, c'est ce que l'on aime. Ce n'est pas quelque chose d'abstrait, de théorique; c'est quelque chose de concret, d'enraciné, d'incarné.

Ce que nous voudrions, c'est que, à la fin des cinq jours du rendez-vous citoyen, la jeune Française, le jeune Français, après avoir entendu les témoignages des personnes venues leur expliquer leurs aventures ou leurs blessures, venues leur faire partager leurs passions ou leurs déceptions, puissent dire : « La communauté nationale vaut la peine que l'on se batte pour elle! »

On peut se battre de différentes manières. Quand on parle de défense, on pense d'abord – plusieurs d'entre vous l'ont dit – à la défense militaire, à la défense de la

sécurité. Mais la défense, c'est aussi l'engagement économique, l'engagement social, sans oublier toutes les actions que l'on peut mener pour maintenir ou renforcer la cohésion sociale.

Madame Royal, vous ne me ferez pas croire que c'est parce que vous siégez d'un côté de l'hémicycle et, nous, de l'autre que vous prenez une telle position! Essayez de retrouver l'esprit de fraîcheur qui envahit une partie de notre jeunesse. Reconnaissez qu'il est nécessaire d'avoir une structure qui permette d'assurer la défense militaire de notre pays.

Je voudrais vous rassurer. Tout sera mis en œuvre pour la défense opérationnelle de notre territoire, pour sa défense militaire. Je reviendrai devant l'Assemblée dans quelques semaines pour présenter un plan sur les réserves. Je tiendrai compte à cette occasion de certaines de vos réflexions, de vos propositions et de vos suggestions. J'aurai l'occasion, devant la commission de la défense ou dans d'autres lieux, d'expliquer exactement ce qui se passerait dans le cas où les menaces que l'on craint s'abattraient sur notre pays. Je vous expliquerai tout cela.

Aujourd'hui, c'est clair, il y a une transformation de nos structures militaires. Mais l'esprit de défense n'est pas que cela!

Je le dis, je le répète, je le maintiens, je le confirme : oui, le rendez-vous citoyen a pour objectif de renforcer l'esprit de défense, de le faire partager et de donner la conviction à toute la jeunesse de France qu'elle fait partie d'une communauté nationale pour laquelle elle doit se battre, non seulement sous l'angle militaire mais encore dans les actes de tous les jours! (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

- M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.
- M. Serge Janquin. Monsieur le ministre, fraîcheur n'est ni naïveté, ni démagogie et fraîcheur nous savons garder dans le débat.

Mais, je vous en prie, ne caricaturez pas nos positions. Celles que nous avons défendues et argumentées sont cohérentes avec les conditions géopolitiques du moment, vous le savez bien. Nous ne sommes pas les seuls à le dire.

Je vous en prie, ne vous sentez pas obligé de nous asséner des leçons de patriotisme! L'officier de réserve que je suis n'en a pas besoin!

M. le président. Dans cette enceinte, il n'y a que des députés de la nation.

La parole est à M. le ministre.

- **M. le ministre de la défense.** Il n'est pas dans mes intentions de donner des leçons de patriotisme!
 - M. Serge Janquin. J'avais pourtant cru le comprendre!
- M. le ministre de la défense. Monsieur Janquin, je crois que vous ne m'avez pas bien compris et c'est pour cela que je prends à nouveau la parole. Si je me permets d'insister c'est parce que nous nous trouvons à un tournant important du débat. Je ne souhaite qu'une chose, c'est que tous les députés présents, quelle que soit leur tendance, quel que soit leur engagement, comprennent que la France a une singularité, qu'elle a à vivre une exception. Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Belgique ont choisi l'armée professionnelle, mais ils ont omis de mettre en place une structure qui permette à la communauté nationale de s'exprimer, de s'af-

firmer, et aux acteurs de la vie politique, économique et sociale de témoigner. Les Anglais, les Américains, les Belges et les Hollandais s'interrogent aujourd'hui sur la manière de permettre à la cohésion sociale, à la cohésion nationale de s'exprimer.

Nous essayons – je suis modeste, pragmatique – de proposer un chemin qui a été ouvert et défriché, non pas par le Gouvernement – c'est ce qui explique ma modestie – mais par la mission Séguin. C'est elle qui a déclaré qu'il était impossible de renoncer à une période obligatoire. C'est elle qui a trouvé la dénomination : « rendezvous citoyen ». Le Gouvernement a saisi la balle au bond!

Il existe, de temps à autres, des moments extraordinaires dans la vie d'un pays où tout le monde dit : « Oui, cela vaut le coup d'essayer! »

Je comprends que vous soyez critiques, prudents, réticents sur tel ou tel point. C'est votre rôle! Cela fait partie de la vie publique et de la vie politique. Mais on peut aussi, sur la pointe du diamant, être d'accord, et la nation c'est la pointe du diamant. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Je crois en effet que nous sommes au cœur du débat.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'intervention enthousiaste et brillante de M. le ministre de la défense, qui a été saluée comme il convenait sur les bancs de la majorité, nous a entraînés un peu plus loin que l'amendement n° 47. Elle nous a permis de prendre conscience de la dimension de la notion de défense.

Mesdames, messieurs de l'opposition, vous semblez en avoir une conception un peu étriquée. Je suis, comme M. le ministre, un peu chagriné que vous donniez l'impression de nous laisser le monopole de l'idéalisme en vous présentant comme sceptiques, réticents et craintifs face au projet qui vous est proposé.

Après avoir écouté le ministre – et un peu à son instigation –, je rectifie l'amendement n° 47, en ajoutant, après les mots : « représentants d'institutions et d'administrations de la République » qui sont un peu désincarnés et un peu froids, c'est vrai, les mots : « et les acteurs de la vie politique, économique et sociale. »

Cette rectification me semble répondre au souhait exprimé par M. le ministre. Si cette nouvelle rédaction lui permettait d'accepter l'amendement, j'en serai très heureux.

- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 tel qu'il vient d'être rectifié?
 - M. le ministre de la défense. Favorable!
- M. le président. Monsieur le président de la commission, ne pensez-vous pas qu'il soit redondant de parler des acteurs de la vie politique alors que figurent déjà dans le texte de l'amendement les représentants d'institutions et d'aministrations de la République?
- **M. Jacques Boyon,** *président de la commission, rapporteur.* Personnellement, je me serais contenté de la seule mention des acteurs de la vie économique et sociale, mais j'ai compris que le ministre souhaitait qu'on ajoutât « politique ».
 - M. le ministre de la défense. Tout à fait!

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. C'est pour répondre à ce souhait que j'ai inclus cet adjectif.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47 tel qu'il vient d'être rectifié par M. le président de la commission.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

- **M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 86 de M. Olivier Darrason tombe.
- M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :
 - « Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-2 du code du service national, substituer au mot : "délivrer", le mot : "donner". »

La parole est à M. le président de la commission.

- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. En proposant cet amendement rédactionnel, nous faisons peut-être preuve d'un excès de purisme, mais il m'a semblé que « délivrer une information » était un anglicisme et qu'il valait mieux écrire « donner ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 34, ainsi régigé :
 - « Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-2 du code du service national, après les mots : "notamment scolaire", insérer le mot : « universitaire". »

La parole est à M. Michel Voisin.

- M. Michel Voisin. Il s'agit de rétablir un parallélisme de forme avec l'article L. 1-3-2, qui fait obligation aux jeunes Français de déclarer leur situation non seulement scolaire et professionnelle, mais aussi universitaire. Le rendez-vous citoyen doit également permettre aux jeunes de faire un bilan de leur cursus universitaire.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. J'avais l'impression que le mot « scolaire » était pris au sens large et recouvrait l'enseignement universitaire mais, si tel n'est pas le cas, la commission acceptera sûrement l'amendement de M. Voisin.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président**. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :
 - « Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-2 du code service national, substituer au mot : "présenter" le mot : "rappeler". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'article L. 1-4-2 dispose que le rendez-vous citoyen a pour objet de « présenter » le fonctionnement des institutions et les enjeux de la défense. La commission ayant adopté des amendements précisant que ces notions doivent être déjà enseignées à l'école, au collège et au lycée, elle estime qu'il s'agit simplement de les « rappeler ».

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)
- M. le président. M. Michel Voisin et M. Montesquiou ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :
 - « Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-2 du code du service national, après les mots : "des institutions de la République", insérer les mots : "et de l'Union européenne". »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Il apparaît indispensable de ne pas limiter aux seules institutions de la République les connaissances qu'il convient de rappeler aux jeunes qui effectueront le rendez-vous citoyen. Certes, une durée de cinq jours ne permet pas de tout faire, mais notre pays étant membre de l'Union européenne, il semble nécessaire de prévoir une présentation de ses institutions.

L'Europe fera et fait déjà partie de l'environnement quotidien de la jeunesse. Notre génération est celle qui, laborieusement, aura édifié cette Communauté européenne à laquelle vous comme nous, monsieur le ministre, sommes attachés. Il est de notre devoir de mieux faire connaître aux générations futures la réalité de ce qui n'est encore aujourd'hui, dans bien des domaines, qu'une virtualité. Qui plus est, c'est en connaissant mieux les enjeux de l'Union européenne que la jeunesse et la communauté françaises s'intégreront dans l'espace et les arcanes européens. L'Europe est la chance de la France de demain et c'est cette chance qu'il nous appartient de défendre.

- M. Paul Chollet. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.
- **M. Serge Janquin**. Ces ajouts en séance donnent le sentiment d'une improvisation, d'un travail de broderie sur un canevas un peu faible.

Pour alourdir encore la sédimentation, je propose d'ajouter également les institutions internationales. Nous sommes aussi des citoyens du monde. Alors pourquoi pas l'ONU, le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du travail?

- M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense
- M. le ministre de la défense. Monsieur Janquin, vous ne manquez aucune occasion de tenir un langage d'ironie et de dérision.
 - M. Serge Janquin. Mais non!

Mme Ségolène Royal. Les organisations internationales, c'est sérieux!

M. le ministre de la défense. Avez-vous seulement un projet? Si c'est le cas, j'aimerais le connaître. Pour l'instant, vous n'en avez pas d'autre que le *statu quo*: ne pas bouger, maintenir, ne rien changer!

Nous essayons aujourd'hui de proposer un grand projet pour les jeunes Français.

- **M. Serge Janquin.** Pensez-vous sérieusement que ce soit un grand projet?
- M. le ministre de la défense. Vis-à-vis d'eux, au moins, n'utilisez ni la dérision ni l'ironie!
 - M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.
- M. Michel Voisin. Je suis très surpris de la réaction de M. Janquin. Dans cet hémicycle, nous débattons à longueur d'année de directives de l'Union européenne. Il est nécessaire que notre jeunesse puisse connaître le B-A-ba de ses institutions, qu'elle puisse survoler cette matière durant les cinq jours du rendez-vous citoyen.
- **M. Serge Janquin**. Mais je suis d'accord avec vous. Je n'ai pas trouvé votre proposition inopportune, j'ai proposé de la compléter.
- **M.** le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur Monsieur Janquin, je suis surpris du jugement que vous portez sur les travaux de la commission et je ne peux pas vous laisser dire qu'il s'agit d'une improvisation. La commission a été saisie d'un texte qui a été préparé et qu'elle a étudié soigneusement. Elle a examiné un grand nombre d'amendements et y a consacré de nombreuses séances, parce qu'elle considère qu'il s'agit d'un projet important.
- M. Michel Janquin. Il ne s'agit pas d'un amendement de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Il ne l'est pas devenu, comme beaucoup d'autres que nous avons votés, parce que nous avons travaillé jusqu'à la dernière minute. Mais la commission a examiné et approuvé l'amendement de M. Michel Voisin.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)
- M. le président. M. Boyon, rapporteur, et M. Galy-Dejean ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :
 - « Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-2 du code du service national par les mots : ", et de conforter l'esprit de défense". »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. A l'instigation de M. Galy-Dejean, la commission propose que le rendez-vous citoyen ait également pour objet de « conforter l'esprit de défense ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président**. M. Darrason et M. Masse ont présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-4-2 du code du service national par l'alinéa suivant :
 - « Le rendez-vous citoyen fournit l'occasion de sensibiliser les jeunes Français à l'inscription sur les listes électorales. »

La parole est à M. Pierre Favre, pour soutenir cet amendement.

- M. Pierre Favre. L'un des objectifs du rendez-vous citoyen est « une meilleure compréhension des droits et devoirs du citoyen ». L'inscription sur les listes électorales en fait partie et mérite d'être expressément mentionnée.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas contesté l'inspiration de M. Darrason, mais elle a considéré qu'« une meilleure compréhension des droits et des devoirs du citoyen » incluait le droit de vote et donc l'inscription sur les listes électorales. Ce serait dénaturer un peu l'esprit du rendezvous citoyen que d'entrer dans un tel degré de précision. Pour cette raison, la commission, sans être formellement contre l'amendement, a souhaité qu'il ne soit pas retenu.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Je partage le point de vue de la commission.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 1-4-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :
 - « Après le texte proposé pour l'article L. 1-4-2 du code du service national, insérer l'article suivant :
 - « Chaque centre du service national fait appel à des médiateurs-citoyens qui participent à l'évaluation individuelle des jeunes en difficulté, à leur suivi et à leur orientation. L'action et la formation des médiateurs-citoyens sont coordonnées au niveau national. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Parmi tous les membres du Gouvernement concernés par la réforme du service national, et notamment la mise en place du rendez-vous citoyen, le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence est l'un de ceux qui ont manifesté le plus vif intérêt et apporté la plus forte contribution à ce texte. La commission a d'ailleurs entendu M. Emmanuelli avec beaucoup d'attention et d'intérêt.

Le projet de loi portant réforme du service national ne prévoyait pas l'intervention d'un médiateur-citoyen pour détecter les jeunes en difficulté et assurer ensuite leur suivi. C'est en effet dans votre projet de loi sur la lutte contre l'exclusion que vous aurez l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, de préciser le rôle et les missions des médiateurs-citoyens, d'organiser leur formation et de prévoir les modalités de coordination de leur action au niveau national. Mais les médiateurs-citoyens étant appelés à intervenir dans les sessions du rendez-vous citoyen, la commission de la défense a estimé nécessaire de s'y référer dans la nouvelle rédaction du code du service national que nous sommes en train d'élaborer.

Tel est l'objet de cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75.

M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence. Le rendez-vous citoyen doit être un grand moment dans la vie des jeunes futurs citoyens. Il faut donc le préparer largement en amont, de façon que cette rencontre avec les institutions de la nation soit attendue avec intérêt. Ce doit être, en quelque sorte, une cérémonie républicaine.

Le rendez-vous citoyen doit être le rendez-vous des citoyens. Si un jeune homme, une jeune femme ne rencontrent pas des institutions auxquelles, trop souvent, ils ne croient plus, ils perdront le lien implicite qui les unit à la collectivité. C'est pourquoi il est nécessaire qu'à l'occasion de ce rendez-vous obligatoire un médiateur, un citoyen déjà inscrit dans le projet de la société, puisse aller au-devant d'eux et les guider, en se situant constamment entre le regard collectif du groupe qui est en train de se former et le regard individuel. C'est ainsi qu'il pourra accompagner les jeunes gens en difficulté et leur préparer un destin personnel.

J'attache beaucoup d'importance à ce rendez-vous où leur seront présentées les institutions de la République et les volontariats. Cela leur donnera peut-être une idée plus gratifiante, plus exaltante du pays dont ils vont devenir les citoyens. Mais il faut que leurs pas soient guidés par quelqu'un d'inséré, de solide, de volontaire. C'est tout l'intérêt de cet amendement.

Je propose toutefois, monsieur le président, de le rectifier en supprimant les mots « en difficulté ». Il est évident que les médiateurs-citoyens auront plus particulièrement pour tâche d'accompagner les jeunes en difficulté, mais cela ne doit pas figurer dans la loi. Ce serait stigmatiser une catégorie de jeunes.

- M. Arsène Lux. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de la défense. J'approuve la démarche initiée par Xavier Emmanuelli. Il me paraît, à moi aussi, très important que certains jeunes puissent être accompagnés.

Cependant, la dernière phrase de l'amendement : « L'action et la formation des médiateurs-citoyens sont coordonnées au niveau national » me paraît inutile. Ou bien cette disposition sera reprise dans le projet de loi sur la lutte contre l'exclusion, ou bien elle sera renvoyée à un texte réglementaire.

Je souhaite donc que la commission accepte de rectifier son amendement en supprimant la dernière phrase.

- **M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement de deux demandes de rectification : suppression des mots « en difficulté » et de la dernière phrase. Y êtes-vous favorable, monsieur le président de la commission ?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Oui, monsieur le président.
- **M. le président.** La parole est à M. Henri-Jean Arnaud.
- M. Henri-Jean Arnaud. La suppression des mots « en difficulté » me semble opportune. Mais les médiateurs ne pourront pas assurer le suivi de tous les jeunes. Il conviendrait donc d'écrire : « les jeunes dont le bilan justifie le suivi ».
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je partage le souci de M. Arnaud, mais une loi ne doit fixer que les principes et les orientations. Il va de soi

que l'évaluation individuelle des jeunes par le médiateurcitoyen n'est pas nécessaire pour ceux qui n'ont pas de problèmes d'insertion. Mieux vaut donc s'en tenir à la rédaction de l'amendement tel que le Gouvernement propose de le rectifier.

La parole est à M. Robert Poujade.

- M. Robert Poujade. J'ai un scrupule : le terme de « médiateur » est-il vraiment celui qui convient ? Un médiateur, c'est quelqu'un à qui l'on soumet un conflit qui aurait pu être tranché mais ne l'a pas été. Il n'assume pas une fonction sociale. Il peut l'assumer indirectement, mais ce n'est pas son métier.
- **M. le président.** Qu'en pensez-vous, monsieur le président de la commission ?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, vous ne posez pas la question au bon destinataire; elle s'adresse en fait à M. Emmanuelli, car nous avons cru devoir reprendre l'expression qui figurera, nous a-t-il dit, dans la loi sur l'exclusion. Évidemment, si elle ne devait pas être retenue, cela nous obligerait à modifier ultérieurement notre rédaction. C'est toute la difficulté de l'exercice: nous anticipons sur une loi qui n'est ni déposée ni *a fortiori* votée.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence. Sur cette question de sémantique, je précise que le médiateur-citoyen ne remplit pas une fonction sociale. L'idée est celle du rendez-vous du citoyen inséré avec le citoyen postulant, et le mot dit bien ce qu'il veut dire. Maintenant, s'il y en a d'autres plus appropriés, il faudra voir.
- **M. le président.** Compte tenu des deux rectifications proposées par le Gouvernement et acceptées par la commission, l'amendement n° 75 devient l'amendement n° 75 rectifié, qui doit se lire ainsi :
 - « Chaque centre du service national fait appel à des médiateurs-citoyens qui participent à l'évaluation individuelle des jeunes, à leur suivi et à leur orientation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié. (L'amendement est adopté.)

- **M. le président**. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :
 - « Après le texte proposé pour l'article L. 1-4-2 du code du service national, insérer l'article suivant :
 - « Le Premier ministre détermine les moyens civils et militaires qui concourent à l'organisation et au fonctionnement des centres du service national ainsi qu'à l'accomplissement de leurs missions. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. M. le ministre l'a souligné à plusieurs reprises : le rendez-vous citoyen ne relève pas exclusivement du ministère de la défense, il est aussi l'affaire de l'ensemble des ministères, et notamment des ministères civils concernés. Mais qui prendra les décisions ? C'est pour répondre à cette question que la commission a souhaité confier au Premier ministre la responsabilité de déterminer l'ensemble des moyens des différents ministères qui concourront à l'organisation et au bon fonctionnement des centres du service national ainsi qu'à l'accomplissement de leurs missions.

Le ministre de la défense ne s'offusquera pas si je dis que, malgré l'importance de son rôle, il n'aura pas beaucoup d'autorité sur les ministères civils lorsqu'il faudra réunir les hommes et les dotations budgétaires indispensables au succès du rendez-vous citoyen. C'est pour cette raison que la commission a voulu confier cette charge au Premier ministre lui-même.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. En répondant aux différents orateurs, j'ai eu l'occasion de préciser comment la participation interministérielle était organisée, conformément à la volonté du Président de la République et du Premier ministre. C'est la raison pour laquelle cet amendement non seulement ne me choque pas mais me paraît tout à fait logique. Toutefois, il n'évoque pas la compétence du Parlement qui est pourtant déterminante, puisque c'est lui qui, à travers les lois de finances, donne aux différents ministères les moyens financiers de remplir leurs missions.
 - M. Arsène Lux et M. Robert Poujade. Tout à fait!
- M. le ministre de la défense. C'est la raison pour laquelle, dans l'état actuel des choses, je serais plutôt favorable à son retrait, quitte à ce que l'on voie en seconde lecture comment réintroduire ce principe du caractère interministériel.
 - M. Robert Poujade. Très bien!
- **M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je serais assez tenté de donner satisfaction au ministre. Mais je voudrais qu'il perçoive bien le problème posé. Il faudrait notamment que, pour le vote de la loi de finances, le Parlement connaisse les moyens financiers et les dotations en effectifs qui concourront, d'une part, au fonctionnement des centres du service national et, d'autre part, au volontariat. Mais il ne pourra le faire que si ces dotations sont individualisées dans les budgets des différents ministères. Il faudrait donc que le ministre nous apporte quelques assurances à ce sujet afin que nous ne soyons pas complètement perdus quand nous essaierons d'y voir clair.
- **M. le président.** Retirez-vous l'amendement, monsieur le président de la commission ?
- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Oui, si M. le ministre est prêt à satisfaire la demande que j'ai exprimée.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- **M**. le ministre de la défense. Evidemment, je viendrai devant la commission et je donnerai toutes les explications souhaitées.
 - M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

ARTICLE L. 1-4-3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- M. le président. L'amendement n° 97 de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.
- M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :
 - « Dans le texte proposé pour l'article L. 1-4-3 du code du service national, après les mots : "la durée", insérer le mot : "minimale" ».

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Le rendez-vous citoyen est une création particulièrement novatrice et la durée proposée par le texte a été fixée de façon purement théorique. Aussi

convient-il dès à présent de permettre d'en moduler la durée. Nous ne devons pas légiférer à la petite semaine et la réforme que vous entreprenez, monsieur le ministre, devrait, si j'en crois les enseignements de l'Histoire, s'appliquer à plusieurs générations de jeunes Français. Dès lors, il est indispensable d'ouvrir dès maintenant la possibilité d'adapter la durée future du rendez-vous citoyen.

Les ambitions affichées concernant le contenu et la portée du rendez-vous citoyen sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Et il ne faudrait pas que, par un excès de précision dans le texte, nous introduisions trop de rigidité et que, par un manque de flexibilité et de souplesse, nous empêchions la réussite durable d'intentions louables et généreuses pour notre jeunesse.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas rejeté cet amendement. Mais elle a surtout voulu s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Défavorable! C'est cinq jours, ni plus ni moins.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pas adopté.)
- **M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 312, 300 et 299, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 312, présenté par M. Anciaux, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 1-4-3 du code du service national, substituer aux mots : " cinq jours consécutifs", les mots : "douze semaines consécutives". »

L'amendement n° 300, présenté par M. Lux, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 1-4-3 du code du service national, substituer aux mots : "cinq jours consécutifs", les mots : "huit semaines consécutives". »

L'amendement n° 299, présenté par M. Lux, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 1-4-3 du code du service national, substituer aux mots : "cinq jours consécutifs", les mots : "quatre semaines consécutives". »

La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. M. Anciaux, qui ne pouvait être présent, m'a demandé de soutenir son amendement.

Quant à mes amendements n°s 300 et 299, je les défendrai si vous permettez, monsieur le président, en même temps, le second étant un amendement de repli. Mais les propos que vient de tenir le ministre ne sont guère encourageants. Ces amendements visent en effet à mettre la durée du rendez-vous citoyen en adéquation avec les missions qui sont les siennes et sur lesquelles un très large consensus s'est exprimé au cours du débat national.

Cette rencontre avec la nation sera, selon toute vraisemblance, un moment unique dans la vie du citoyen. Elle doit donc constituer un puissant instrument de renforcement de l'esprit de défense.

Or, tout ce que nous avons défini jusqu'à présent ne tiendra pas en cinq jours. C'est en tout cas le sentiment que nous sommes nombreux à avoir. L'expérience de

l'accueil des jeunes dans nos unités montre que la première semaine est essentiellement une semaine d'observation et non d'assimilation. Or le programme prévu pour ce rendez-vous citoyen nécessite une capacité d'assimilation certaine. C'est en fait entre la deuxième et la huitième semaine que s'accomplissent les progrès dans le brassage social que nous souhaitons tous, dans la prise de conscience collective de l'intérêt général, bref de tout ce qui concourt à la cohésion et à l'esprit de défense.

Dans le cadre de la mission Séguin, il a souvent été dit que huit semaines ne suffisaient pas à former un combattant. Puis-je tout de même rappeler que la durée actuelle des classes de la formation militaire de base est précisément de huit semaines ? Puis-je encore rappeler que, voilà une quarantaine d'années, plusieurs dizaines de milliers de jeunes appelés, dont j'étais, ont été incorporés directement en Algérie, sans formation en métropole ? Et qu'ils se sont retrouvés ensuite engagés dans des opérations armées de maintien de l'ordre après huit semaines de formation ? Dès lors, pourquoi ce qui était possible en matière de formation, à l'époque, ne le serait plus aujourd'hui ? Là s'arrête le parallèle, bien évidemment.

Il est clair, monsieur le ministre, que huit semaines d'instruction intense, et même quatre, comme le propose mon amendement de repli, permettraient d'obtenir des résultats pertinents dans le domaine de la formation civique, notamment sur le fonctionnement de nos institutions, dans celui de la formation militaire de base et de l'action collective des unités élémentaires, ferments de solidarité et de cohésion.

C'est cette formation, mes chers collègues, et elle seule, qui permettrait une mobilisation efficace en cas de crise intérieure grave. Car si je partage, monsieur le ministre, la position que vous avez exprimée en évoquant la globalité de l'esprit de défense, je tiens toutefois à insister sur le fait que l'esprit de défense comporte aussi la défense militaire, en particulier la défense du territoire et notamment la défense des personnes et des biens en cas de crise majeure.

Mme Ségolène Royal. Eh oui!

M. Arsène Lux. C'est la raison pour laquelle je vous propose de porter le rendez-vous citoyen à une durée de huit semaines, ou au moins de quatre.

Mme Ségolène Royal. Très bien!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission, tout en saluant avec sympathie la démarche de notre collègue Arsène Lux, s'est prononcée contre ces deux amendements et contre l'amendement n° 312, car elle a approuvé la durée de cinq jours et exclu toute notion de formation militaire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Trois fois contre!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Darrason a présenté un amendement, n° 87 corrigé, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-4-3 du code du service national par l'alinéa suivant :
 - « Toutefois, pendant la période d'expérimentation des centres d'évaluation, d'orientation et d'information, des sessions d'une durée de deux semaines à un mois pourront être organisées avec l'accord des appelés au service national. »

La parole est à M. Pierre Favre pour soutenir cet amendement.

- M. Pierre Favre. Cet amendement se justifie par son texte même.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, pour les mêmes raisons que les trois précédents.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Défavorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Darrason a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-4-3 du code du service national par l'alinéa suivant :
 - « A l'issue de la période d'expérimentation, le Haut conseil du service national procédera à une évaluation des résultats obtenus dans chacun des centres créés. Le Gouvernement proposera alors au Parlement la durée et le contenu définitifs du rendez-vous citoyen. »

La parole est à M. Pierre Favre pour soutenir cet amendement.

- **M. Pierre Favre.** Cet amendement se justifie par son texte même.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je crois que cet amendement tombe. En effet, dès lors que nous n'avons pas voté la période d'expérimentation, il ne peut pas y avoir d'après. En tout état de cause, la commission était contre l'amendement n° 88.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Contre.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 1-4-4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- M. le président. L'amendement n° 98 de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.
- M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :
 - « Dans le texte proposé pour l'article L. 1-4-4 du code du service national, après les mots : "aux appelés", substituer au mot : "du", le mot : "au". »

- La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 1-4-5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'amendement n° 99 de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.

Je suis saisi de trois amendements, nos 297, 53 rectifié et 54, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 297, présenté par M. Madalle, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 1-4-5 du code du service national, substituer aux mots : "sur leur demande", les mots : "sur décision motivée du médecin compétent". »

L'amendement n° 53 rectifié, présenté par M. Boyon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 1-4-5 du code du service national, après les mots : "sur leur demande", insérer les mots : "justifiée ou celle de leur représentant légal". »

L'amendement n° 54, présenté par M. Boyon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-4-5 du code du service national, par la phrase suivante : "Cette demande est adressée à une commission médicale dont la composition et les compétences sont déterminées par décret en Conseil d'Etat". »

L'amendement n° 297 de M. Madalle n'est pas soutenu.

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir les amendements nos 53 rectifié et 54.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a souhaité indiquer que, pour être exempté du rendez-vous citoyen, il ne suffisait pas de le demander. Elle veut également préciser que la demande peut être présentée par le représentant légal du jeune quand celui-ci n'est pas en état de formuler lui-même cette demande.

Considérez, monsieur le président, que j'ai également défendu l'amendement n° 54.

- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements nos 53 rectifié et 54?
- M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 53 rectifié.
- Si vous me le permettez, monsieur le président, je m'exprimerai ensuite sur l'amendement n° 54.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

- **M.** le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54.
- M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour la simple raison que le décret d'application concernant le rendez-vous citoyen

devrait instituer une commission médicale. Le décret précisera sa composition, ses compétences, les modalités de son fonctionnement, en particulier pour les décisions à prendre en matière d'exemptions.

Cette commission comprendra notamment soit un médecin du service de santé des armées, soit un médecin désigné par le ministre chargé des armées. Les dossiers, dont la composition sera fixée par l'administration, seront adressés à cette commission par le canal des organismes de gestion du service national. Les jeunes gens qui le demanderont pourront être examinés et faire connaître leurs observations. Les décisions prises seront notifiées aux intéressés et pourront faire l'objet de recours dans les conditions de droit commun.

Ces précisions étant apportées, et compte tenu du fait que la commission a pu prendre connaissance de l'avant-projet de décret, je demande au président Boyon de bien vouloir retirer l'amendement n° 54.

- **M. le président.** Monsieur le président de la commission, retirez-vous l'amendement n° 54?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Monsieur le ministre, j'aimerais bien vous donner satisfaction, mais la question que s'est posée la commission demeure: à qui doit être adressée la demande? Quant aux autres éléments que vous avez évoqués, ils figurent dans l'amendement. J'avoue donc ne pas très bien comprendre les raisons pour lesquelles vous n'y êtes pas favorable.
- **M. le président.** Vous ne retirez donc pas l'amendement n° 54?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Non.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de la défense. Monsieur le président Boyon, la demande sera adressée à l'administration compétente, c'est-à-dire à la DCSN.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Dans ces conditions, je veux bien retirer l'amendement. Des précisions devront néanmoins être apportées, car je ne suis pas convaincu que la DCSN soit compétente pour régler ce genre de problème.
 - M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

ARTICLE L. 1-4-6 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** Les amendements n° 100 de M. Yves Bonnet et 272 de M. Alain Madalle ne sont pas défendus.
- M. Lux a présenté un amendement, n° 304, ainsi rédigé :
 - « Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 1-4-6 du code du service national. » La parole est à M. Arsène Lux.
- M. Arsène Lux. Cet amendement vise à supprimer une disposition qui s'avère incompatible avec le caractère universel du service national et la vocation de celui-ci à constituer une étape indispensable de l'accès à la citoyenneté. Elle est en outre juridiquement injustifiable au regard de notre droit pénal, l'accomplissement de la peine ayant rendu à un condamné la plénitude de ses droits

civiques, sauf décision de justice contraire. Enfin, il serait dommage de se priver de la possibilité de faciliter la réinsertion de tels jeunes, le rendez-vous citoyen s'étant également fixé pour objectif de donner une deuxième chance aux plus défavorisés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission s'est interrogée sur la participation au rendez-vous citoyen des jeunes qui seraient détenus. Le projet prévoit de les convoquer dès la fin de leur période de détention et de les dispenser au cas où le chef d'établissement pénitentiaire, qui les aura bien connus, émettrait un avis défavorable.

En l'occurrence, c'est le réalisme qui a prévalu sur la rigueur juridique car, normalement, la direction centrale du service national aurait dû demander l'accord du juge judiciaire, c'est-à-dire du juge d'application des peines. C'est donc par souci de réalisme que la commission a accepté le maintien de la convocation des personnes détenues à l'issue de leur détention si leur participation ne risque pas de nuire à l'ensemble de la collectivité. De ce fait, elle a repoussé l'amendement n° 304.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Même avis que la commission.
 - M. le président. La parole est à M. Arsène Lux.
- M. Arsène Lux. Je voudrais appeler l'attention de mes collègues sur cette disposition, qui me semble difficile à admettre. Quelles que soient la faute qu'il a commise et les conditions dans lesquelles il a exécuté sa peine, un jeune doit pouvoir se réinsérer dans la société. L'écarter, surtout du rendez-vous citoyen, à forte charge symbolique, serait le renvoyer indéfiniment vers un futur qui n'en est pas un. En tout état de cause, la peine, si elle produit ses effets, doit conduire à la réinsertion.

Je souhaite que chacun prenne conscience de cela au moment du vote. Je maintiens donc cet amendement, car il ne me semble pas que, tout en invoquant le caractère universel du rendez-vous citoyen, on puisse accepter de ne pas accueillir un détenu qui a accompli sa peine.

- **M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Monsieur Lux, je voudrais être sûr d'avoir été bien compris. La commission ne propose pas que tous les détenus qui ont purgé leur peine ne soient pas convoqués au rendez-vous citoyen. Elle a pensé qu'il n'était peut-être pas opportun que certains d'entre eux, compte tenu de la nature du délit qu'ils ont commis, soient mêlés à l'ensemble des jeunes qui vont être appelés au rendez-vous citoyen. La disposition est une mesure de prudence, qu'il faut inscrire dans la loi si on veut pouvoir l'appliquer quand il sera opportun de le faire.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 55 de la commission et l'amendement n° 270 de M. Jean-Michel Boucheron n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 1-4-7 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'amendement n° 101 de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.

- M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :
 - « Dans le texte proposé pour l'article L. 1-4-7 du code du service national, substituer aux mots : "en permanence" le mot : "effectivement". »

La parole est à M. le président de la commission.

- **M. Jacques Boyon,** président de la commission, rapporteur. La commission a pensé préférable de reprendre la terminologie de l'article R. 76 du code du service national, qui ne vise pas les Français qui résident « en permanence » mais ceux qui résident « effectivement » à l'étranger.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable!
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-4-7 du code du service national par l'alinéa suivant :
 - « Ils ne peuvent être soumis aux sanctions prévues au présent chapitre si leur responsabilité personnelle n'est pas engagée pour des raisons tenant à leur lieu de résidence. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 355, ainsi libellé :

« Après le mot "chapitre", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 57 : "lorsque le droit de l'Etat dans lequel ils résident effectivement rend impossible leur participation au rendez-vous citoyen". »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Les Français de l'étranger qui sont appelés au rendez-vous citoyen mais qui ne peuvent pas y venir pour des raisons qui ne tiennent pas à leur responsabilité personnelle, mais à l'attitude que l'Etat dans lequel ils résident peut avoir vis-à-vis de l'accomplissement des obligations du service national en France, ne doivent pas être soumis aux sanctions prévues au présent chapitre.

C'est une mesure de prudence, car, bien évidemment, on n'organisera pas des sessions du service national à l'étranger pour ces jeunes qui y résident.

- **M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 et présenter le sous-amendement n° 355.
- **M. le ministre de la défense.** Le sous-amendement n° 355 précise qu'il faut qu'il y ait impossibilité légale de se rendre au rendez-vous citoyen pour que les sanctions ne soient pas déclenchées.
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La rédaction du sous-amendement du Gouvernement me paraît meilleure. Je m'y rallie donc.
- **M. le président.** Je vous fais remarquer que nous allons introduire deux fois le terme « effectivement » dans cet article : au début, et dans ce second alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je pense qu'on peut supprimer dans le sousamendement n° 355 le terme « effectivement », puisqu'il a déjà été introduit par l'amendement n° 56.

- **M. le président.** Etes-vous d'accord, monsieur le ministre ?
 - M. le ministre de la défense. Oui.
- **M. le président.** Je mets donc aux voix le sousamendement n° 355, tel qu'il vient d'être rectifié par la suppression du mot « effectivement ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 modifié par le sous-amendement n° 355.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 1-4-8 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** L'amendement n° 102 de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.
- M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 1-4-8 du code du service national par les mots : " au moins au nombre de trois ". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Selon le texte proposé pour l'article L. 1-4-8, les jeunes Français choisissent la date de la session parmi celles qui leur sont proposées par l'administration. La commission a souhaité préciser que l'administration devrait proposer au moins trois dates.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M.** le ministre de la défense. J'ai déjà dit à plusieurs reprises que je proposerai quatre dates. Je suis donc d'accord pour qu'il y en ait au moins trois.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58. (*L'amendement est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE L. 1-4-8 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :
 - « Après le texte proposé pour l'article L. 1-4-8 du code du service national, insérer l'article suivant :
 - « Les Français qui désirent accomplir un volontariat dès l'âge de dix-huit ans peuvent demander à être convoqués au rendez-vous citoyen. L'administration est tenue de les convoquer dans un délai de six mois. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 351, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'amendement n° 59 par les mots : " à compter de leur dixhuitième anniversaire ". »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Le projet de loi, tel qu'il est rédigé, ne permet pas à un jeune d'accomplir un volontariat dès l'âge de dixhuit ans, puisqu'il n'aura pas encore été convoqué au rendez-vous citoyen et qu'il ne disposera pas du brevet prévu à l'article L. 1-4-4. Or la commission pense qu'il faut prévoir la possibilité, pour un jeune, d'accomplir son volontariat dès l'âge de dix-huit ans.

- **M. le président.** La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 351 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59.
- M. le ministre de la défense. L'article L. 1-4-1 prévoit que le rendez-vous citoyen s'accomplit après le dixhuitième anniversaire. Et l'article L. 2-5 précise que le volontariat ne peut s'accomplir qu'après l'obtention du brevet du rendez-vous citoyen.

L'amendement n° 59 offrirait la possibilité d'être convoqué au rendez-vous citoyen avant l'âge de dixhuit ans. J'y vois une contradiction avec l'article L. 1-4-1, qui dispose que le rendez-vous citoyen s'accomplit entre le dix-huitième et le vingtième anniversaire.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons le sous-amendement n° 351.

- **M. le président.** Monsieur le président de la commission, n'y a-t-il pas en effet contradiction?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Non, je ne crois pas. L'amendement n° 59 vise les Français qui désirent accomplir un volontariat dès l'âge de dix-huit ans, et donc, a fortiori, pas avant cet âge de dix-huit ans. Ainsi, la précision « à compter de leur dix-huitième anniversaire », que le ministre veut introduire dans la deuxième phrase de l'amendement n'est pas gênante. Elle me paraît seulement superflue.
- **M. le président.** Mais comment peut-on accomplir un volontariat dès l'âge de dix-huit ans, si l'on est convoqué après son dix-huitième anniversaire?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, vous avez raison. Je me rallie donc au sous-amendement n° 351 du Gouvernement, qui n'est pas superflu.
- M. le président. Monsieur le ministre, la dernière phrase de l'amendement n° 53 deviendrait donc : « Les Français qui désirent accomplir un volontariat dès l'âge de dix-huit ans peuvent demander à être convoqués au rendez-vous citoyen. L'administration est tenue de les convoquer dans un délai de six mois, à compter de leur dix-huitième anniversaire ». C'est-à-dire après l'âge de dix-huit ans ?
 - M. le ministre de la défense. Oui!
- **M. le président.** Mais, comment peuvent-ils accomplir un volontariat dès l'âge de dix-huit ans, si on ne les convoque qu'après ?

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'adoption de l'amendement n° 59 reviendrait à permettre à certains de demander d'être convoqués au rendez-vous citoyen à seize ou dix-sept ans. Mais je crois comprendre que le ministre ne veut pas les convoquer avant qu'ils aient effectivement atteint l'âge de dix-huit ans.
- **M. le président.** Donc, ils ne pourront pas être volontaires dès leur dix-huitième anniversaire?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Si, tout de suite! « Dans un délai de six mois à compter de son dix-huitième anniversaire », cela peut être le lendemain
 - M. René Galy-Dejean. Pourrait-on être mieux éclairé?
- M. Robert Poujade. On ne sait plus très bien où on en est!

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de la défense. Très franchement, j'avoue que c'est un peu compliqué.
 - M. Arsène Lux. Certes!
- M. le ministre de la défense. Prenons le cas suivant : un jeune désire accomplir un volontariat à partir de dixhuit ans, le plus rapidement possible après son dixhuitième anniversaire. Il peut demander lui-même à être convoqué au rendez-vous citoyen au lieu d'attendre qu'on le convoque entre son dix-huitième et son vingtième anniversaire. L'administration sera alors tenue de le convoquer à compter de son dix-huitième anniversaire, dans un délai de six mois. Ce délai pourrait d'ailleurs être réduit, mais cela compliquerait le travail de l'administration

Voilà ce que cela signifie.

Malgré tout, il est exact que ce jeune ne pourra pas effectuer son volontariat dès l'âge de dix-huit ans, puisqu'il devra préalablement effectuer le rendz-vous citoyen.

Peut-être faudra-t-il réduire, je le répète, le délai de six mois. Si vous le permettez, nous nous en tiendrons là pour aujourd'hui et je demanderai à la DCSN de procéder à certaines vérifications. Nous adapterons le texte, si nécessaire, durant la seconde lecture.

M. le président. Je suis sûr que le texte sera amélioré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 351.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié par le sous-amendement n° 351.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 1-4-9 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** L'amendement n° 103 de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.
- M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-9 du code du service national. » La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'article L. 1-4-9 prévoit le sort des jeunes qui, régulièrement convoqués, se présenteraient sans motif légitime avec un retard, par rapport à l'heure de convocation, dépassant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

La commission a considéré que ce premier alinéa était très lourd et finalement sans intérêt.

Les dispositions qui concernent le retard des jeunes relèvent, à l'évidence, du domaine réglementaire.

Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat ne me paraît pas utile. Un décret simple devrait suffire. Je m'interroge même sur la nécessité de recourir au décret.

La commission propose donc de supprimer le premier alinéa de l'article L. 1-4-9.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

- **M. le président**. M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-9 du code du service national, substituer aux mots : "à laquelle" les mots : "le jour auquel". »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable!
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLES L. 1-4-10, L. 1-4-11 ET L. 1-4-12 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Les amendements n° 104, 105 et 106 de M. Yves Bonnet ne sont pas défendus.

ARTICLE L. 1-4-13 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** L'amendement n° 107 de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.
- M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :
 - « Dans le texte proposé pour l'article L. 1-4-13 du code du service national, substituer aux mots : "toutes les", les mots : "tout ou partie des". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle qui aboutit à sanctionner ceux qui refusent de participer à tout ou partie des activités de la session.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 1-4-14 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** L'amendement n° 108 de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.
- M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :
 - « A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-14 du code du service national, substituer aux mots : "d'évaluation, d'information et d'orientation", les mots : "du service national telles qu'elles résultent du règlement de discipline générale des armées". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission n'a évidemment pas préconisé d'appliquer strictement et intégralement au rendez-vous citoyen le règlement de discipline générale des armées. Cependant, il est indispensable d'arrêter quelques principes pour gérer la vie collective et la discipline à l'intérieur des centres. C'est la raison pour laquelle la commission s'est référée à ce règlement.

Le brassage social à l'intérieur de ces centres, – beaucoup de nos collègues l'ont dit – impose de retenir du règlement de discipline générale les règles de vie collective. Bien évidemment, cet amendement exclut de reprendre dans ce règlement certains points, notamment ceux qui concernent les sanctions de type militaire.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Il n'est pas très favorable à cet amendement.

D'abord, et M. Boyon vient de le reconnaître, le règlement de discipline générale des armées n'est pas très adapté au rendez-vous citoyen. C'est un règlement particulier qui est prévu pour être utilisé, le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles, notamment lors d'opérations militaires qui impliquent une discipline renforcée. La période du rendez-vous citoyen n'entre pas dans ce cadre.

Ensuite, le règlement n'est applicable qu'à des personnes ayant un statut militaire. Or les appelés au service national conservent, pendant la durée du rendez-vous citoyen, leur statut civil.

Enfin, l'introduction de règlements militaires pendant le rendez-vous citoyen risque de provoquer des réticences et de faire ressurgir l'objection de conscience.

Le Gouvernement a choisi de proposer un régime adapté du rendez-vous citoyen. La nécessité du respect de la discipline et les sanctions, en cas de faute, sont prévues par la loi. La partie réglementaire du code définira avec précision les conditions de subordination des appelés à l'encadrement des centres, les situations dans lesquelles une sanction pourra être demandée et les procédures à appliquer.

C'est pourquoi je me tourne vers le président Boyon pour solliciter de sa part le retrait de l'amendement.

- **M.** le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je propose au Gouvernement de supprimer les mots : « telles qu'elles résultent du règlement de discipline générale des armées » mais de conserver la mention « du service national ».
- **M. le président.** Monsieur le ministre, seriez-vous d'accord?
 - M. le ministre de la défense. Oui,
- **M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 63, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 64 de la commission tombe.

ARTICLE L. 1-4-15 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** L'amendement, n° 109, de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.
- M. Jacques Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :
 - « I. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-15 du code du service national, substituer aux mots : "le renvoi", les mots : "l'exclusion"

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa du même article, substituer au mot : "renvois", le mot : "exclusions". »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :
 - « Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-15 du code du service national par les mots : "dans un délai de six mois". »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Parallèlement à l'article L. 1-4-12 tel qu'il est rédigé, l'appelé au service national doit être convoqué à une nouvelle session dans un délai de six mois lorsqu'il a été exclu d'une session précédente.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 1-4-16 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 110 et 271.

L'amendement n° 110 est présenté par M. Yves Bonnet; l'amendement n° 271 est présenté par MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 1-4-16 du code du service national. »

L'amendement n° 110 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Ségolène Royal, pour soutenir l'amendement n° 271.

Mme Ségolène Royal. Cet article institue des sanctions très lourdes pour les jeunes gens qui ne participeraient pas au rendez-vous citoyen. N'est-il pas paradoxal, alors que la conscription est supprimée, de mettre en place des sanctions plus lourdes que celles prévues actuellement? Alors que l'un des objectifs de ce projet est de permettre aux jeunes de mieux s'insérer dans notre communauté, quelle autre voie, hormis l'accès à l'emploi par les diplômes, permet de s'insérer dans la société?

- M. le président Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je suis certain qu'elle y aurait été hostile.

La sanction prévue à l'article L. 1-4-16 n'est ni permanente ni absolue. Pour les jeunes qui ne sont pas en règle au regard des obligations du rendez-vous citoyen, je rappelle, d'une part, que la sanction s'éteindra d'elle-

même à vingt-cinq ans avec la limite d'âge de l'obligation, d'autre part, qu'un jeune peut toujours régulariser sa situation. Plusieurs amendements de la commission tendent à élargir la possibilité pour un jeune de régulariser à chaque instant sa situation vis-à-vis des obligations.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :
 - « I. A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-16 du code du service national, substituer aux mots : "des obligations" les mots : "de l'obligation". »
 - « II. En conséquence, dans le deuxième alinéa du même article, substituer aux mots : "Ces obligations" les mots : "Cette obligation". »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec la rédaction du troisième alinéa de l'article L. 1-4-20.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :
 - « A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-16 du code du service national, supprimer les mots : "des intéressés". »

La parole est à M. le président de la commission.

- **M**. **Jacques Boyon**, *président de la commission*, *rapporteur*. Amendement rédactionnel de simplification.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé:
 - « Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-16 du code du service national. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet alinéa sera réintroduit après l'article L. 1-4-16, sous la forme d'un article additionnel.

C'est en quelque sorte un « dispositif-balai » qui permet à tous les jeunes de régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 294 de M. Madalle n'est pas soutenu.

APRÈS L'ARTICLE L. 1-4-16 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, et M. Galy-Dejean ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :
 - « Après le texte proposé pour l'article L. 1-4-16 du code du service national, insérer l'article suivant :
 - « L'appelé au service national qui n'est pas en règle au regard de l'obligation peut demander à régulariser sa situation à tout moment jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. L'administration est tenue de le convoquer à une session, dans les conditions fixées à l'article L. 1-4-8. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 352 et 353, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 352 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 70, après les mots : "service national qui", insérer les mots : ", sans motif légitime,". »

Le sous-amendement n° 353 est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'amendement n° 70, substituer aux mots : ", dans les conditions fixées à l'article L. 1-4-8", les mots : ", dans un délai de six mois, à une date qu'elle fixe". »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 70.

- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 70 est la conséquence de l'amendement n° 69 qui vient d'être voté.
- **M.** le président. La parole est à M. le ministre pour défendre les deux sous-amendements n° 352 et n° 353.
- **M.** le ministre de la défense. Ces sous-amendements tendent à distinguer le régime de régularisation des jeunes selon qu'ils ont ou non un motif légitime.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission plus souple et plus généreuse que le Gouvernement, proposait, que l'appelé ait un motif légitime ou pas, de le reconvoquer dans les conditions fixées à l'article L. 1-4-8. Ce dialogue entre l'administration et le jeune pour choisir une date serait sans doute un moyen d'éviter certains incidents ou certaines difficultés.

C'est pourquoi je suggère au Gouvernement de retirer ses sous-amendements.

- **M. le président.** Monsieur le ministre, maintenez-vous vos sous-amendements?
- M. le ministre de la défense. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 352.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 353.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement est adopté.)

- **M. le président**. M. Darrason et M. de Montesquiou ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :
 - « Après le texte proposé pour l'article L. 1-4-16 du code du service national, insérer l'article suivant :
 - « Nul ne peut être candidat à une élection publique s'il n'a accompli les obligations du service national. »

La parole est à M. Pierre Favre pour défendre cet amendement.

- M. Pierre Favre. On comprendrait mal qu'un futur élu ne satisfasse pas aux obligations légales du service national.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission s'interroge. Cette disposition, qui figure déjà dans le code actuel du service national, a-t-elle sa place dans le projet de loi ? S'il s'agit d'une sanction, elle doit y être inscrite ; s'il s'agit d'un nouveau principe, tel n'est plus le cas. Mieux vaudrait d'ailleurs utiliser l'expression : « être en règle avec les obligations du service national ».

Inquiète sur les conséquences de cette interdiction, la commission, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. La disposition est bien inscrite dans le code du service national actuel à l'article L. 4. Elle a été votée pour la première fois dans la loi du 31 mars 1928. Elle n'a donc pas été soumise au contrôle de constitutionnalité. Or le Conseil constitutionnel a érigé en principe de valeur constitutionnelle, par une décision nº 82-146 du 18 novembre 1982, que l'éligibilité ne peut être exclue que « pour une raison d'âge, d'incapacité, de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu ».

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas accepter cette proposition.

- **M. le président.** Retirez-vous l'amendement, monsieur Favre ?
- **M. Pierre Favre**. Je pense que Olivier Darrason, dans sa sagesse, aurait retiré l'amendement dans la mesure où il pourrait ne pas être constitutionnel.
 - M. Robert Poujade. Très bien!
- M. le président. Sa sagesse rejoint celle du Gouvernement.

L'amendement n° 82 est retiré.

ARTICLE L. 1-4-17 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- M. le président. L'amendement n° 111 de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.
- M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-17 du code du service national, après les mots : "un appelé", insérer les mots : « au service national". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Amendement rédactionnel.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 1-4-18 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** L'amendement, n° 112, de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.
- M. Jacques Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :
 - « Dans le texte proposé pour l'article L. 1-4-18 du code du service national, après les mots : "les appelés", insérer les mots : "au service national". »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Amendement de cohérence.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 1-4-19 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'amendement, n° 113, de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.

ARTICLE L. 1-4-20 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président**. L'amendement, n° 114, de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.
- M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1-4-20 du code du service national :
 - « Les Français mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1-3-3 du présent code sont assujettis à l'obligation du rendez-vous citoyen même si, au moment de l'acquisition de la nationalité française, ils ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine. »

La parole est à M. président de la commission.

- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'article L. 1-4-20 dispense du rendez-vous citoyen les Français qui ont acquis la nationalité française et qui, au moment de cette acquisition, avaient satisfait aux obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine.
- Il en dispense également les Français détenant la double nationalité avant l'âge de seize ans et qui ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de l'autre Etat dont ils sont ressortissants.

La commission considère qu'il ne faut pas traiter de la même façon ces deux catégories de Français. Autant il paraît normal de dispenser les binationaux puisque c'est le principe retenu dans les conventions bilatérales lorsqu'elles existent – ce sera l'objet de l'amendement nº 74 –, autant, l'acquisition de la nationalité entre seize et vingtcinq ans est tout à fait compatible avec l'obligation du service national imposé et correspond tout à fait à l'esprit de citoyenneté qui préside au rendez-vous citoyen.

- M. René Galy-Dejean. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Il est défavorable.

En effet, il est proposé que les jeunes gens qui acquièrent la nationalité française après l'âge de seize ans soient assujettis au rendez-vous citoyen même s'ils ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de leur pays d'origine. Dans toutes les conventions et accords internationaux en matière de service national ratifiés par la France, le principe est qu'un jeune homme possédant la nationalité des deux Etats n'est tenu de remplir ses obligations qu'à l'égard d'un seul Etat. Ces conventions et accords sont directement applicables. Le projet de loi ne peut y déroger en application de l'article 55 de la Constitution. Le projet du Gouvernement est d'étendre par mesure d'égalité cette disposition aux doubles nationaux dont le pays d'origine n'a pas passé de convention en la matière avec la France.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que la commission retire son amendement.

- **M. le président.** Monsieur le président de la commission, acceptez-vous de retirer l'amendement?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Monsieur le ministre, la référence aux conventions n'est pas tout à fait convaincante, car nous passons d'un système de service national à un autre. Le fait d'avoir accompli les obligations d'un service national actif d'une durée de dix mois n'est pas la même chose que d'avoir répondu au rendez-vous citoyen.

La commission considère qu'il faut soumettre les Français qui ont acquis la nationalité française après seize ans aux mêmes obligations que les autres Français.

Je maintiens donc l'amendement de la commission.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de la défense. Je n'aurai pas l'outrecuidance de dire que M. le président de la commission de la défense a tort.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Il a donc raison! (Sourires.)
- M. le ministre de la défense. Je dis seulement que ce point relève des conventions bilatérales et que dès lors il n'est pas possible de poser une affirmation de principe sur laquelle pourraient revenir des conventions bilatérales qui s'imposeront ensuite.

Il faut commencer par un bout. Si l'Assemblée, dans sa sagesse, préfère commencer par poser un principe, je n'y vois pas d'inconvénient. Personnellement, je préfère l'autre logique.

- **M. le président.** La parole est à M. président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Puisque le ministre donne le choix entre les deux bouts, je préfère mon bout. (Sourires.) En effet, l'amendement de la commission pose un principe qui s'appliquera sauf si les conventions bilatérales prévoient une autre disposition.

Si on attend que les conventions bilatérales règlent le problème sans poser de principe on va se trouver devant un vide juridique total. Je préfère que l'on pose le principe. En outre, comme l'a dit le ministre, les conventions l'emportent sur la loi; on ne risque donc pas d'avoir de contradiction.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de la défense. Ce débat a un intérêt puisque j'ai été convaincu par M. le président de la commission de la défense!

A l'occasion du rendez-vous citoyen, la cérémonie de remise du brevet citoyen permettra d'officialiser l'entrée dans la communauté nationale. On verra alors si les conventions bilatérales peuvent reprendre cette proposition de la France.

Je suis donc, en fin de compte, favorable à l'amendement de la commission. (« Très bien! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Merci!
 - **M. le président.** De la discussion jaillit la lumière! Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président**. M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :
 - « I. Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. I-4-20 du code de service national par la phrase suivante : "Toutefois, ils peuvent demander à y participer". »
 - « II. En conséquence, supprimer le dernier alinéa du même article. »

La parole est à M. le président de la commission.

- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des deux précédents. Il ne serait pas logique d'interdire à un binational de participer à une session du rendez-vous citoyen.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74. (*L'amendement est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE L. 1-4-20 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 229 rectifié et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 229 rectifié, présenté par MM. Darrason, Favre et Teissier est ainsi rédigé :

- « Après le texte proposé pour l'article L. 1-4-20 du code du service national, insérer l'article suivant :
- « A l'issue de la période du rendez-vous citoyen, l'Etat pourra proposer aux jeunes gens qui envisagent d'être ultérieurement candidats à un volontariat au titre de la défense et de la sécurité, une période d'initiation théorique et pratique aux problèmes de la défense. »

L'amendement n° 77, présenté par M. Boyon, rapporteur, est ainsi rédigé :

- « Après le texte proposé pour l'article L. 1-4-20 du code du service national, insérer l'article suivant :
- « Après le rendez-vous citoyen, les organismes d'accueil des volontaires assurent la liaison avec les jeunes gens et poursuivent leur information. »

La parole est à M. Pierre Favre, pour soutenir l'amendement n° 229 rectifié.

M. Pierre Favre. Cet amendement se justifie par son texte même.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement très important est une des dispositions qu'elle se propose d'ajouter pour montrer que la défense reste toujours l'idée motrice dans le rendez-vous citoyen.

La commission a donc estimé judicieux de proposer aux futurs candidats à un volontariat dans les forces armées une période d'initiation aux problèmes militaire ou de défense. Toutefois, elle a considéré que cette période d'initiation ne pouvait pas se dérouler dans les centres du service national pour ne pas interférer avec les sessions du rendez-vous citoyen et parce que ces centres ne sont certainement pas les plus adaptés à une formation militaire

La commission souhaitait surtout que le ministre de la défense précise ce que vont devenir, dans le nouveau système, la préparation militaire et la préparation militaire supérieure. Au fond, ce que propose notre collègue Darrason est très voisin d'une session de préparation militaire.

- M. René Galy-Dejean. Le ministre a déjà répondu ce matin!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Je confirme l'analyse que j'ai déjà faite ce matin. Il est bien évident que l'initiation proposée dans l'amendement de M. Darrason n'a rien à voir avec le rendez-vous citoyen; elle est une suite. Les armées envisagent de maintenir la préparation militaire et la préparation militaire supérieure qui pourraient répondre à l'objectif de stage d'initiation aux problèmes de la défense.

Mais il n'y a pas de raison de limiter cette démarche au seul domaine de la défense, car je pense que, tant pour assurer la cohésion sociale que pour développer la coopération internationale, il faudra qu'il y ait des périodes d'initiation.

C'est la raison pour laquelle je confirme le maintien de la préparation militaire.

Mais je souhaiterais, dans le souci d'éviter que la défense ne représente un cas spécifique par rapport aux autres cas de volontariat, qu'on profite de la seconde lecture pour rédiger un amendement qui soit plus complet.

- **M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 77 répond précisément à l'observation que vient de faire le ministre, lequel ne souhaite pas qu'il y ait une disposition particulière dans la loi touchant un stage d'initiation quel qu'en soit le nom qui soit centré sur la défense.

Or l'amendement n° 77 est de portée très générale. La commission a été frappée par le fait que, après le rendezvous citoyen, entre dix-huit et vingt ans, plus rien ne se passe. En tout cas, le projet de loi est muet sur ce qui va se passer entre la fin du rendez-vous citoyen et la date à laquelle les jeunes peuvent effectivement être candidats à un volontariat.

Or si, pendant le rendez-vous citoyen, on a voulu faire naître une flamme chez les jeunes, si l'on a voulu les motiver, il faut que quelqu'un veille à ce que cette flamme soit entretenue.

C'est la raison pour laquelle la commission a souhaité introduire dans la loi une disposition prévoyant que, après le rendez-vous citoyen, les organismes d'accueil des volontaires assurent la liaison avec les jeunes gens et poursuivent leur information. C'est évidemment aux organismes d'accueil de faire ce travail, non à la direction centrale du service national. Le ministère de la défense le fera pour ce qui concerne des volontariats de défense. Mais, pour les autres, il faut que quelqu'un le fasse, que quelqu'un assure le suivi du rendez-vous citoyen.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté cette rédaction, qui, en termes très généraux, indique bien qu'il ne faut pas « lâcher » les jeunes le jour où ils sortent du rendez-vous citoyen.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- **M. le ministre de la défense.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 77.

En ce qui concerne l'amendement n° 229 rectifié, je souhaiterais qu'il soit retiré, faute de quoi je m'y opposerais.

Etant entendu – je le précise car je souhaite que cela figure au procès-verbal – que les préparations militaires seront maintenues, pour permettre la préparation du volontariat en matière de défense.

- M. le président. La parole est à M. Pierre Favre.
- M. Pierre Favre. On pourrait sans difficulté trouver un accord en modifiant légèrement l'amendement n° 77 de la façon suivante : « Après le rendez-vous citoyen, les organismes d'accueil des volontaires assurent la liaison avec les jeunes gens "intéressés", poursuivent leur information "et mettent en place la formation de base théorique nécessaire". »

Une telle rédaction, si la commission et le Gouvernement en étaient d'accord, réglerait tous les problèmes.

- **M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.
- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je rends hommage à l'esprit de conciliation et de synthèse de M. Pierre Favre. Mais la « formation théorique de base » me paraît une notion un peu floue.

Personnellement, je préférerais qu'il retire l'amendement et qu'on s'en tienne à la rédaction très générale de l'amendement n° 77, qui ouvre la porte à toutes les possibilités d'action des organismes d'accueil potentiel de volontaires.

- M. Pierre Favre. Je retire l'amendement.
- **M. le président.** L'amendement n° 229 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement nº 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 76 et 89, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76, présenté par M. Boyon, rapporteur, est ainsi rédigé :

- « Après le texte proposé pour l'article L. 1-4-20 du code du service national, insérer l'article suivant :
- « Dans les deux mois qui suivent le rendez-vous citoyen, le centre du service national peut proposer au jeune qui a accompli le rendez-vous citoyen et dont la situation personnelle le justifierait une pé-

riode d'orientation et d'information organisée par les organismes compétents afin de déterminer un projet d'insertion personnelle. »

L'amendement n° 89, présenté par M. Darrason, est ainsi rédigé :

- « Après le texte proposé pour l'article L. 1-4-20 du code du service national, insérer l'article suivant :
- « Le suivi des jeunes Français est assuré par le rendez-vous citoyen. Il peut être proposé à un jeune en difficulté un rendez-vous citoyen spécialisé afin de déterminer le projet d'insertion le mieux adapté à sa situation. Ce rendez-vous citoyen a lieu dans un délai de deux mois ; il est facultatif ; il aboutit à la définition d'un projet personnel. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est inspiré par le même esprit que le précédent : comment assurer une suite au rendez-vous citoyen ?

L'amendement n° 77 était une suite au rendez-vous citoyen pour les jeunes candidats à des volontariats.

L'amendement n° 76 est une suite au rendez-vous citoyen pour des jeunes en difficulté à qui il conviendrait de proposer une procédure d'insertion ou de réinsertion.

La commission a jugé utile d'introduire cet amendement, afin de donner un peu de souffle au projet de loi, en montrant bien que les choses ne s'arrêtent pas au rendez-vous citoyen, que le rendez-vous citoyen est plus un point de départ qu'un point d'aboutissement.

- **M. le président.** La parole est à M. Pierre Favre, pour soutenir l'amendement n° 89.
- **M. Pierre Favre.** Cet amendement a le même objet, même si sa rédaction est quelque peu différente.

Cela étant, je pense que l'amendement n° 76 sera parfait.

- M. le président. L'amendement n° 89 est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76?
 - M. le ministre de la défense. Favorable!
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 1-4-21 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'amendement n° 115 corrigé de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.

AVANT L'ARTICLE L. 2-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** M. Darrason a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :
 - « Dans l'intitulé du titre II du livre $I^{\rm er}$ du code du service national, substituer aux mots : "au volontariat" les mots : "aux volontariats". »

La parole est à M. Pierre Favre, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Favre. L'amendement n° 143 de M. Olivier Darrason est un amendement de cohérence, puisqu'il s'agit de mettre au pluriel le mot : « volontariat ».

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. D'accord!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable!
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :
 - « I. Avant le texte proposé pour l'article L. 2-1 du code du service national, insérer un « *Chapitre Ier Principes* ».
 - « II. En conséquence, substituer à la référence "L. 2-1", la référence "L. 121-1". »
 - « III. En conséquence, renuméroter les articles du titre II du livre I^{er} du code du service national dans leur rédaction résultant de la présente loi conformément au tableau de concordance ci-après.
 - « IV. Les références à un article du code du service national figurant dans un autre article sont remplacées par des références conformes au même tableau de concordance.

NOUVELLE NUMÉROTATION
Art. L. 121-1 Art. L. 121-2 Art. L. 121-3 Art. L. 121-4
Art. L. 121-5 Art. L. 126-6 Art. L. 121-7 Art. L. 121-8 Art. L. 121-9

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 124 est comparable à celui qui a été adopté pour le titre I^{ct}.

Nous entamons là le titre II du code, qui s'applique au volontariat.

L'amendement a pour but d'insérer un titre chapitre I^{er}, intitulé : « Principes », et de modifier la numérotation des articles du titre I^{er} du livre I^{er}, afin qu'il y ait une numérotation logique et conforme à celle du titre I^{er} du livre I^{er}.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est d'accord.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 2-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le texte proposé pour l'article L. 2-1 du code du service national. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux.

M. Jean-Claude Bateux. Le projet de loi portant réforme du service national crée un service facultatif, fondé sur le volontariat.

Mais le volontariat doit être retiré du service national, et ce pour trois raisons.

D'abord, il est facultatif, et ne peut donc s'insérer dans un service national qualifié d'universel.

Ensuite, la définition des domaines sur lesquels porte ce volontariat, les conditions dans lesquelles il s'effectue, sa durée, le statut des volontaires sont encore trop imprécis pour que la représentation nationale puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Enfin, les tâches qui seront confiées aux volontaires ne sont pas définies, notamment au regard de l'article L. 2-7.

La question se pose : le volontariat est-il un dispositif d'insertion professionnelle, comme pourrait le laisser supposer l'alinéa 2 de l'article L. 1-1-3 ? N'est-il pas, purement et simplement, un moyen, pour certaines administrations, de bénéficier en fin de compte d'une main-d'œuvre à bon marché ?

Le volontariat ne nous apparaît pas comme la construction philosophique noble et généreuse à laquelle vous voulez nous faire croire. C'est une construction qui apparaît au contraire comme empirique, à objectif essentiellement budgétaire.

Il est donc nécessaire de le supprimer.

Tel est l'objet de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission est contre cet amendement, dont la philosophie est exactement opposée à celle du projet de loi.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M**. le ministre de la défense. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Contre!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :
 - « Au début du texte proposé pour l'article L. 2-1 du code du service national, substituer aux mots : "Le volontariat s'effectue", les mots : "Les volontariats s'effectuent". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de cohérence : il propose de mettre le mot « volontariat » au pluriel.
- **M. le président.** Le Gouvernement est, je pense, d'accord ?
 - M. le ministre de la défense. Oui!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2-1 du code du service national, supprimer les mots : " conformément aux dispositions du présent titre". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Pour économiser de l'encre et du papier (Sourires), nous proposons de supprimer les mots « conformément aux dispositions du présent titre », qui vont de soi. La précision semble inutile à la commission.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- $\boldsymbol{\mathsf{M}}.$ le ministre de la défense. Le Gouvernement est d'accord.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 2-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 277, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le texte proposé pour l'article L. 2-2 du code du service national. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. L'amendement est défendu.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Défavorable!
- **M. le président.** Le Gouvernement également, je suppose ?
 - M. le ministre de la défense. Egalement!
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :
 - « A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2-2 du code du service national, substituer aux mots : "aux missions civiles de protection des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement", les mots : "ou aux missions civiles de protection des personnes, des biens ou de l'environnement". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel : il convient d'éviter de répéter par deux fois le mot « protection » dans la définition des missions du service de défense.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M. le ministre de la défense.** Le Gouvernement est d'accord.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** Mme Boutin a présenté un amendement, n° 305, ainsi rédigé :
 - « Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2-2 du code du service national par les mots : "ou à la sécurité des flux économiques". »

La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Voisin. Cet amendement proposé par Mme Boutin est conforme à la logique de l'ordonnance : il vise à autoriser le maintien ou le développement de l'accueil de volontaires prêts à s'engager pour défendre la sécurité économique de notre pays.

Cet amendement paraît d'autant plus important que nous nous trouvons dans un contexte de mondialisation des échanges et de forte concurrence commerciale.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant que la sécurité des flux économiques pouvait être couverte par la notion de protection des biens, qui figure déjà dans le texte du Gouvernement.

Quant à l'expression même de « sécurité des flux économiques », elle n'en a pas saisi très concrètement la signification. Protéger des flux économiques? Personne n'a jamais vu passer des flux économiques! Il ne paraît pas très facile d'en assurer la protection! (Sourires.)

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M.** le ministre de la défense. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Darrasson et M. Poujade ont présenté un amendement, n° 339 rectifié, ainsi rédigé :
 - « Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2-2 du code du service national par les mots : "ainsi qu'aux missions concourant à la découverte, la protection et la mise en valeur du patrimoine national". »

La parole est à M. Robert Poujade.

- M. Robert Poujade. On connaît l'importance de la vie associative dans le domaine de la protection du patrimoine. La culture étant un élément fondamental de la cohésion sociale, il paraît opportun que cette vie associative soit ouverte également au volontariat.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission n'est pas hostile à l'esprit de l'amendement. Elle aurait simplement souhaité une rédaction un peu différente, afin d'assurer une meilleure liaison avec la fin du premier alinéa de cet article L. 2-2 du code du service national, qui se termine par les mots : « la protection de l'environnement ». Je pense donc qu'on pourrait écrire : « protection de l'environnement et du patrimoine national ».
 - M. Robert Poujade. Nous en étions convenus!
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je propose donc que cet amendement soit rectifié et que, à la fin du texte proposé pour l'article L. 2-2 du code du service national, soient ajoutés les mots : « et du patrimoine national ».
- **M. le président.** Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 339 deuxième rectification, qui est ainsi rédigé :
 - « Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2-2 du code du service national par les mots : "et du patrimoine national". »

- **M. Robert Poujade**. J'ai le souvenir que M. Darrason était d'accord sur cette proposition.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?
- M. le ministre de la défense. Je suis tout à fait d'accord sur la synthèse présentée par le président de la commission de la défense.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 339 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. L'amendement n° 116 de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.
- M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 2-2 du code du service national, substituer au mot : "un", le mot : "le". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Le texte du Gouvernement, dans la première phrase du deuxième alinéa, parle d'« un service militaire adapté ». Le service militaire adapté existant déjà, même si l'actuel code du service national n'en fait pas mention sous cette forme, la commission préfère la formule « le service militaire adapté », afin que le projet de loi marque bien le prolongement avec ce qui existe actuellement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M. le ministre de la défense.** Une fois n'est pas coutume, je ne suis pas d'accord avec la commission.

Le service militaire adapté tel qu'il va être mis en œuvre à travers le volontariat sera quelque peu différent du service militaire adapté qui existe aujourd'hui à travers l'obligation.

Ainsi que je l'ai expliqué à la tribune à la suite d'une question de M. Henry Jean-Baptiste, il y aura continuation de l'action du Gouvernement dans le domaine du service militaire adapté, mais ce service militaire adapté s'enracinera dans le volontariat.

C'est la raison pour laquelle je préfère la rédaction primitive.

- **M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.
- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le ministre, je pense que la rédaction du Gouvernement est meilleure et qu'il faut donc retirer l'amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

ARTICLE L. 2-3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président**. MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 278, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le texte proposé pour l'article L. 2-3 du code du service national. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. L'amendement est défendu.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Défavorable!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Défavorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président**. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :
 - « Compléter le premier alinéa du texte proposé par l'article L. 2-3 du code du service national par les mots : "et à appuyer les actions en faveur des zones sensibles". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 357 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 129, substituer aux mots : "zones sensibles", les mots : "zones urbaines sensibles et des zones de revitalisation rurale". »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Jacques Boyons, président de la commission, rapporteur. En matière de volontariats de cohésion sociale et de solidarité, le projet du Gouvernement, bien qu'il ait bien spécifié « notamment », ne mentionne que les personnes en difficulté. Or il semble que cette forme de service ne s'adresse pas simplement à elles, mais également à des zones en difficulté, ou plus exactement à des zones sensibles.

C'est la raison pour laquelle la commission proposait d'ajouter, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2-3, les mots : "et à appuyer les actions en faveur des zones sensibles". »

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 129 et soutenir le sous-amendement n° 357 rectifié.

M. le ministre de la défense. Au lieu d'écrire : « et à appuyer les actions en faveur de zones sensibles », nous préférerions écrire : « et à appuyer les actions en faveur des zones urbaines sensibles et des zones de revitalisation rurale »

Il s'agit simplement de reprendre la terminologie en usage, pour bien montrer où ce volontariat pourra être mis en œuvre.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 357 rectifié ?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. A titre personnel, le rapporteur considère que la rédaction proposée par le ministre dans son sous-amendement, tout en alourdissant le texte, est effectivement plus précise.

Elle a évidemment l'inconvénient de n'être pas une définition très pérenne. En effet, des zones d'un type particulier, on en baptise plusieurs fois par an! Il faudra donc peut-être modifier souvent le texte du code du service national. Mais il me paraît raisonnable de suivre le ministre dans sa proposition.

M. le président. D'ailleurs, dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 129, il est bien précisé que l'expression "zones sensibles" fait référence aux zones urbaines sensibles, aux zones d'éducation prioritaire, aux contrats de ville, etc.

Mais je crois comprendre, monsieur le rapporteur, que vous préfériez votre libellé.

- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Oui! La formule adoptée par la commission n'était pas exacte, mais elle était plus générale et susceptible de recouvrir tous les nouveaux types de zone qu'on va créer dans ce domaine.
 - M. le président. Je crois que chacun l'a compris ainsi.
- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. C'est donc volontairement que la commission souhaitait ne pas être trop précise et qu'elle préférait adopter une rédaction qui ne soit pas limitative par son caractère énumératif.
 - M. le président. La parole est à M. Arsène Lux.
- M. Arsène Lux. J'irai dans le sens du président Boyon, d'autant que le mariage entre zones urbaines sensibles et zones de revitalisation rurale n'est peut-être pas le meilleur possible, puisque ce qui correspond à ces dernières, ce sont les zones de redynamisation urbaine dans lesquelles on trouve les zones urbaines sensibles. Je considère donc que l'on ne peut pas limiter de façon aussi étroite le périmètre des zones urbaines.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de la défense. Maintenant que toutes les explications ont été données et que le compte rendu fera foi, je retire mon sous-amendement. L'explication de la commission servira à l'éclairage du texte.
- M. le président. Le sous-amendement n° 357 rectifié du Gouvernement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 129. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 2-4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** MM. Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le texte proposé pour l'article L.2-4 du code du service national. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Il est défendu.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Contre.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Contre.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 2-4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** M. Darrason a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :
 - « Après le texte proposé pour l'article L. 2-4 du code du service national, insérer l'article suivant :
 - « Un volontariat peut être précédé d'une session de remise à niveau. D'une durée de deux mois, celle-ci vise à préparer un jeune à l'accomplissement d'un volontariat. Elle permet la mise à niveau des savoirs élémentaires.

« La session de remise à niveau s'accomplit dans les mêmes conditions qu'un volontariat. »

La parole est à M. Pierre Favre, pour soutenir cet amendement.

- M. Pierre Favre. Par cet amendement, M. Olivier Darrason propose qu'un volontariat puisse être précédé d'une session de remise à niveau d'une durée de deux mois qui permette de préparer un jeune à l'accomplissement de ce volontariat et de mettre à niveau ses savoirs élémentaires. Il propose également que la session de remise à niveau s'accomplisse dans les mêmes conditions qu'un volontariat.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, sans être pour autant hostile à l'esprit qui le sous-tend.

Une remise à niveau de deux mois lui paraît insuffisante pour nombre de jeunes. De plus, il n'est pas certain qu'une telle session permette vraiment à des jeunes d'acquérir immédiatement le niveau indispensable pour accomplir utilement un volontariat.

Elle a surtout considéré que la disposition qu'elle a proposée sur le suivi des jeunes après le rendez-vous citoyen, disposition qui a été adoptée par l'Assemblée, est équivalente à celle proposée par M. Favre pour la période précédant le volontariat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Même avis que la commission.
- **M. le président.** Monsieur Favre, maintenez-vous l'amendement ?
 - M. Pierre Favre. Oui, monsieur le président.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 2-5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :
 - « Au début du texte proposé pour l'article L. 2-5 du code du service national, substituer aux mots : "Les personnes" les mots : "Les jeunes Français". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur

- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur Cet amendement est rédactionnel. Par analogie avec le reste du texte, il convient de substituer, dans le texte proposé pour l'article L. 2-5 du code du service, les mots « Les jeunes Français » aux mots : « Les personnes ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, et M. Lauga ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2-5 du code du service national, substituer aux mots : "entre dix-huit et trente ans, un

volontariat dans l'un des domaines mentionnés aux articles L. 2-2 à L. 2-4", les mots : "un seul volontariat, entre dix-huit et trente ans". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Par cet amendement, la commission souhaite lever l'ambiguïté que laisse planer le texte. En effet, tel qu'il est rédigé, le texte proposé pour l'article L. 2-5 permettrait à la limite de faire successivement un volontariat dans chacun des trois domaines mentionnés aux articles L. 2-2 à L. 2-4. La commission propose donc d'affirmer l'unicité du volontariat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président**. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2-5 du code du service national, substituer au mot : "offertes", les mots : "ou des postes offerts". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose d'ajouter la notion de postes offerts par les organismes d'accueil à celle d'activités. En effet, l'une des limites au droit du volontariat repose non seulement sur les postes budgétaires ouverts dans les administrations publiques mais également sur les activités susceptibles d'être proposées aux volontaires.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Défavorable, parce que l'expression « postes offerts » a été volontairement écartée dans la rédaction du texte proposé pour l'article L. 2-5 afin d'éviter d'être en contradiction avec la règle qui sera fixée par le texte proposé pour l'article L. 2-7 qui constitue l'un des fondements du projet. En effet, le terme de « poste » peut être facilement associé à la notion d'emploi permanent ou de poste de travail, laquelle doit être récusée comme contraire à l'esprit du volontariat.
- **M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.
- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Compte tenu des précisions et des scrupules légitimes du ministre, je pense que l'amendement de la commission peut être retiré.
 - M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.
- M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :
 - « A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2-5 du code du service national, supprimer les mots : "à les exercer.".»

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, car il était de cohérence avec l'amendement n° 132 qui vient d'être retiré.

M. le président. En effet, l'amendement n° 133 tombe. L'amendement n° 117 de M. Yves Bonnet n'est pas

L'amendement n° 117 de M. Yves Bonnet n'est pas défendu.

- M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :
 - « Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2-5 du code du service national, après les mots : "accomplissement du rendez-vous citoyen", insérer les mots : "ou ayant été omises sur les listes de recensement". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission, qui a eu le souci de penser à tout, ce qui contribue à ne pas simplifier le texte (sourires), a estimé que les personnes n'ayant pas été recensées, notamment en raison d'une erreur de l'administration, devaient cependant pouvoir accomplir un volontariat, par exemple entre vingt-cinq et trente ans. Tel est l'objet de l'amendement n° 134.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :
 - « A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2-5 du code du service national, supprimer les mots : "dans les conditions mentionnées au premier alinéa ci-dessus". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

- **M.** Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement rédactionnel tend à supprimer des mots inutiles.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de la défense. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 2-6 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- **M. le président.** M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :
 - « A la fin du texte proposé pour l'article L. 2-6 du code du service national, substituer aux mots : "aux articles L. 1-13, L. 2-2, L. 2-3, L. 2-7, L. 2-9 et L. 2-10 du", le mot "au". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Par l'amendement n° 136, la commission propose de se référer seulement au code du service national et non à certains de ses articles qui sont énumérés dans le texte proposé pour l'article L. 2-6. C'est un amendement de simplification.
 - M. le président. Quel est l'avis d'un Gouvernement?

M. le ministre de la défense. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 137 et 358, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par M. Boyon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 2-6 du code du service national, par la phrase suivante : "L'agrément est subordonné au respect de conditions déterminées par décret et fixant en particulier une exigence d'encadrement et de formation des volontaires ainsi qu'un contrôle de leurs conditions de vie et de travail". »

L'amendement n° 358, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 2-6 du code du service national par la phrase suivante : "L'agrément est subordonné au respect des conditions déterminées par décret, fixant en particulier des garanties d'encadrement et de formation des volontaires et prévoyant un contrôle de leurs conditions de vie et de travail". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 137 concerne l'agrément accordé par l'autorité administrative compétente aux personnes morales autres que l'Etat proposant d'accueillir des volontaires

L'agrément prévu au présent article du projet de loi est double car il vise à la fois les organismes d'accueil et les activités offertes. Il doit être considéré comme une décision administrative unilatérale qui sera vraisemblablement publiée au *Journal officiel*, ainsi que le seront, le cas échéant, les retraits d'agrément lorsque l'organisme agréé ne respectera pas ses obligations ou ne remplira plus les conditions fixées.

Les critères sur lesquels reposeront ces agréments n'ont pas été définis dans la loi, mais seront déterminés par voie réglementaire. Il semble qu'ils comprendront la nature de l'activité, la durée et le lieu d'accomplissement du volontariat, les conditions éventuelles d'hébergement et d'alimentation du volontaire, la couverture sociale dont bénéficiera celui-ci, les conditions d'accomplissement de l'activité, les conditions d'acceptation ou de refus des dossiers de candidature.

Pour accueillir des volontaires dans plusieurs domaines de volontariat, une même personne morale devra établir un dossier pour chaque forme d'activité. La mise en place d'un document administratif précisant les obligations et les droits réciproques assurera l'homogénéité des conditions offertes.

La commission estime qu'il est utile de préciser dans la loi que les agréments doivent être subordonnés au respect de certaines exigences concernant l'encadrement et la formation des volontaires, ainsi que le contrôle de leurs conditions de vie et de travail, même si cela va de soi.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter l'amendement n° 358 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 137.

M. le ministre de la défense. Je partage l'analyse du président Boyon. Toutefois, je tiens à apporter certaines précisions qui me poussent à préférer mon amendement au sien.

S'il est évident que les modalités d'encadrement et que les conditions de vie et de travail devront faire l'objet de garanties très précises de la part des employeurs, s'il est évident que les jeunes volontaires devront être formés pour les activités qu'ils auront à accomplir – ce qui ne signifie nullement que cette formation devra être obligatoirement donnée par et dans l'organisme employeur –, il est non moins évident que l'amendement proposé par le président Boyon apparaît trop contraignant dans l'expression de ces exigences légitimes et risque de jouer comme un repoussoir pour certains organismes d'accueil.

C'est la raison pour laquelle je propose que l'agrément soit subordonné au respect des conditions déterminées par décret, fixant en particulier des garanties – et non une exigence comme le propose la commission – d'encadrement et de formation des volontaires et prévoyant un contrôle de leurs conditions de vie et de travail.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 358 ?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Monsieur le ministre, si mon exigence est légitime, elle ne peut pas être contraignante.

Cela dit, étant donné que la rédaction proposée par le Gouvernement est vraiment très proche de la nôtre – c'est un peu blanc bonnet et bonnet blanc –, je sacrifierai volontiers l'amendement de la commission pour me rallier au texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 358.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Darrason a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 2-6 du code du service national par la phrase suivante : "Les agréments sont contrôlés par le Haut conseil du service national". »

La parole est à M. Pierre Favre, pour soutenir cet amendement.

- M. Pierre Favre. Cet amendement tend à faire contrôler les agréments par le Haut conseil du service national.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement me semble satisfait par l'amendement n° 25 que nous avons voté tout à l'heure à l'article L. 1-2-1. Je pense que M. Favre pourrait le retirer.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de la défense. Même avis que celui de la commission.
- **M. le président.** Monsieur Favre, retirez-vous l'amendement n° 152 ?
 - M. Pierre Favre. Je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nºs 119 corrigé et 138, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 119 corrigé, présenté par M. Michel Voisin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 2-6 du code du service national par l'alinéa suivant :

« Les activités offertes et les conditions dans lesquelles elles s'exercent font l'objet de conventions passées entre l'organisme d'accueil et le ministère ayant en charge le secteur principal d'activité de l'organisme. Elles sont préalablement soumises à l'avis du Haut conseil du service national. »

L'amendement n° 138, présenté par M. Boyon, rapporteur, et M. Michel Voisin est ainsi rédigé :

- « Compléter le texte proposé pour l'article L. 2-6 du code du service national par l'alinéa suivant :
- « Les activités offertes et les conditions dans lesquelles elles s'exercent font l'objet de conventions passées entre l'organisme d'accueil et le ministère ayant en charge le secteur principal d'activité de l'organisme. »

La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir l'amendement n° 119 corrigé.

M. Michel Voisin. Cet amendement, dont le contenu a été largement repris par la commission, vise à mieux cadrer les activités des volontaires en faisant en sorte que celles-ci soient clairement définies dans le cadre de conventions liant l'Etat et les organismes recourant au volontariat.

Une telle disposition répond à un souci qui s'est fait jour lors des travaux de la mission présidée par M. Séguin. Elle vise à limiter les dérives possibles du volontariat, notamment pour éviter les dysfonctionnements qui sont apparus dans l'accomplissement des formes civiles actuelles. Il m'a donc semblé nécessaire de soumettre les conventions à l'avis du Haut conseil du service national dont l'indépendance constitue la clé de voûte de la réussite de la réforme proposée.

- **M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, pour présenter l'amendement n° 138 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 119 corrigé.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté un amendement assez voisin, si j'ose dire (Sourires). Toutefois, elle a jugé superflue et trop contraignante l'obligation de soumettre à l'avis du Haut conseil des conventions qui seront, c'est évident, extrêmement nombreuses. Le Haut conseil n'a pas pour vocation de remplir une telle mission. D'ailleurs, il n'en aura pas les moyens.

En revanche, la commission a adopté un amendement n° 138 tendant à préciser que les activités offertes et les conditions dans lesquelles elle s'exerceront feront l'objet de conventions entre l'organisme d'accueil et l'autorité administrative. Certes, il y a déjà une procédure d'agrément, mais cet agrément sera sans doute de portée assez générale, alors que les conventions pourront porter sur des activités bien spécifiques, notamment pour ce qui concerne le lieu et le mode d'exercice de l'activité offerte.

C'est la raison pour laquelle la commission préfère son amendement n° 138 à l'amendement n° 119 corrigé.

- **M. le président.** Je présume, monsieur Voisin, puisque vous êtes co-auteur de l'amendement n° 138, que vous retirez l'amendement n° 119 corrigé ?
 - M. Michel Voisin. En effet, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 119 corrigé est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 138 ?

M. le ministre de la défense. Je n'y suis pas très favorable. Faut-il vraiment écrire cela dans la loi? Est-il vraiment utile de créer un document administratif supplémentaire dont la nécessité ne s'impose pas? A une époque où l'on parle de simplification administrative, l'Assemblée serait bien inspirée de ne pas voter ce type d'amendement. De toute façon, il y aura des décrets, des agréments, des conventions « libres ».

Je suis sûr que le président Boyon a été sensible à mes arguments.

- **M.** le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Il est très tard, monsieur le président, et c'est peutêtre l'heure de faire preuve d'un excès de générosité envers le ministre. (Sourires.)
 - M. René Galy-Dejean. Très bien!
- M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. De toute façon, on n'échappera pas aux conventions, car elles seront nécessaires. Toutefois, si le ministre nous donne l'assurance qu'il y sera fait référence dans les textes d'application de la loi, je veux bien lui donner une ultime satisfaction en retirant mon amendement.
 - M. le ministre de la défense. Merci beaucoup!
- **M. le président.** L'amendement n° 138 est donc retiré. Mers chers collègues, je vous remercie de votre patience et de votre coopération.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. **le président**. J'ai reçu, le 30 janvier 1997, de M. Alain Marleix, un rapport, n° 3325, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire (n° 3317).

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 30 janvier 1997, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, créant les plans d'épargne retraite.

Cette proposition de loi, nº 3326, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 31 janvier 1997, à neuf heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, nº 3177, portant réforme du service national.

M. Jacques Boyon, rapporteur au nom de la commission de la défense nationale et des forces arméees (rapport n° 3309).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, JEAN PINCHOT

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 4 février 1997,** à *9 h 30,* dans les salons de la présidence.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 29 janvier 1997, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 776. – Projet de règlement financier applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CEE, modifiée par l'accord du 4 novembre 1995 (COM [96] 676 final).

N° E 777. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1172-95 du Conseil, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses Etats membres avec les pays tiers, en ce qui concerne le territoire statistique (COM [96] 719 final).

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 20 janvier 1997 :

Nº 43533 de M. Denis Jacquat à Mme le ministre de l'environnement (Automobiles et cycles – véhicules électriques – développement – aides de l'Etat – bilan).

Nº 45011 de M. Jean-Louis Masson à Mme le ministre de l'environnement (Ordures et déchets – incinération – réglementation – respect – usine de Metz).

Ces réponses ont été publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 27 janvier 1997.

 N° 38690 de M. Charles Cova à M. le ministre de l'économie et des finances (Consommation – protection des consommateurs – CTRC – financement).

N° 38774 de M. Pierre Rémond à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôt sur le revenu – revenus mobiliers – scission de sociétés – attribution d'actions nouvelles – régime fiscal).

 N° 40005 de M. Pierre Delmar à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assurance maladie maternité : prestations – frais de transport – taxis – zones rurales).

N° 40010 de M. Michel Fromet à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Retraites: régime général – annuités liquidables – anciens militaires – prise en compte des services accomplis sur les bâtiments de guerre de la marine française).

Nº 41250 de M. Henri Cuq à Mme le ministre de l'environnement (Pollution et nuisances – boues – importations d'Allemagne – réglementation).

N° 41548 de M. Serge Lepeltier à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Retraites : généralités – politique à l'égard des retraités – assurés ayant élevé des enfants).

N° 41574 de M. Edouard Leveau à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Handicapés – allocation compensatrice – conditions d'attribution).

Nº 42770 de Mme Muguette Jacquaint à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Travail – médecine du travail – La Poste et France Télécom – dossiers médicaux – contenu).

 N° 43083 de M. Jean-Claude Lenoir à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôts et taxes – taxe d'apprentissage – CUMA – adhésion à un groupement d'employeurs – conséquences).

Nº 43185 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Handicapés – politique à l'égard des handicapés – cotisations assises sur la garantie de ressources – prise en charge par l'Etat – suppression – conséquences).

charge par l'Etat – suppression – conséquences). Nº 43427 de M. Francis Galizi à M. le ministre délégué au budget (TVA – taux – travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat).

N° 43498 de M. Didier Boulaud à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Fonction publique territoriale – congé spécial – reclassement indiciaire – application).

Nº 43786 de M. Jean-Pierre Chevènement à Mme le secrétaire d'Etat aux transports (Transports ferroviaires – ligne Paris-Bâle – modernisation – perspectives).

Nº 44084 de M. Léo Ândy à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôt sur le revenu – traitements et salaires – abattement supplémentaire pour frais professionnels – suppression – conséquences – journalistes).

N° 44261 de M. Denis Jacquat à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Aménagement du territoire – contrats de plan Etat-régions – financement – Lorraine).

 N° 44347 de M. Alain Bocquet à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Assurance maladie maternité : généralités – conventions avec les praticiens – biologistes – nomenclatures des actes).

N° 44359 de M. Patrick Herr à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Retraites : fonctionnaires civils et militaires – politique à l'égard des retraités – péréquation catégorielle – application).

N° 44508 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre de l'économie et des finances (Contributions indirectes – accises – spiritueux – montant).

Nº 45261 de M. Henri Sicre à M. le ministre de la culture (Patrimoine – réunion des musées nationaux – financement – perspectives).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 3 février 1997.